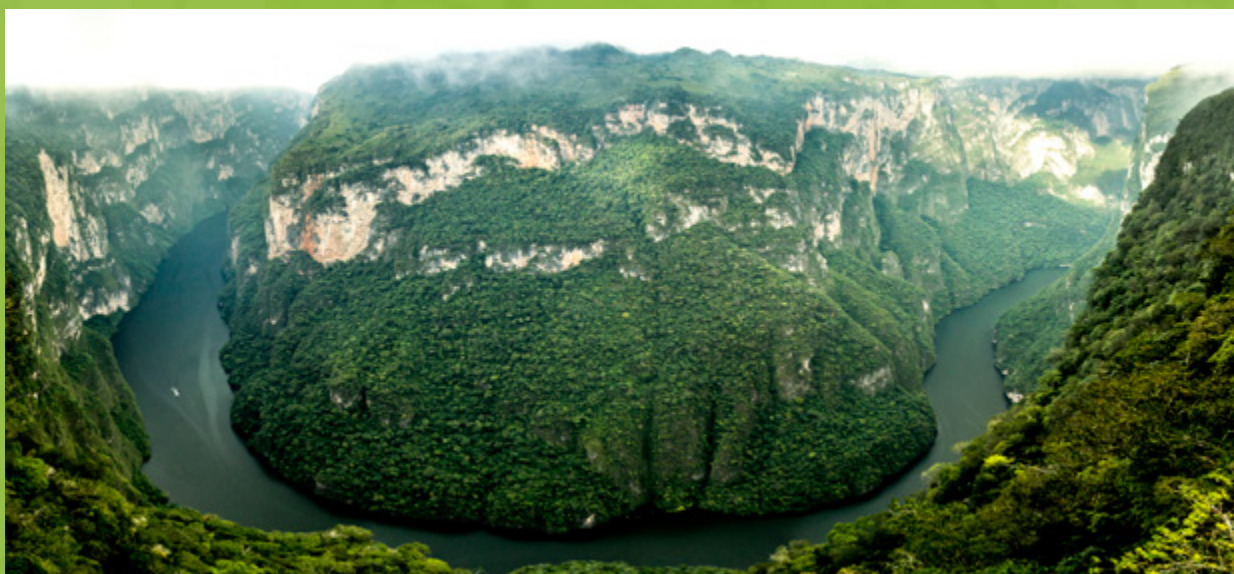




Canyon du Sumidero II

Dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002

Constitué en vertu de l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Citer comme suit :

CCE (2015), *Canyon du Sumidero II : dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002*, Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 100 p.

Le présent document a été établi par l'Unité des communications sur les questions d'application du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). L'information qu'il contient ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE souhaiterait néanmoins recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2015

ISBN: 978-2-89700-148-3 / 978-2-89700-145-2 (*version électronique*)

Available in English – ISBN: 978-2-89700-146-9 / 978-2-89700-143-8 (*e-version*)

Disponible en español – ISBN: 978-2-89700-147-6/ 978-2-89700-144-5 (*versión electrónica*)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2015

Renseignements sur la publication

Type de publication : dossier factuel

Date de publication : novembre 2015

Langue d'origine : espagnol

Procédures d'examen et d'assurance de la qualité :

Révision finale par les Parties : du 16 juin au 17 août 2015

Photo de couverture : Andrés Youshimats (andres_youshimats sur <www.flickr.com>)

Renseignements supplémentaires :

Commission de coopération environnementale

393 rue St-Jacques Ouest, bureau 200

Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9

Tél. : 514 350-4300 Téléc. : 514 350-4314



info@cec.org / www.cec.org

Canyon du Sumidero II

Dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002



© Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuare (2010)

Table des matières

Résumé des faits	1
1. Historique de la communication	3
2. Portée du dossier factuel	5
3. Renseignements généraux	6
3.1 Parc national Cañón del Sumidero	6
3.2 Ribera Cahuaré	11
3.3 Entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.	13
3.4 Description des processus et équipements de production	15
3.5 Évolution de la zone d'extraction et de l'intensité de la production	16
3.6 Projet de réimplantation de l'entreprise	18
3.7 Plaintes de citoyens, procédures et autres mesures visant la question soulevée dans la communication	19
4. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace de l'article 155 de la LGEEPA ainsi que de la NOM-081 eu égard aux émissions de bruit provenant des activités de l'entreprise Cales y Morteros	24
4.1 Législation de l'environnement visée	24
4.2 Sources de bruit	25
4.3 Rapports produits au sujet du bruit	27
4.4 Mesures d'application visant la législation de l'environnement en question	29
4.5 Mesures prises par l'entreprise pour atténuer les émissions de bruit et de poussière	30
5. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace de l'article 80 du RANP eu égard à l'établissement de taux ou de limites de changement acceptables et de capacités de charge correspondantes pour l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles dans le parc national Cañón del Sumidero	32
5.1 Législation de l'environnement visée	32
5.2 Mesures d'application visant la législation de l'environnement en question	32
6. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace du paragraphe d'introduction de l'article 81 du RANP, eu égard à la mesure dans laquelle les activités de production de Cales y Morteros présentent des avantages pour les habitants du secteur et sont compatibles avec le décret portant création d'une aire naturelle protégée à cet endroit et avec le programme de gestion afférent ainsi qu'avec les programmes d'aménagement écologique, les normes officielles mexicaines applicables et les autres instruments juridiques qui s'appliquent	34
6.1 Législation de l'environnement visée	34
6.2 Mesures d'application visant la législation de l'environnement en question	35
7. Engagement constant en matière de transparence	47
Notes	49
Annexe 1	67
Annexe 2	75
Annexe 3	91

Tableaux

Tableau 1	Données sur les espèces présentes dans le PNCS	7
Tableau 2	Évolution démographique de Ribera Cahuaré	12
Tableau 3	Évolution du site d'exploitation de Cales y Morteros	16
Tableau 4	Procédures administratives intentées par le Profepa contre l'entreprise	20
Tableau 5	Limites admissibles fixées dans la NOM-081	24
Tableau 6	Sources de bruit et facteurs contribuant à l'impact sur l'ouïe des habitants	25
Tableau 7	Niveaux sonores (intensité du son)	25
Tableau 8	Études en matière du bruit	27
Tableau 9	Mesures prises par Cales y Morteros pour atténuer le bruit	31
Tableau 10	Études et rapports relatifs aux impacts du dynamitage	36
Tableau 11	Études et rapports concernant la santé publique	39
Tableau 12	Types de programmes d'aménagement écologique du territoire	44

Figures

Figure 1	Emplacement du parc national Cañón del Sumidero	6
Figure 2	Utilisation du sol et végétation dans le PNCS	8
Figure 3	Localité de Ribera Cahuaré	12
Figure 4	Intensification du peuplement dans les environs du site de l'entreprise Cales y Morteros 2005 et 2015	12
Figure 5	Emplacement général des installations de Cales y Morteros	13
Figure 6	Processus de transformation sur le site des installations de Cales y Morteros	15
Figure 7	Répartition des équipements sur le site de Cales y Morteros	16
Figure 8	Site d'extraction, 2005-2015	17
Figure 9	Sources de bruit sur le site des installations de Cales y Mortros	26

Photos

Photo 1	Le canyon du Sumidero	4
Photo 2	Site d'extraction de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva	5
Photo 3	Crible classeur	16
Photo 4	Ancienne aire d'extraction	17
Photo 5	Abris visant à isoler les étapes de production	31
Photo 6	Fissures dans la paroi orientale du canyon du Sumidero	38

Sigles, acronymes et définitions

Sigles et acronymes

ANACDE	Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
ANP	Aire naturelle protégée
CCE	Commission de coopération environnementale
CEDH	<i>Comisión Estatal de Derechos Humanos</i> (Commission des droits de la personne) de l'État de Chiapas (appelée plus loin « <i>Consejo Estatal de Derechos Humanos</i> »)
CCPM	Comité consultatif public mixte
CNDH	<i>Comisión Nacional de Derechos Humanos</i> (Commission nationale des droits de la personne)
Cofepris	<i>Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios</i> (CFPRS, Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires)
Conabio	<i>Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad</i> (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité)
Conanp	<i>Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas</i> (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées)
DOF	<i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel de la Fédération)
EJP	<i>Estudio previo justificativo para modificar la declaratoria del Área Natural Protegida Parque Nacional "Cañón del Sumidero"</i> (EJP, étude justificative préalable en vue de la modification du décret portant création d'une aire naturelle protégée dans le parc national Cañón del Sumidero) (septembre 2012)
Fepada	<i>Fiscalía Especializada para la Atención de Delitos Ambientales del Estado de Chiapas</i> (Bureau du Procureur spécialisé dans les délits environnementaux de l'État de Chiapas)
IHNE	<i>Instituto de Historia Natural y Ecología</i> (Institut d'histoire naturelle et d'écologie) de l'État de Chiapas, aujourd'hui <i>Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural</i> (ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas.
Imeca	<i>Índice Metropolitano de la Calidad del Aire</i> (Indice métropolitain de la qualité de l'air)
IMSS	<i>Instituto Mexicano del Seguro Social</i> (Institut mexicain de sécurité sociale)
INEGI	<i>Instituto Nacional de Estadística y Geografía</i> (Institut national de statistique et de géographie)
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
NOM	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (norme officielle mexicaine)
PNCS	<i>Parque Nacional Cañón del Sumidero</i> (Parc national Cañón del Sumidero)
POEGT	<i>Programa de Ordenamiento Ecológico General del Territorio</i> (Programme général d'aménagement écologique du territoire)
POELT	<i>Programa de Ordenamiento Ecológico Local del Territorio</i> (Programme municipal d'aménagement écologique du territoire)
POERT	<i>Programa de Ordenamiento Ecológico Regional del Territorio</i> (Programme régional d'aménagement écologique du territoire)
Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
Protección civil	<i>Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana del Estado, Subsecretaría de Protección Civil</i> (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile)

RANP	<i>Reglamento de la LGEEPA en Materia de Áreas Naturales Protegidas (règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées)</i>
Sedena	<i>Secretaría de la Defensa Nacional (ministère de la Défense nationale)</i>
Semahn	<i>Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural (ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas, anciennement le Secretaría de Medio Ambiente y Vivienda (Semavi, ministère de l'Environnement et du Logement); qui a succédé à l'INHNE de l'État de Chiapas)</i>
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), anciennement le Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches)</i>
Semavi	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Vivienda (ministère de l'Environnement et du logement), aujourd'hui Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural (ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas.</i>
SSa-Chiapas	<i>Secretaría de Salud (ministère de la Santé) de l'État de Chiapas</i>
UCAJ	<i>Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos de la Semarnat (Unité de coordination des affaires juridiques du Semarnat)</i>
UNAM	<i>Universidad Nacional Autónoma de México (Université nationale autonome du Mexique)</i>

Définitions

Accord	Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
Auteur	Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré
Cales y Morteros ou « l'entreprise »	L'entreprise « Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. »
Communication	SEM-11-002 (<i>Canyon du Sumidero II</i>), Communication révisée en vertu du paragraphe 14(1) (11 juin 2012)
Conseil	Conseil de la CCE
Notification	SEM-11-002 (<i>Canyon du Sumidero II</i>), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (15 novembre 2013)
Partie	Le gouvernement du Mexique
Parties	Les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis
Réponse	SEM-11-002 (<i>Canyon du Sumidero II</i>), Réponse de la Partie (27 novembre 2012)
Résolution	SEM-11-002 (<i>Canyon du Sumidero II</i>), Résolution du Conseil n° 14-05 concernant l'élaboration d'un dossier factuel (10 juin 2014)
Secrétariat	Secrétariat de la CCE
Chiapas	État libre et souverain du Chiapas
Mexique	États Unis du Mexique

Unités de mesure

dB	décibel
ha	hectare
km²	kilomètre carré
t	tonne
m	mètre
msnm	mètres au-dessus du niveau de la mer
PST	particules en suspension totales
PM₁₀	particules (en suspension dans l'air) de moins de 10 micromètres

Note explicative

Dans le présent document, nous avons utilisé Google Shortener <<http://goo.gl/>> pour réduire les adresses URL citées en référence. Nous avons vérifié que les liens correspondants fonctionnaient bien et précisé la date de consultation de la source.

Les cartes et figures présentées ici ont été élaborées à partir de données provenant de sources disponibles; elles ne sont intégrées qu'à des fins d'illustration et ne sont pas à l'échelle.



Photo : Nathan Gibbs

Résumé des faits

- i. Le 29 novembre 2011, le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré (« l'auteur ») a déposé une communication conforme aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« CCE ») auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale. Dans cette communication, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation d'une carrière d'où l'on extrait des matériaux pierreux, activité qui causerait des dommages au parc national Cañón del Sumidero, dans l'État de Chiapas, au Mexique. Le 10 juin 2014, le Conseil a décidé à l'unanimité de transmettre des instructions au Secrétariat en vertu de sa résolution n° 14 05 afin de préparer le dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002 (voir les paragraphes 2 à 6).
- ii. Conformément à la résolution du Conseil n° 12 05, le présent dossier factuel donne de l'information pertinente relativement aux allégations de l'auteur et aux dispositions de la législation de l'environnement en ce qui concerne les émissions de bruits produites par Cales y Morteros; le taux de changement acceptable et la capacité de charge pour le canyon du Sumidero ainsi que la mesure dans laquelle les activités de cette entreprise présentent des avantages pour les habitants des environs et sont compatibles avec les dispositions juridiques applicables (voir les paragraphes 11 à 13).
- iii. Caractérisé par le majestueux paysage géologique du canyon du Sumidero, le parc national Cañón del Sumidero (PNCS) a été déclaré aire naturelle protégée (ANP) le 8 décembre 1980. Il a une superficie de 217 km² et abrite 8,42 % de la biodiversité faunique du Mexique et 21,05 % de celle de l'État de Chiapas (voir les paragraphes 15 à 20). Le PNCS accueille des espèces fauniques et floristiques protégées, notamment des oiseaux et des mammifères, ainsi que des orchidées et des bromélias. Il a été ajouté à la liste des zones humides d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar, et la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) l'a désigné région terrestre prioritaire (RTP) et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) (voir les paragraphes 21 à 24).
- iv. L'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. a débuté ses activités d'extraction de la chaux en 1965, quinze ans avant que le PNCS soit déclaré aire naturelle protégée. Elle est présentement située à l'intérieur de l'ANP en question et n'a pas été indemnisée après avoir été expropriée du site de sa carrière (voir les paragraphes 36 à 40).
- v. La *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées)—l'entité du gouvernement fédéral chargée d'assurer la conservation des écosystèmes les plus représentatifs du Mexique, y compris les aires naturelles protégées comme le parc Cañón del Sumidero, ainsi que leur biodiversité—a soutenu dans de nombreux documents que les activités de Cales y Morteros étaient incompatibles avec les objectifs de conservation liés au Cañón del Sumidero. Conformément à l'article 50 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), les seules activités permises dans les parcs nationaux sont celles qui ont trait à la protection des ressources naturelles, à l'accroissement de la flore et de la faune ainsi que, de façon générale, à la préservation des écosystèmes, ou d'activités de recherche, de loisir, de tourisme et de sensibilisation écologique. Selon la loi mexicaine, les activités de Cales y Morteros ne cadrent pas avec la liste des activités autorisées dans les parcs nationaux (voir les paragraphes 29, 92 et 93).
- vi. Cales y Morteros a commencé à contrôler la poussière et le bruit provenant de ses équipements en 2000 (voir les paragraphes 84 à 86), mais a considérablement intensifié ses activités d'extraction de matériaux pierreux dans le PNCS à compter de 2002 (voir les paragraphes 47 à 50).
- vii. Des résidents de Ribera Cahuaré ont déposé leurs premières plaintes contre Cales y Morteros au sujet du bruit, des émissions atmosphériques et des explosions, et ce, auprès des trois paliers de gouvernement en 2002 (voir paragraphes 55 à 60).
- viii. Pour aborder le problème entre Ribera Cahuaré et Cales y Morteros, le *Secretaria de Salud* (ministère de la Santé) de l'État de Chiapas (SSa-Chiapas), la Conanp et le *Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural* (ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas (Semahn) ont tenu depuis 2002 des réunions inter-organismes, réalisé des études et des évaluations techniques et procédé à une surveillance en ce qui a trait aux émissions de bruit, aux mouvements sismiques causés par le dynamitage, aux émissions atmosphériques et aux répercussions sur la santé (voir paragraphes 55 à 56, 74, 106 et 119).

- ix. D'après plusieurs études réalisées par le SSA-Chiapas, il existe un lien entre la chaux dispersée dans l'atmosphère à la suite des activités de l'entreprise ainsi que les vibrations et le bruit produites par ces dernières, d'une part, et, d'autre part, les maladies respiratoires et cutanées, l'anxiété et la perte de sommeil des habitants des secteurs résidentiels voisins, ainsi que les dommages occasionnés aux habitations (voir paragraphes 117 à 131).
- x. Selon les études accessibles au Secrétariat, les impacts importants de l'entreprise sur le PNCS, à savoir : i) le changement d'utilisation du sol en zone forestière, qui entraîne la perte d'espèces, la transformation du paysage et une plus grande infiltration d'eau dans le sous-sol, ce qui favorise l'instabilité du sol; ii) l'émission de particules qui blanchissent la végétation et altèrent sa croissance; iii) la contamination de l'eau, qui a des répercussions sur la flore et la faune; iv) les vibrations qui provoquent des fissures sur la paroi orientale (est) du canyon du Sumidero (bien qu'un consultant embauché par l'entreprise doute de la validité scientifique de cette affirmation) (voir les paragraphes 29 et 106 à 131).
- xi. À la suite de plaintes déposées par les habitants, de nombreuses procédures administratives ont été entamées par le Profepa et le Semahn contre Cales y Morteros en ce qui a trait au bruit, aux émissions atmosphériques, aux impacts environnementaux et au changement de l'utilisation du sol en zone forestière. Certaines procédures ont donné lieu à l'imposition d'amendes et de mesures correctives à l'entreprise; d'autres procédures ont été résolues en faveur de celle-ci ou sont en voie de résolution (voir les paragraphes 55 à 60).
- xii. Selon les résultats des mesures de bruit prises de 2002 et 2012 par les autorités étatiques et l'entreprise, les équipements de l'entreprise émettent des bruits représentant entre 58 et 112 décibels. En 2003, Cales y Morteros a été mise à l'amende pour avoir commis des infractions en matière de bruit et a adopté des mesures de contrôle à cet égard. Conformément à l'information sur l'entreprise présentée dans une étude de la Conanp, il appert que les bruits provoqués par le dynamitage constituent la principale source de bruit, car ils excèdent les valeurs maximales admissibles établies dans la norme officielle mexicaine NOM-081. En décembre de 2013, l'entreprise a cessé les activités qui représentaient la plus importante source de bruit, c'est-à-dire les dynamitages. Elle a également décidé d'adopter d'autres mesures de contrôle du bruit (voir les paragraphes 66 à 83).
- xiii. En vertu de la *Ley Minera* (Loi sur les mines), l'extraction de pierres utilisées pour la construction ne fait pas partie des catégories d'activités visées par cet instrument et, partant, n'est pas considérée comme une « activité minière ». Par conséquent, l'exploitation de la pierre calcaire n'est pas de ressort fédéral, mais relève plutôt de la compétence du gouvernement de l'État de Chiapas. Cependant, certaines activités autorisées sont de ressort fédéral lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'une ANP (voir les paragraphes 57 et 91).
- xiv. Dans le cadre d'une procédure administrative entreprise par le Profepa en 2004, on avait affirmé que l'entreprise était située hors de l'ANP, un fait qui a été démenti par la Conanp (voir les paragraphes 31 à 33, 42 à 44 et 152).
- xv. Le Mexique n'a pas déterminé les taux, les limites de changement acceptables ou les capacités de charge relativement à l'exploitation de la pierre calcaire dans le PNCS, soutenant que les activités de l'entreprise sont incompatibles avec le PNCS (voir les paragraphes 92, 133 à 140).
- xvi. La législation applicable ne prévoyait pas l'établissement d'un programme de gestion de l'ANP en question au moment de la délivrance du décret de création du parc, mais seulement l'établissement d'un règlement; à l'heure actuelle, il est impossible de déterminer si ce règlement existe ou non (voir les paragraphes 137 à 138).
- xvii. Une étude justificative préalable (EJP) publiée en 2012 par la Conanp en vue de la modification du décret de création du PNCS proposait que l'on retranche du territoire certaines zones occupées par des établissements humains illégaux, mais non la carrière de pierre à chaux. Dans l'EJP, on examinait également la possibilité d'élaborer un programme de gestion pour le zonage du parc. On ne connaît pas la situation actuelle de ce projet de modification du décret (voir les paragraphes 28 à 29, 139 à 140).
- xviii. En 2008, l'entreprise a entamé des démarches auprès du Semarnat et d'autres instances afin d'obtenir l'autorisation de relocaliser ses activités sur un terrain situé à l'extérieur du PNCS. Avant qu'on ne termine l'élaboration du présent dossier factuel, elle a obtenu des autorités municipales un permis d'utilisation du sol et présenté aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour l'obtention d'une autorisation en matière d'impacts environnementaux et d'une autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière (voir les paragraphes 53 à 54).
- xix. L'entreprise a décidé de ne plus faire de dynamitage, et elle n'extrait plus de matériaux pierreux dans le PNCS depuis le 14 décembre 2013, mais elle continue à traiter sur son site actuel, avec son concasseur et ses fours, des matériaux pierreux fournis par une autre société (voir le paragraphe 50).

1. Historique de la communication

1. Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») créent un processus qui permet à toute personne ou toute organisation non gouvernementale résidant au Canada, au Mexique ou aux États-Unis de présenter au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat de la CCE » ou le « Secrétariat ») une communication alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le cas échéant, le Secrétariat examine dans un premier temps la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que c'est le cas, le Secrétariat détermine alors s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Si le Secrétariat considère, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie et conformément à l'ANACDE, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil de la CCE (le « Conseil ») en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. En revanche, s'il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée—ou dans certaines circonstances— le Secrétariat met fin au traitement de la communication¹. Le Secrétariat constitue un dossier factuel si le Conseil, après un vote des deux tiers, décide de lui en donner instruction.
2. Le 29 novembre 2011, le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré (« l'auteur ») a déposé une nouvelle communication conforme aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE auprès du Secrétariat de la CCE². Dans cette communication, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation d'une carrière d'où l'on extrait des matériaux pierreux, activité qui causerait des dommages au parc national Cañón del Sumidero, dans l'État de Chiapas, au Mexique.
3. Le 10 mai 2012, le Secrétariat a déterminé que la communication en question ne satisfaisait pas à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE³. Le 11 juin 2012, l'auteur a présenté au Secrétariat une communication révisée⁴ respectant les critères énoncés à la disposition 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »).
4. Le 6 septembre 2012, le Secrétariat a déterminé que la communication révisée SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) respectait tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) et a demandé une réponse au gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 14(2)⁵. Le Secrétariat a reçu une réponse du Mexique à la communication SEM-11-002 le 27 novembre 2012⁶.
5. Après avoir analysé la communication SEM-11-002 à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE qu'il jugeait justifiée la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication⁷. Le Secrétariat a considéré que la réponse laissait ouverte des questions centrales relativement à :
 - la délivrance des autorisations en matière d'émissions atmosphériques à Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. (« Cales y Morteros » ou l'« entreprise »)⁸;
 - les émissions de bruit provenant de l'entreprise⁹; l'obtention d'une autorisation en matière d'impacts environnementaux relativement aux modifications et agrandissements présumés de l'entreprise¹⁰;
 - la prise des mesures nécessaires en cas d'urgence pour prévenir la détérioration des ressources naturelles, la pollution atmosphérique et les problèmes de santé de la population¹¹;
 - les activités permises dans le parc national Cañón del Sumidero (« PNCS », « Cañón del Sumidero » ou « le parc »);
 - l'établissement de taux ou de limites de changement acceptables et de capacités de charge pour le parc¹²;

EN BREF

Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement eu égard à l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire dans un parc national.

Photo 1. Le canyon du Sumidero



Photo : Courtoisie de Nathan Gibbs (sur le site <www.flickr.com>).

- l'établissement de restrictions aux activités d'exploitation de Cales y Morteros¹³, et
 - l'instauration du programme de gestion du parc¹⁴.
6. Le 10 juin 2014, le Conseil a décidé à l'unanimité de transmettre des instructions au Secrétariat en vertu de sa résolution no 1405 afin de préparer le dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002¹⁵.
 7. En conformité avec la résolution du Conseil n° 1205, le présent dossier factuel donne de l'information pertinente relativement aux allégations de l'auteur et aux dispositions de la loi de l'environnement en ce qui concerne les émissions de bruit de Cales y Morteros, le taux de changement acceptable et la capacité de charge, de même que la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise présentent des avantages pour les habitants des environs et sont compatibles avec les dispositions juridiques applicables.
 8. Le Canada et le Mexique ont rendu publics leurs motifs pour autoriser la préparation d'un dossier factuel ayant une portée distincte de celle recommandée par le Secrétariat. Les États-Unis ont également indiqué [TRADUCTION] « qu'ils auraient eux aussi accepté un dossier factuel ayant une plus grande portée »¹⁶. Les motifs exposés par les parties figurent à l'annexe 1.
 9. Conformément au paragraphe 15(5) de l'Accord, le 15 juin 2015, le Secrétariat a présenté au Conseil le projet de dossier factuel relativement à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), date à partir de laquelle les parties disposaient de 45 jours ouvrables pour faire des observations sur l'exactitude du document.
 10. Le 13 août 2015, le Mexique a présenté ses observations relativement à l'exactitude du projet de dossier factuel. Puis, le Canada a fait connaître à son tour ses observations le 14 août tandis que les États-Unis les ont soumis le 17 août 2015. Conformément au paragraphe 15(6) de l'Accord, le 17 septembre 2015, le Secrétariat a intégré les observations dans la version finale du dossier factuel, qu'il a présenté au Conseil pour vote, conformément au paragraphe 15(7) de l'Accord.

EN BREF

Le présent dossier factuel se concentre sur trois aspects :

- a. Les émissions de bruit provoquées par l'entreprise
- b. Le taux de changement acceptable du PNCS et la capacité de charge de ses ressources naturelles pour ce qui est des activités humaines;
- c. La mesure dans laquelle les activités de l'entreprise présentent des avantages pour les habitants et sont compatibles avec les dispositions juridiques applicables.

2. Portée du dossier factuel

11. La présente partie expose la portée du dossier factuel de la communication révisée SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) présentée au Secrétariat de la CCE le 11 juin 2012.
12. Le dossier factuel présente de l'information sur la portée autorisée par le Conseil dans sa résolution n° 14-05 et aborde les questions d'application relatives aux dispositions suivantes¹⁷ :
 - a. l'article 155 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement—LGEEPA) et la NOM-081 SEMARNAT 1994, *qui détermine les limites maximales autorisées pour les émissions de bruit provenant de sources fixes et définit la méthode pour mesurer ces émissions*, (NOM-081) relativement aux émissions de bruit occasionnées par les activités de Cales y Morteros;
 - b. l'article 80 du RANP, quant à la définition des taux ou des limites de changement acceptables et des capacités de charge correspondantes en ce qui a trait aux formes d'utilisation et d'exploitation des ressources naturelles qui ont lieu à l'intérieur du PNCS;
 - c. le paragraphe d'introduction de l'article 81 du RANP, mais uniquement dans la mesure où il concerne les activités de production de Cales y Morteros qui présentent des avantages pour les habitants du secteur et sont compatibles avec le décret de création et le programme de gestion afférents, ainsi qu'avec les programmes d'aménagement écologique, les normes officielles mexicaines et les autres dispositions juridiques qui s'appliquent.
13. Le texte complet de la résolution du Conseil n° 1405 et des motifs des parties de l'ANACDE visant à autoriser la portée du dossier factuel est inclus dans l'Annexe 1 des présentes. Le texte de l'article 155 de la LGEEPA, des articles 80 et 81 du RANP), ainsi que des dispositions liées à la loi de l'environnement en question, peut être consulté dans l'Annexe 3 du présent dossier factuel.

Photo 2. Site d'extraction de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva



Photo : Courtoisie de Frankof (<<http://frankof.com/>>)

Vue aérienne de la carrière de l'entreprise Cales y Morteros (au sud) et du fleuve Grijalva montrant le site d'extraction ainsi que la localité voisine de Ribera Cahuaré.

3. Renseignements généraux

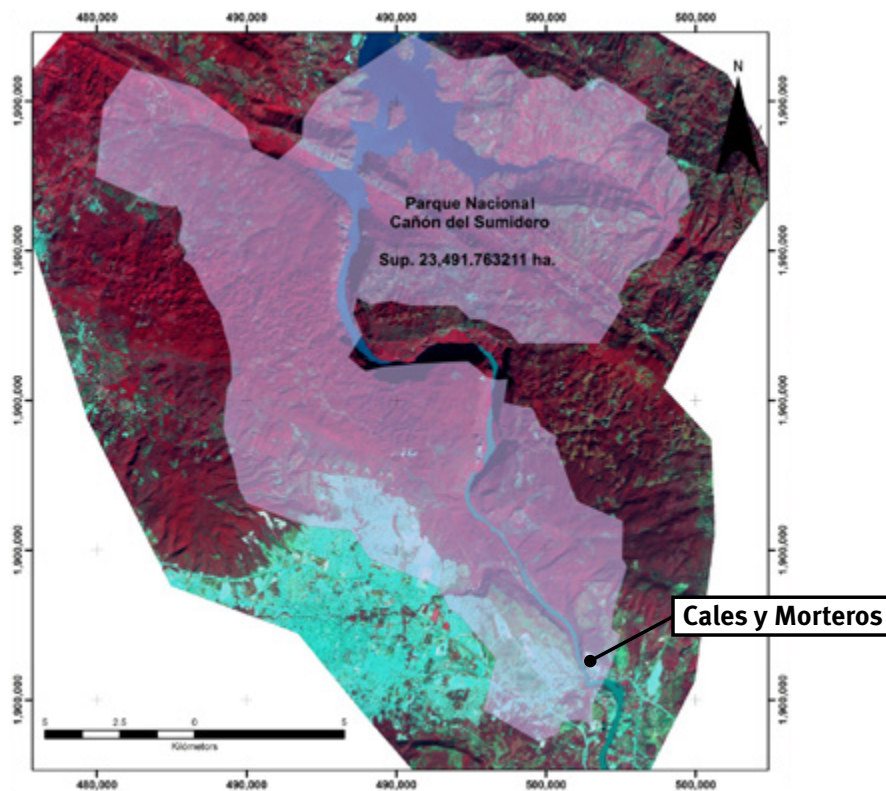
14. Dans la présente partie, nous décrivons le parc national Cañón del Sumidero, de la localité de Ribera Cahuaré et de l'entreprise Cales y Morteros en ce qui concerne des aspects importants pour la compréhension des impacts présumés des activités menées par l'entreprise dans ce parc. On peut voir à la photo 2 la carrière de l'entreprise dans le parc national Cañón del Sumidero.

3.1 Parc national Cañón del Sumidero

15. Situé dans la dépression centrale du Mexique, au nord de la ville de Tuxtla Gutiérrez et de la municipalité de Chiapa de Corzo, le parc national Cañón del Sumidero (PNCS) a une superficie totale de 217 894,190 m²¹⁸. Il englobe une partie des territoires respectifs des municipalités de Chiapa de Corzo (20 %), Osumacinta (35 %), San Fernando (20 %), Soyaló (5 %) et Tuxtla Gutiérrez (20 %)¹⁹. Certaines parties du parc sont habitées, et on les appelle « établissements illégaux » dans le présent document (voir ci-dessous, à la section 3.1.3). On peut voir à la figure 1 le territoire du parc national Cañón del Sumidero.
16. Voici la définition que donne la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) du canyon du Sumidero :

[TRADUCTION] C'est par le canyon du Sumidero que le fleuve quitte la dépression centrale pour entrer dans le plateau central du Mexique. Cette gorge étroite et profonde se caractérise par des parois verticales escarpées qui modifient le cours du fleuve, entraînant des changements de direction allant jusqu'à 90°²⁰.

Figure 1. Emplacement du parc national Cañón del Sumidero²¹



3.3.1 Milieu physique

i. Plan géologique

17. Sur le plan géologique général, le PNCS présente un relief accidenté qui l'a protégé des effets néfastes de l'activité humaine²². Son altitude varie de 600 à 1 200 mètres au-dessus du niveau de la mer (msnm)²³. En outre, le profil géologique de la corniche du canyon du Sumidero :

[TRADUCTION]

[...] découle d'un long processus marqué par des perturbations telluriques qui ont abouti à la formation des couches calcaires observables de nos jours, lesquelles datent du Mésozoïque supérieur et contiennent des strates renfermant des organismes marins fossilisés, ainsi qu'à l'apparition de terrasses fluviales façonnées à la suite de l'abaissement progressif du niveau du fleuve et de l'encaissement du lit du cours d'eau, un travail d'érosion qui a donné lieu à des saillies et cavités aux formes inusitées, à d'énormes formations rocheuses et à des canaux souterrains qui, lorsqu'ils rencontrent la roche perméable, créent des nappes où s'emmagasinait l'eau, celle-ci affleurant en certains endroits des parois du canyon pour former des cascades²⁴.

ii. Flore et faune

18. Sur le plan de la végétation, c'est la forêt moyenne subcaducifoliée qui prédomine dans le PNCS, mais on trouve tout de même des formations de forêt basse caducifoliée, des forêts de chênes et de pins, des pâturages non naturels et de la végétation secondaire. Selon les estimations, la forêt moyenne subcaducifoliée couvre, en tant que végétation dominante, une superficie de 10 712,97 ha; viennent ensuite les pâturages non naturels (6 576,87 ha); la forêt basse caducifoliée (5 594,65 ha); la végétation secondaire (194,5 ha); les forêts de chênes (57,50 ha); et les forêts de pins (20,17 ha). (Voir la figure 2.)²⁵
19. Au point de vue de la biodiversité, le tableau 1 donne un résumé de l'information disponible au sujet des espèces présentes dans le PNCS²⁶.

Tableau 1. Données sur les espèces présentes dans le PNCS²⁷

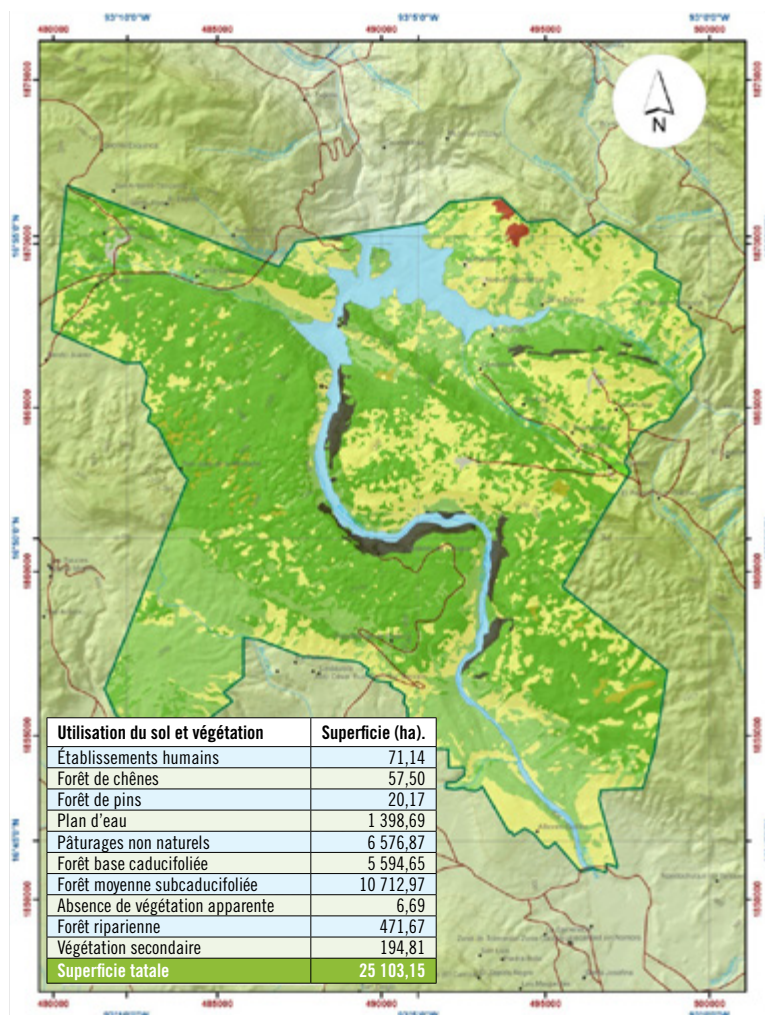
Le PNCS représente un habitat pour :

1 736 espèces	1 381 espèces floristiques
	355 espèces fauniques
29 espèces menacées	14 espèces floristiques
	15 espèces fauniques
43 espèces visées par une protection spéciale	3 espèces floristiques
	40 espèces fauniques
6 espèces en voie d'extinction	2 espèces floristiques
	4 espèces fauniques
1,4 % de la flore est endémique de l'État de Chiapas	
0,4 % des espèces ont une distribution restreinte	

111. Climat et vents

20. On trouve dans le PNCS trois types de climat : chaud et sec; semi-chaud; ainsi que chaud et humide. Les précipitations moyennes sont de 1,000 mm en période des pluies (de mai à octobre) et de 200 mm en période sèche (de novembre à avril). Soulignons que les vents dominants viennent du nord-ouest²⁸.

Figure 2. Utilisation du sol et végétation dans le PNCS²⁹



3.1.2 Historique

21. Le 24 mai 1972, le gouvernement de l'État de Chiapas a pris un décret qui faisait du site canyon du Sumidero un parc national³⁰. Par la suite, le 8 décembre 1980, le parc Cañón del Sumidero a été déclaré aire naturelle protégée (ANP) et désigné « parc national » par la voie d'un décret présidentielle publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération)³¹. Certaines dispositions de ce décret prévoyaient l'expropriation des terres requises pour la création du nouveau parc, notamment le terrain dont Cales y Morteros était propriétaire. Au Mexique, les parcs nationaux font partie des diverses catégories d'aires naturelles protégées.
22. Depuis la création du PNCS, l'administration de ce parc a été confiée successivement à diverses autorités fédérales, à savoir : le *Secretaría para Asentamientos Humanos y Obras Públicas* (SAHOP, (ministère des Établissements humains et des Travaux publics), le *Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología* (Sedue, ministère du Développement urbain et de l'Écologie) et le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap ou ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches; de nos jours le

EN BREF

Créée en 1980, l'ANP Cañón del Sumidero est administrée par la Conanp depuis 2003.

Semarnat). À compter de 2003, le PNCS est administré par la Conanp³², dont les efforts portent —entre autres choses— sur la délimitation du territoire du parc, étant donné qu'il y avait des incohérences dans le décret de création du PNCS sur l'identification des secteurs à risques dans ce dernier en matière de changements dans l'utilisation du sol, et sur la réglementation des activités touristiques dans la zone³³. L'une des principales mesures prises par la Conanp a été l'indemnisation des nombreux propriétaires des terrains visés par l'expropriation découlant du décret de 1980³⁴. De l'avis de la Conanp, les multiples changements successifs d'autorités chargées de l'administration du PNCS ont [TRADUCTION] « détourné l'attention et entraîné des vides juridiques, situation qui a permis la fragmentation de l'écosystème et peut être attribuée, dans une certaine mesure, à une méconnaissance des faits, mais surtout au peu d'interventions, voire à l'absence d'intervention des instances gouvernementales »³⁵.

23. Par la suite, le PNCS a été désigné par la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) région terrestre prioritaire (RTP 141- La Chacona-Cañón del Sumidero) et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO SE-46 — Corredor Laguna Bélgica-Sierra Limón-Cañón del Sumidero)³⁶.

EN BREF

Le site du canyon du Sumidero a été désigné zone humide d'importance internationale, région terrestre prioritaire et zone importante pour la conservation des oiseaux.

24. Le 2 février 2004, le PNCS était ajouté à la liste des zones humides d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar³⁷. La même année, le gouvernement fédéral du Mexique et le gouvernement de l'État de Chiapas ont conclu le *Convenio de Colaboración para la Preservación y Desarrollo del Parque Nacional Cañón del Sumidero* (Accord de collaboration pour la préservation et l'exploitation du parc national Cañón del Sumidero). Puis, en 2005, un accord de coordination a été signé aux fins de la protection des monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques. Les signataires de ce dernier étaient le Semarnat, par l'entremise de la Conanp, ainsi que le *Secretaría de Educación Pública* (SEP, ministère de l'éducation public) par le truchement de l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire)³⁸.

3.1.3 Délimitation du PNCS

25. Le territoire original du PNCS a été transformé par la formation d'établissements humains illégaux à partir de 1982 puis, plus rapidement, par l'apparition d'établissements de même nature en périphérie des villes de Tuxtla Gutiérrez et de Chiapa de Corzo à compter de 1990³⁹. Selon l'information de la Conanp, il s'agit d'établissements humains formés « sans droits de propriété à l'égard de la terre », mais desservis par le gouvernement de l'État et les administrations municipales, qui assurent pour eux, entre autres services, une infrastructure électrique, le tracé des rues, l'alimentation en eau potable et un réseau d'égout⁴⁰.

26. En 1995, le bureau de l'État de Chiapas de l'entité fédérale alors appelée Semarnat a présenté un projet visant à ce qu'on retranche du territoire du PNCS, dont les établissements humains occupaient une superficie de 163,5758 ha sur laquelle se trouvait une population 8 513 habitants⁴¹. En 2003, le bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas signalait que, depuis 1995, on élaborait un projet visant à ce que soient retranchées du PNCS certaines zones de ce dernier, le projet étant actuellement à l'étape de la détermination des limites des zones à retrancher, lesquelles incluent les sites des établissements illégaux rattachés à la municipalité de Chiapa de Corzo de même que le terrain occupé par l'entreprise Cales y Morteros. Ce projet de retranchement n'a donc pas encore été mis en œuvre⁴².

EN BREF

Depuis 1995, on travaille à des projets visant soit à retrancher du parc les zones occupées par des établissements humains illégaux, soit à déplacer ces établissements. En 2007 et 2012, des études justificatives préalables ont été publiées en vue de la modification du territoire du PNCS.

27. En 2002, le pouvoir exécutif du gouvernement du Mexique et celui du gouvernement de l'État de Chiapas ont signé un accord de coordination en vue de l'élaboration d'un programme de déplacement des établissements humains illégaux situés dans des aires naturelles protégées de ressort fédéral telles que le PNCS.

D'après l'information de la Conanp, cet accord n'a pas donné les résultats espérés dans le PNCS. Le plan afférent au déplacement n'a pas été mis en pratique, la Conanp ayant plutôt décidé de modifier le décret de création du PNCS⁴³.

28. La Conanp a publié en 2007 une étude justificative préalable en vue de modifier le décret de création du PNCS en raison de la prolifération d'établissements humains illégaux. D'après le zonage indiqué dans cette étude, la zone où se trouve la carrière en question est déclaré « sous-zone de rétablissement écologique », cette catégorie ayant comme objectif —conformément à l'article 47 bis, section II, alinéa *h*) de la LGEEPA— la restauration et la réhabilitation des zones où le milieu naturel (y compris les ressources) s'est gravement détérioré ou a été radicalement modifié. La superficie de cette sous-zone est de 12 781 hectares⁴⁴.
29. En septembre 2012, la Conanp a réalisé une deuxième *Estudio previo justificativo para modificar la declaratoria del Área Natural Protegida Parque Nacional "Cañón del Sumidero* (EJP, étude justificative préalable en vue de la modification du décret portant création d'une aire naturelle protégée dans le parc national Cañón del Sumidero)⁴⁵. Cette étude justifie la modification des limites du parc par l'existence d'établissements humains illégaux, lesquels produisent des impacts qui vont à l'encontre des objectifs liés à la création de ce parc. Dans cette EJP, on souligne que les entreprises Cales y Morteros et ICASA (cette dernière n'étant plus en activité aujourd'hui) ont poursuivi leurs activités d'extraction dans le PNCS après l'entrée en vigueur du décret de création de ce parc national, précisant que 91 établissements illégaux y occupent 12 % de la superficie du parc. Bien que les activités d'extraction et les établissements illégaux ont des impacts sur l'intégrité du parc, aucune de ces études ne confirment le lien avec ces deux aspects. À la suite de la modification du décret de création du PNCS, des zones permettant l'atteinte des objectifs de conservation liés à la désignation du parc en tant qu'ANP ont été créées et l'exploitation de matériaux pierreux a été interdit. L'élaboration d'un programme de gestion pour le zonage du parc est prévue, lequel établira des règles à cet effet⁴⁶.
30. L'avis informant le public qu'il avait accès à l'EJP à des fins de consultation a été publié dans le DOF le 27 novembre 2012⁴⁷, faisant en sorte que le grand public, de même que les organismes étatiques et fédéraux, pouvait consulter le décret en question pendant 30 jours à compter du lendemain de la publication du décret.
31. Le 18 décembre 2012, l'entreprise Cales y Morteros a envoyé à l'autorité compétente ses observations au sujet de l'EJP et fait savoir que le décret d'expropriation visant ses terrains avait été révoqué (voir le paragraphe 3.3 *infra*), tout en demandant par ailleurs que ces terrains soient exclus du nouveau territoire du PNCS. L'entreprise avançait que, même si l'un des objectifs de l'EJP était d'exclure les établissements humains illégaux, le site de ses activités dans le parc avait d'abord été établi légalement avant la création du PNCS et que le terrain correspondant avait déjà subi des impacts négatifs et ne satisfaisait donc pas aux critères à remplir en matière de conservation des parcs nationaux aux termes de LGEEPA. L'entreprise mentionnait également que la végétation sur le site en question était maintenant une végétation secondaire formée de recrûs matures, ajoutant que l'exclusion de ce site représenterait une confirmation juridique de son droit de propriété et n'aurait pas d'incidence sur la pérennité des écosystèmes existants, ce qui servirait les objectifs de l'EJP. En ce qui concerne les impacts environnementaux présumés attribués dans l'étude aux activités de Cales y Morteros, l'entreprise affirme qu'elle a diverses autorisations en matière environnementale ainsi que des études confirmant qu'aucun dommage à l'environnement n'a été observé, en particulier sur les parois du canyon du Sumidero. Elle déclare également que, en 1973, pratiquement tout le terrain faisait l'objet d'activités agricoles⁴⁸.
32. Dans la réponse qu'elle a donnée à Cales y Morteros à la suite de ces observations, le 2 juillet 2013, la Conanp signale que la révocation présumée du décret d'expropriation n'a pas d'effet juridique car tout décret de création d'une aire naturelle protégée (ANP) ne peut être modifié que par la voie d'un autre décret, conformément aux articles 57 et 62 de la LGEEPA. La Conanp ajoute que, par conséquent, les contrats de vente privés

EN BREF

Cales y Morteros demande que le site de ses installations soit exclu du PNCS. Toutefois, son inclusion dans ce dernier permet d'éviter que l'extraction se poursuive et entraîne des dommages au canyon. En 2012, la Conanp a déclaré que les activités d'extraction causaient des dommages à la structure géologique du PNCS.

visant les terrains destinés à l'exploitation de la carrière signés après la création du PNCS sont considérés nuls à toutes fins que de droit. Elle mentionne aussi la contradiction entre sa demande visant à ce que son site soit exclu d'une ANP et son affirmation selon laquelle le site en question ne fait plus partie de cette ANP, soulignant que la végétation présente sur ce site (forêt base caducifoliée) est représentative du PNCS et compte parmi les types de végétation tropicale les plus menacés de disparition. Eu égard aux impacts des activités de dynamitage de l'entreprise sur les parois du canyon, la Conanp cite une étude réalisée par l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique) en 2012, à la demande de la Conanp, dans laquelle les dommages causés par l'entreprise sont censés être démontrés. La Conanp conclut que le site de Cales y Morteros ne peut être exclu du PNCS parce que l'extraction effectuée par l'entreprise porte atteinte à la structure géologique du parc et que, partant, elle « est incompatible avec les critères de gestion applicables selon la catégorie » à laquelle appartient l'ANP en question⁴⁹.

33. Le 26 août 2013, Cales y Morteros a intenté un recours en révision pour contester la lettre de la Conanp de juillet 2013 rejetant l'idée que soit exclue du PNC la carrière de cette entreprise, Cales y Morteros faisant valoir entre autres que la direction régionale de la Conanp responsable de la publication n'était pas habilitée par la loi à régler sa plainte de l'entreprise⁵⁰. Le 1^{er} novembre 2013, la Conanp estimait que ce recours en révision était fondé et annulait la décision publiée par la direction régionale en question, le 2 juillet 2013⁵¹. Cependant, en novembre 2012, l'EJP visant la modification du décret de création du PNCS était toujours valide en tant que document de référence pour la modification du territoire du PNCS.

3.2 Ribera Cahuaré

34. La localité de Ribera Cahuaré se trouve sur le bord du fleuve Grijalva, à un endroit considéré comme la « porte d'entrée » du parc national Cañón del Sumidero⁵². Ses coordonnées sont 16°21'02.05 nord et 92°04'29.2 ouest (voir la figure 3 à la page suivante)⁵³. Les maisons les plus près du site en question se trouvent à 50 mètres de la limite du terrain de l'entreprise, à 700 mètres au sud de l'ancien site d'extraction⁵⁴ ainsi qu'à 200 mètres au nord, à 150 mètres au sud et à 120 mètres à l'est du secteur des fours de l'entreprise⁵⁵. La collectivité existe depuis en 1900⁵⁶, mais, selon l'auteur, elle a commencé à se former au début de 1990⁵⁷. En 2013, l'administration municipale de Chiapa de Corzo a officiellement reconnu Ribera Cahuaré comme partie intégrante de cette municipalité (de l'État de Chiapas)⁵⁸, dont la population s'élevait à 87 603 habitants en 2010⁵⁹. Selon la Conanp, 64 % du territoire de Ribera Cahuaré se trouvent dans le parc national Cañón del Sumidero, c'est-à-dire que 20 036 des 31 289 ha de cette localité sont occupées par des établissements humains illégaux⁶⁰. Comme nous l'avons mentionné, malgré la conclusion en 2002 d'un accord de coordination entre le pouvoir exécutif fédéral et celui de l'État en vue du déplacement des établissements humains illégaux, il n'y a pas eu d'effet sur les établissements en question, notamment à Ribera Cahuaré. Bref, aucun de ces établissements n'a été déplacé⁶¹.
35. En 2014, Ribera Cahuaré comptait en tout 660 habitants répartis dans 221 maisons, et les moins de 14 ans et représentaient 28,5 % de la population⁶². Il convient aussi de souligner que 49 des 108 employés de Cales y Morteros habitent à Ribera Cahuaré⁶³, que la majeure partie des résidents de l'endroit vivent du travail salarié ou du commerce informel⁶⁴. Signalons également que près du tiers de la population (32 %) des habitants ont une quelconque occupation économique; que 29 % sont étudiants, 27 %, maîtresses de maison, et 1 %, sans emploi; et que 10 % de la population n'a pas d'occupation⁶⁵. Le niveau socio-économique dans cette collectivité va de moyen à élevé, et la localité est desservie en électricité et en eau potable, mais n'a pas de système de drainage ni de réseau d'égouts⁶⁶. Sur le plan de la scolarisation, 35 % de la population de Ribera Cahuaré a terminé le cours primaire, et 19 %, le cours secondaire⁶⁷. Dans le tableau 2 qui suit, on peut voir la croissance démographique de Ribera Cahuaré, tandis que la figure 4 (voir la page suivante) montre l'intensification du peuplement de la région.

Figure 3. Localité de Ribera Cahuaré

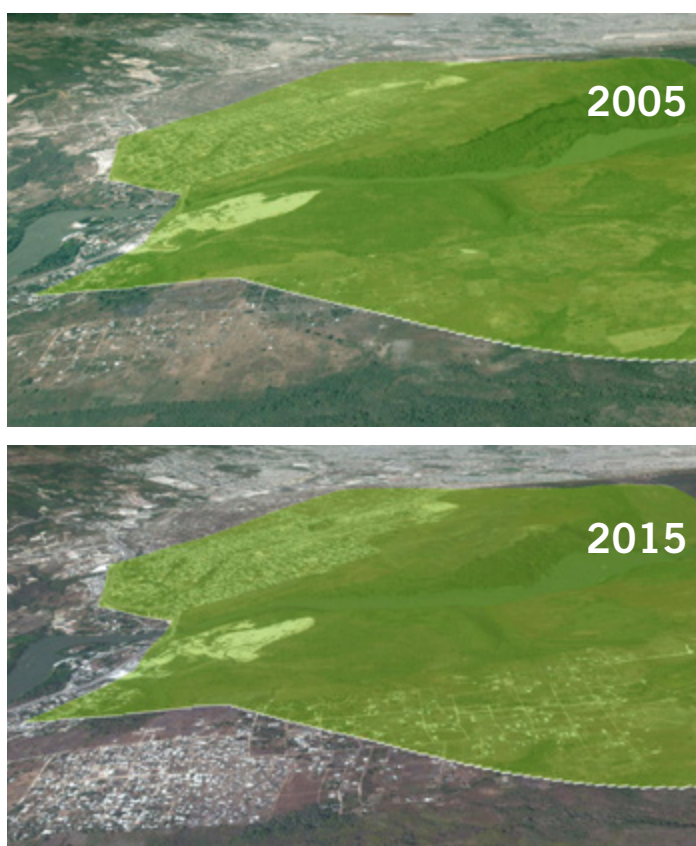


Tableau 2. Évolution démographique de Ribera Cahuaré⁶⁸

Année	Nombre d'habitants
1900	82
1910	4
1921	91
1930	63
1940	30
1950	388
1960	282
1970	356
1980	812
1990	d. n.d.
2000	d. n.d.
2011	709

d. n.d. = données non disponibles.

Figure 4. Intensification du peuplement dans les environs du site de l'entreprise Cales y Morteros, 2005 et 2015⁶⁹



3.3 Entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.

36. Dans la présente partie, nous fournissons de l'information sur l'entreprise Cales y Morteros, son histoire, ses processus de production et l'évolution de son site d'exploitation, ainsi que sur le problème qui l'oppose aux habitants de Ribera Cahuaré.
37. Le site de l'entreprise Cales y Morteros se trouve dans la municipalité de Chiapa de Corzo, dans l'État de Chiapas, à une altitude approximative de 444 msnm⁷⁰, et ses coordonnées sont 16°44'32.71" N et 93°1'49.00." O⁷¹. Les côtés nord et ouest de ce site, situé au kilomètre 1 096 de la route Panaméricaine, jouxtent le versant ouest du canyon du Sumidero et présentent pour cette raison une forte pente à certains endroits⁷². Au sud du terrain, on trouve une partie des fours utilisés par l'entreprise pour son processus de transformation ainsi que ses bureaux, tandis que ses concasseurs et ses broyeurs et son secteur de fabrication de gravier sont installés dans la partie nord du terrain. En outre, le côté sud du site de l'entreprise est contigu à la route Panaméricaine. De l'autre côté de cette route, à l'est du terrain de l'entreprise, se dressent les maisons des localités de Ribera Cahuaré, Santa Cruz, Colonia Nuevo Bochil et Adriana Gabriela⁷³. Le terrain de l'entreprise a une superficie totale de 59,55 ha⁷⁴, seuls 23,7 ha⁷⁵ servent aux activités production de celle-ci (extraction et transformation de la pierre calcaire). De ce nombre, 16,05 ha⁷⁶ sont destinés exclusivement à l'extraction (voir le tableau 3). La partie ouest du terrain, inutilisée, est recouverte de végétation forestière. Dans la figure 5, on peut voir l'emplacement de la carrière, les terres formant la propriété de Cales y Morteros, ainsi que le PNCS.

EN BREF

Ribera Cahuaré est une localité de 660 habitants située près du PNCS, à 50 mètres du terrain où se trouve la carrière de Cales y Morteros.

Figure 5. Emplacement général des installations de Cales y Morteros⁷⁷



38. Cales y Morteros s'adonne à la transformation de pierre calcaire ou d'autres matériaux pierreux provenant d'ailleurs : elle broie, calcine, hydrate et emballe ces pierres, et ses activités ont pour but de produire de la chaux ordinaire (dite « hydratée »), du caliche, du gravier, de la chaux agricole et d'autres produits, afin de les vendre⁷⁸. L'entreprise n'extrait plus de pierre depuis décembre 2013. L'entreprise, qui compte 108 employés salariés (dont 72 sont syndiqués)⁷⁹ est en activité 24 heures par jour, sept jours par semaine, toute l'année.
39. La carrière a vu le jour en 1963⁸⁰, et Cales y Morteros a commencé son exploitation le 29 novembre 1965. L'entreprise est devenue propriétaire du terrain appelé Cahuaré, lequel est formé du terrain constituant l'apport d'un actionnaire de l'entreprise investi dans cette dernière, en 1965⁸¹, ainsi que de trois terrains acquis en 1991⁸² et faisant 54 ha, ce qui correspond à 0,27 % de la superficie du parc national Cañón del Sumidero (PNCS)⁸³.
40. En 1975, l'entreprise a été achetée par le Grupo San Roke⁸⁴, puis, en novembre 2013, le Grupo Industrial Monclova s'en est porté acquéreur⁸⁵.
41. Après la création du PNCS, décrétée le 8 décembre 1980, dans la foulée de laquelle on a exproprié les propriétaires de tous les terrains occupés par l'entreprise, on devait indemniser tous les propriétaires des terrains visés en tenant compte de la valeur de ces terrains, normalement établie par une évaluation⁸⁶. Toutefois, le Secrétariat n'a pas trouvé d'information confirmant l'indemnisation de l'entreprise mentionnée dans le décret d'expropriation, mais cette indemnisation a été confirmée lors des entrevues menées avec des représentants de Cales y Morteros⁸⁷ et de la Conanp⁸⁸.
42. Le 4 juin 1981, les divers propriétaires de parcelles situées sur le terrain appelé « Cahuaré » ont présenté devant l'autorité compétente de l'époque, soit le *Secretaría de Asentamientos Humanos y Obras Públicas* (SAHOP, ministère des Établissements humains et des Travaux publics), un recours en annulation contre le décret d'expropriation qui les visait. Le 9 avril 1987, la *Subsecretaría de Vivienda* (Sous-secrétariat au logement) de ce qui s'appelait à l'époque *Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología* (Sedue, ministère du développement urbain et de l'écologie) a rendu une décision en faveur de l'entreprise et des autres propriétaires de parcelles de Cahuaré dans le dossier du recours de révocation, décision qui se trouvait à annuler les effets sur eux du décret portant création du parc national Cañón del Sumidero⁸⁹. Précisons que, de cette décision, il ne reste que l'acte notarié établi par un notaire public le 21 octobre 2004, car le document officiel original a été égaré⁹⁰. Cette attestation notariale confirme que le recours en révocation visait une superficie de 36,1663 ha, mais n'en précise pas les coordonnées. De plus, en raison d'une erreur, elle ne mentionne pas les 59,55 ha (soit l'intégralité du terrain) visés par le recours en révocation⁹¹. Selon l'enregistrement fait pour ce recours dans le *Registro Público de la Propiedad Federal* (Registre public du domaine de l'État), le 26 juin 1982 (page réelle n° 2810), un secteur de 1 000 000 m² et un autre de 600 000 m² (terrain Cahuaré) ont été exclus de la superficie visée par le décret d'expropriation à la suite d'un recours en *amparo* et d'un recours en révocation qui ont été introduits par Virginia Ceballos Espinosa (juge en matière d'*amparo* n° 806/981) et déposés par les propriétaires de l'entreprise (même si, il faut le souligner, le recours en révocation de l'entreprise n'avait toujours pas été réglé à l'époque)⁹².
43. Selon Cales y Morteros, le terrain qu'elle occupe ne se trouve pas sur le territoire du PNCS, conformément à la décision prise pour régler le recours qu'elle a intenté⁹³. En revanche, la Conanp⁹⁴ et le Semarnat⁹⁵ soutiennent que la carrière est située dans l'ANP Cañón del Sumidero, mais aucune mesure judiciaire particulière prise ne vient confirmer cette position. Exprimant un point de vue opposé, le Profepa (bureau de l'État de Chiapas) a déterminé, dans une décision rendue en 2004 —à la suite d'un recours administratif relative aux impacts environnementaux—, que le terrain de l'entreprise n'était [TRADUCTION] « pas assujéti aux effets juridiques du décret d'expropriation » et que « par conséquent, ledit terrain se trouve à l'extérieur de l'aire naturelle protégée. »⁹⁶
44. Après les expropriations de 1980, Cales y Morteros a intenté auprès de l'organisme qui a précédé le Semarnat (le Sedue) un recours administratif visant la révocation de ces expropriations. Le Secrétariat a organisé une

EN BREF

Après les expropriations de 1980, Cales y Morteros a intenté un recours auprès de l'organisme qui a précédé le Semarnat visant la révocation de ces dernières. En octobre 2004, un notaire de l'État de Veracruz a officiellement inscrit dans son registre que, en 19897, une autorité administrative —le Sedue—avait statué en faveur de l'entreprise. Cependant, on ne trouve plus l'original de cette décision de 1987.

réunion avec la direction des services juridiques de la Conanp et la personne-ressource désignée par la Partie, également rattachée à l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du Semarnat⁹⁷. Au cours de cette rencontre, le directeur des services juridiques de la Conanp a remis en question la validité juridique de la révocation du décret d'expropriation pris par le Sedue —par le bureau du président, comme il se doit, s'agissant d'un décret présidentiel— et signalé les doutes soulevés par l'absence du document original. En dépit de cette opinion, Cales y Morteros détient un document notarié daté d'octobre 2004. Établi par le notaire public 13 de la ville Córdoba, État de Veracruz, ce document contient la transcription de la décision administrative de 1987 rendue par le Sedue en faveur de l'entreprise.

3.4 Description des processus et équipements de production⁹⁸

45. Pour produire de la chaux, du gravier et d'autres produits l'entreprise extrait de la pierre calcaire qu'elle transforme au moyen de trois principales étapes, c'est-à-dire : le broyage, la calcination et l'hydratation. Le processus de cette transformation est décrit à la figure 6.

Figure 6. Processus de transformation sur le site des installations de Cales y Morteros⁹⁹

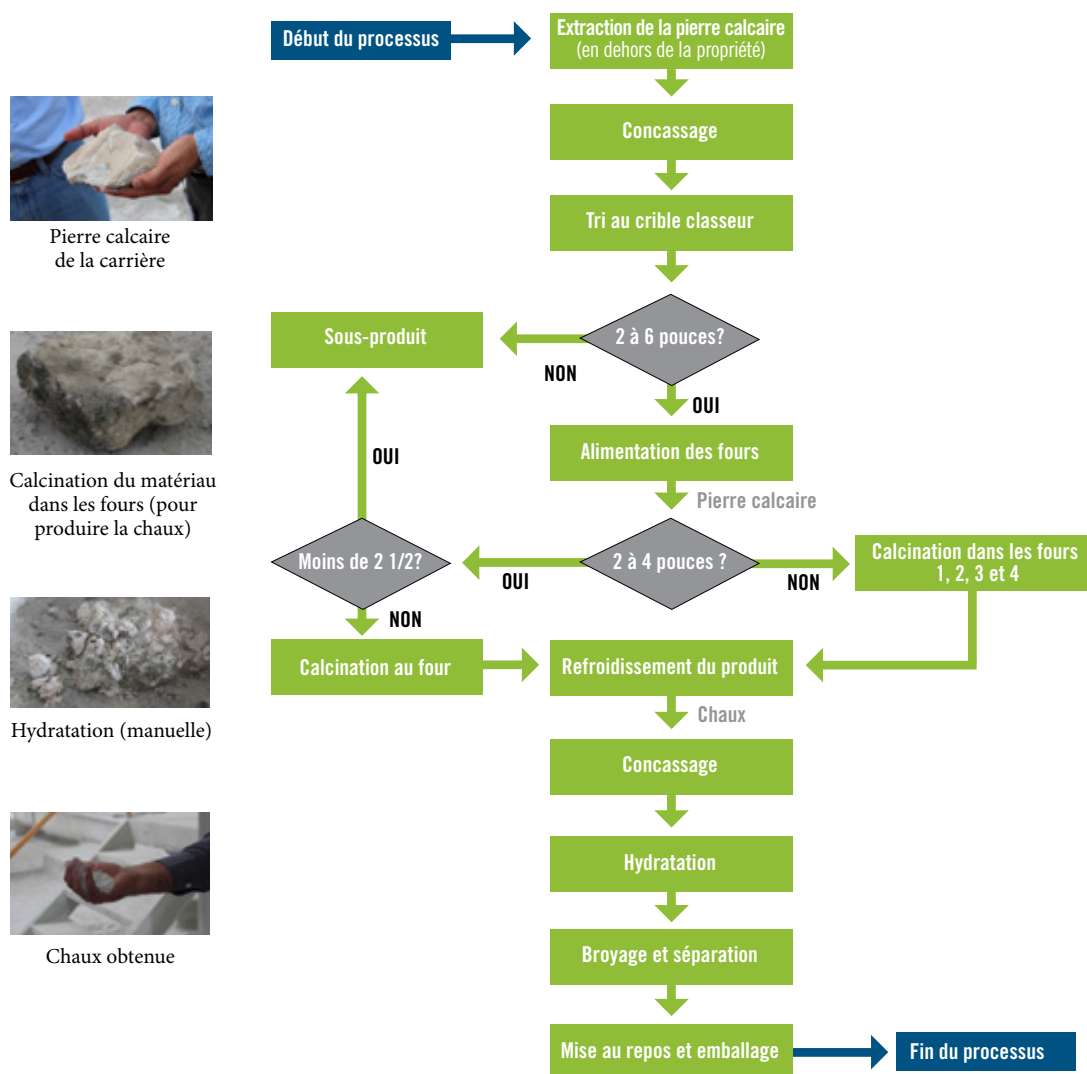


Photo 3. Crible classeur¹⁰⁰



46. Les processus de concassage se font dans la carrière, alors que les autres étapes sont réalisées dans l'aire de production située dans la partie sud du terrain. On trouve dans la figure 7 la répartition des équipements de l'entreprise sur son site de production.

3.5 Évolution de la zone d'extraction et de l'intensité de la production

47. Nous présentons dans le tableau 3 l'information que le Secrétariat a pu recueillir au sujet de l'évolution de la superficie du site d'extraction de l'entreprise, de la quantité de matériaux pierreux extrait par cette dernière et de la quantité de chaux produite par elle.

Figure 7. Répartition des équipements sur le site de Cales y Morteros¹⁰¹



Tableau 3. Évolution du site d'exploitation de Cales y Morteros

Année	Progression des dimensions du site d'exploitation (hectares)
1980	9,3242 ¹⁰²
2008	20,1 ¹⁰³
2011	23,3741 ¹⁰⁴
2012	23,7 ¹⁰⁵
2013	16,05 (superficie de l'aire consacrée exclusivement à l'extraction de matériaux pierreux) ¹⁰⁶ .
2014	Il n'y a plus d'extraction de pierre calcaire sur le site depuis le 14 décembre 2013. ¹⁰⁷ En outre, l'aire d'extraction a été condamnée par le Semahn* dans le cadre d'une vérification de la compétence de l'État le 9 juillet 2014. ¹⁰⁸ .

* Le Semahn a succédé au Semavi, qui avait lui-même succédé à l'IHNE.

48. Selon l'auteur, de 2003 à 2009, l'entreprise aurait extrait deux fois plus de matériaux pierreux qu'au cours 30 dernières années¹⁰⁹. Dans les faits, la production de chaux est passée de 4 200 à 4 371 tonnes de 1999 à 2004. Cependant, les volumes extraits ne correspondent pas nécessairement à la production, car celle-ci dépend de la qualité des matériaux extraits¹¹⁰.
49. En outre, les images aériennes de la figure 8 montrent que la partie principale de l'entrée de la carrière se trouve au nord-est, alors que l'aire d'extraction du côté est—du canyon du Sumidero— ne semble ne pas avoir changé depuis 2005, ce que l'entreprise confirme dans un document daté de 2012, dans lequel elle déclare que [] « depuis plusieurs années, l'exploitation de la carrière se fait loin de la paroi du canyon et on ne compte pas l'en rapprocher, bien au contraire : on entend plutôt l'en éloigner de plus en plus »¹¹¹.

Figure 8. Site d'extraction, 2005-2015¹¹²



Les activités réalisées sur le front d'extraction, du côté du canyon du Sumidero, ont cessé en 2005, mais celles exécutées du côté nord-est se sont poursuivies jusqu'en 2013.

Photo 4. Ancienne aire d'extraction¹¹³



Il n'y a pas de dynamitage depuis décembre 2013.

50. Selon l'information fournie par Cales y Morteros, et corroborée par la Conanp et par le *Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural* (Semahn, ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas, cette entreprise ne fait plus de dynamitage et n'extrait plus de matériaux pierreux depuis le 14 décembre 2013. En effet, Cales y Morteros a fait savoir qu'elle achetait désormais des matériaux pierreux de la société Triturados y Concretos del Sureste, S.A. de C.V. —à l'extérieur du PNCS—, mais continuait à traiter des matériaux pierreux avec son concasseur et ses fours sur le site actuel¹¹⁴.

3.6 Projet de réimplantation de l'entreprise

51. L'auteur soutient que, depuis plusieurs années, il tente d'obtenir l'intervention des autorités compétentes afin que soient démenagées les activités d'extraction et d'exploitation de l'entreprise Cales y Morteros¹¹⁵. Il a en effet écrit au président de la République¹¹⁶, au Semarnat¹¹⁷, au gouvernement de l'État de Chiapas¹¹⁸ et au maire de la municipalité de Chiapa de Corzo¹¹⁹.
52. En février 2002, le conseil municipal de Chiapa de Corzo a tenu une réunion dont le procès-verbal indique l'appui de résidents de Ribera Cahuaré et de diverses autorités compétentes, à la prise des « mesures nécessaires pour que l'entreprise soit réimplantée »¹²⁰. En mars 2008, Cales y Morteros a demandé au Semarnat de lui faire part des exigences et formalités requises pour pouvoir ouvrir et exploiter une carrière de matériaux pierreux et produire de la chaux à l'extérieur du PNCS, sur un site de 214 hectares appelé « La Encañada » et situé au kilomètre 31 de la route reliant Tuxtla Gutiérrez à Villaflores, au sud du PNCS. En avril 2008, le Semarnat a répondu à la demande de l'entreprise en lui fournissant une liste des exigences à satisfaire pour pouvoir exploiter une carrière et un concasseur sur le site proposé, parmi lesquelles figurent la réalisation d'une *étude d'impact sur l'environnement* (EIE) et d'une étude des risques, l'obtention d'une autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière ou d'un permis unique en matière d'environnement ainsi que l'inscription en tant qu'entreprise productrice de déchets dangereux et l'élaboration d'un programme de gestion des explosifs et de prévention des accidents¹²¹.
53. En avril 2014, Cales y Morteros était en possession des études nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de ses projets sur le terrain La Encañada, notamment l'autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière, un permis de construction et un permis d'exploitation. L'entreprise disposait également d'une étude justificative de nature technique¹²², d'une étude d'impact sur l'environnement dans sa version régionale (pour l'obtention de l'autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière, dans les deux cas)¹²³, d'une évaluation préventive des impacts environnementaux en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer l'extraction de matériaux pierreux dans l'État de Chiapas¹²⁴, et d'une étude hydrologique visant la délimitation de la zone de ressort fédéral relevant de la compétence de la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau)¹²⁵. Selon les documents fournis par Cales y Morteros, le projet serait réalisé sur un site d'une superficie de 30 ha¹²⁶ divisé en deux parties : l'une destinée à accueillir les installations de production (8,874 ha), et l'autre où se déroulerait les activités d'exploitation (21,126 ha¹²⁷). En outre, le rythme d'extraction serait d'environ de 23 000 tonnes de pierre calcaire par mois (soit un volume de 9 200 m³¹²⁸).
54. D'après les représentants de Cales y Morteros, la mairie de Suchiapa a accordé à l'entreprise, le 5 mars 2015, l'autorisation de changement d'utilisation du sol afin qu'elle puisse réaliser ses activités d'extraction de matériaux pierreux sur le terrain appelé « La Encañada »¹²⁹. Le 25 août 2015, Cales y Morteros a présenté au Semarnat l'étude d'impact sur l'environnement afférente ainsi que sa demande de changement d'utilisation du sol en zone forestière¹³⁰.

EN BREF

Le projet visant la réimplantation de l'entreprise Cales y Morteros à l'extérieur du PNCS est en attente de réalisation depuis 2008.

3.7 Plaintes de citoyens, procédures et autres mesures visant la question soulevée dans la communication

55. Le conflit opposant une partie des habitants de Ribera Cahuaré et l'entreprise Cales y Morteros a commencé par le dépôt de plaintes en 2002. À ce jour, diverses réunions ont eu lieu avec les autorités concernées; des requêtes, plaintes et réclamations ont été présentées; et des procédures administratives ont été entamées. Dans la présente partie, nous rendons compte des divers moyens pris pour attirer l'attention des autorités sur la question soulevée par l'auteur dans sa communication.
56. Selon la documentation disponible, il y a eu de 2002 à 2012 seize réunions avec les autorités concernées, et des audiences publiques ont été tenues afin d'aborder le problème posé par les activités de l'entreprise Cales y Morteros. On sait également que dix rencontres réunissant des représentants de divers organismes et organes gouvernementaux tels que les bureaux du Profepa et du Semarnat dans l'État de Chiapas, la Conanp, la direction du PNCS, le Semahn (auparavant IHNE et Semavi), le gouvernement de l'État de Chiapas, le *Subsecretaría de Protección Civil* (Sous-secrétariat à la protection civile) du *Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana* (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile) et le *Secretaría de Salud* (ministère de la SantéSSa-Chiapas) de ce même État, le *Fiscalía Especializada para la Atención de Delitos Ambientales* (Fepada, bureau du Procureur spécialisé dans les délits environnementaux) de l'État de Chiapas, l'administration municipale de Chiapa de Corzo et la direction de Cales y Morteros¹³¹. À la suite de ces réunions, on a conclu plusieurs accords en vertu desquelles les divers autorités concernées s'engageaient à prendre certaines mesures en vue du déménagement de l'entreprise¹³², à fournir du matériaux de construction pour les maisons se trouvant dans une zone à risque élevé¹³³, à faire une visite des maisons endommagées dans le secteur d'habitation de la zone visée¹³⁴, à procéder à une surveillance de la qualité de l'air dans la zone d'influence de l'entreprise¹³⁵, à envoyer au Profepa de la documentation en vue d'une visite d'inspection¹³⁶, à produire un rapport technique dans les limites de sa sphère de compétence en ce qui concerne le problème lié à l'entreprise¹³⁷, à vérifier si Cales y Morteros se conforment aux décisions administratives la visant en prenant les mesures imposées¹³⁸, à envoyer des « brigades de santé » pour s'occuper des problèmes de santé des habitants¹³⁹, à identifier et quantifier les polluants émis par l'entreprise¹⁴⁰, de même qu'à inviter cette dernière à améliorer ses processus¹⁴¹.
57. Le Profepa est la principale autorité mexicaine en matière d'environnement et il a compétence en ce qui concerne l'application de la loi dans les aires naturelles protégées. Dans le tableau 4 présenté ci-après, nous recensons les procédures administratives entamées par le Profepa à la suite des plaintes de citoyens déposées contre Cales y Morteros.

EN BREF

De 2002 à 2012, on a tenu 16 réunions auxquelles ont participé l'auteur ainsi que des représentants de Cales y Morteros, du Semarnat, de la Conanp, du Semahn et de la Protection civile, entre autres.

Tableau 4. Procédures administratives intentées par le Profepa contre l'entreprise

En matière d'émissions atmosphériques

Dossier CH.SJ/VI-004/02 (2002-2007), fermé pour vice de procédure¹⁴²	• 4 juillet 2002 : plainte de citoyen déposée par Raúl Guerrero Borraz et d'autres personnes¹⁴³ • 2 septembre 2002 : rapport d'inspection PFPA/027/608/2002, dans lequel on fait état d'irrégularités en matière d'émissions atmosphériques et l'absence d'un permis d'exploitation à jour et ordonne, comme mesure de sécurité, la fermeture partielle temporaire des installations de l'entreprise • 6 décembre 2002 : mise en demeure E07.SJ.307/2002, par laquelle le Profepa ratifie la mesure de sécurité imposée • 28 juillet 2006 : décision résolutoire par laquelle le Profepa a ordonné la fin de la procédure fondée sur les vices dans l'ordre d'inspection
Dossier PFPA/CHISS/47/0134/2008 (2008-2009), fermé pour vice de procédure¹⁴⁴	• 5 novembre 2008 : plainte de citoyen déposée par l'auteur¹⁴⁵ • 15 décembre 2008 : rapport d'inspection PFPA/027/0196/2008, dans lequel on fait état d'irrégularités en matière d'émissions atmosphériques de même que l'absence d'un permis d'exploitation à jour • 26 février 2009 : décision administrative PFPA/14.5/2C.27.1/0715/2009 par laquelle le Profepa a ordonné la fin des procédures au motif d'un vice dans l'ordre d'inspection et dans l'acte afférent
Dossier PFPA/14.2/2C.27.1/0047-09 (2008-2009), fermé pour vice de procédure¹⁴⁶	• 6 mai 2009 : rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009, dans lequel on fait état d'irrégularités en matière d'émissions atmosphériques de même que l'absence d'un permis d'exploitation à jour • 1^{er} octobre 2009 : décision administrative 2388/2009, par laquelle sont imposées à l'entreprise une amende et la mise en œuvre de mesures correctives • 15 janvier 2010 : recours correspondant au dossier 90/10-19-01-6 et intentée contre la décision 2388/2009. • 30 août 2010 : le <i>Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa</i> (TFJFA, Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative) déclare frappée de nullité absolue la décision 2388/2009 au motif qu'elle n'est pas entièrement fondée.
Dossier PFPA/14.3/2C.27.2/0023-11 (2011 à ce jour), toujours en suspens¹⁴⁷	• Information déclarée confidentielle par la Partie, du fait que l'affaire était toujours en suspens¹⁴⁸

En matière d'impacts environnementaux et de changement d'utilisation du sol

Dossier CH.SJ/VI-001/2003 (2003-2004) en matière d'impacts environnementaux et de changement dans l'utilisation du sol, réglé en faveur de l'entreprise¹⁴⁹	• 28 janvier 2003 : rapport d'inspection PFPA/026/149/2003, dans lequel on fait état d'irrégularité liées à l'absence d'autorisation d'impacts environnementaux aux fins de l'extraction de matériaux pierreux dans une ANP et d'une autorisation de changement d'utilisation du sol. • 27 février 2004 : plainte de la direction du PNCS enregistrée sous le numéro DQ/049/2004; cette plainte est traitée dans le cadre d'une procédure toujours en cours. • 29 juillet : mise en demeure E07. SJ. 123/2004, dans laquelle le Profepa impose comme mesure de sécurité la suspension des activités d'extraction de Cal y Morteros • 4 octobre 2004 : recours en <i>amparo</i> intenté par l'entreprise pour réclamer l'annulation de la décision de suspension¹⁵⁰ • 12 novembre 2004 : décision administrative par laquelle le Profepa clôt la procédure et annule les mesures imposées au motif que les dispositions législatives en matière d'impacts environnementaux ne s'applique pas de façon rétroactive et que les terrains de l'entreprise ne sont pas sur le territoire de l'ANP.¹⁵¹
--	---

En matière d'impacts environnementaux et de changement d'utilisation du sol (suite)

Dossier PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009 en matière d'impacts environnementaux (de 2008 à ce jour), toujours en suspens	• 5 novembre 2008 : plainte de citoyens déposée par l'auteur¹⁵² • 23 avril 2009 : plainte de la direction du PNCS¹⁵³ • 28 avril 2009 : plainte de Leopoldo Martínez Hernandez et d'autres personnes¹⁵⁴ • 15 avril 2009 : plainte de citoyen déposée par l'auteur¹⁵⁵ • 16 avril 2009 : plainte de citoyens déposée par Fernando Velásquez Pérez et d'autres personnes¹⁵⁶ Ces plaintes de citoyens ont été traitées dans le cadre de la procédure PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009, dont le contenu est de l'information désignée comme confidentielle par le Mexique¹⁵⁷
Dossier PFPA/14.3/2C.27.2/0031/2009 en matière de changement dans l'utilisation du sol (2008-2009)	Ce dossier a été constitué à la suite des mêmes plaintes que celles visées par le dossier PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009. Ces plaintes ont été traitées au moyen de la procédure PFPA/14.3/2C.27.2/0031/2009¹⁵⁸. 8La procédure s'est terminée par l'imposition d'une amende à l'entreprise, en 2009. L'entreprise a intenté en 2011 un recours en amparo qui n'a pas eu de suite.
Dossier en matière de zones forestières et d'impacts environnementaux, dont on ignore le numéro et l'état d'avancement (de 2014 à ce jour)	• 21 mars 2014 : plainte déposée par Alejandra Aldama Pérez et d'autres personnes¹⁵⁹. • 1 juillet 2014 : plainte de la direction du PNCS (les deux plaintes ont été regroupées)¹⁶⁰ • 9 et 10 juillet 2014 : visite d'inspection relative à des questions forestières et aux impacts environnementaux¹⁶¹ • 31 juillet 2014 : décisions administratives en vertu desquelles les procédures entamées relativement à des zones forestières et à des impacts environnementaux¹⁶²; le Secrétariat ne connaît pas le contenu de ces décisions car il n'y a pas eu accès.

58. Plusieurs plaintes de citoyens n'ont pas donné lieu à des procédures administratives. Selon l'information afférente dont dispose le Secrétariat, dans certains cas le Profepa n'a pas relevé d'infractions aux normes environnementales¹⁶³ ou a informé le plaignant qu'on s'occupait du problème au moyen d'une procédure administrative¹⁶⁴. Dans d'autres cas, la plainte a été renvoyée à une autre autorité¹⁶⁵. Enfin, pour ce qui est de trois cas, le Secrétariat n'a pas pu déterminer l'issue que la plainte a connue¹⁶⁶.
59. La documentation disponible indique que, outre les procédures entamées par le Profepa, il y a également eu intervention du Semahn, lequel a décidé après une procédure d'inspection d'ordonner la fermeture du site d'extraction de l'entreprise, le 9 juillet 2014¹⁶⁷. Signalons que l'entreprise a cessé ses activités d'extraction le 14 décembre 2013¹⁶⁸.
60. Outre les plaintes déposées devant le Profepa, l'auteur et d'autres personnes ont présenté des demandes et des plaintes à différentes autorités fédérales, étatiques ou municipales¹⁶⁹. Voici un résumé des mesures et procédures mises en œuvre par les autorités relativement à ces plaintes :
 - i. *Procuraduría General de la República* (PGR, Procureur général de la République). En 2012 et 2013, le Profepa¹⁷⁰ et la direction du PNCS¹⁷¹ ont tous deux présenté, auprès le PGR, une plainte dénonçant un changement d'utilisation du sol dans l'ANP en question; ces deux plaintes ont donné lieu à une enquête préliminaire¹⁷².
 - ii. *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles). Le 6 janvier 2003, le Semarnat a reçu une plainte de l'auteur¹⁷³ dans laquelle ce dernier allègue que Cales y Morteros « envahissait » l'ANP en question. Le Semarnat a répondu que, depuis 1995, il existe un projet de retranchement du PNCS de certains terrains et qu'on est à vérifier si la carrière se trouve ou pas à l'intérieur de ce parc¹⁷⁴. De 2009 à 2011, l'auteur a envoyé trois commu-

- nications écrites que le Semarnat a transférées au Profepa,¹⁷⁵, puis six autres dont on ignore la suite qui leur a été donnée¹⁷⁶. Le Secrétariat n'a pas pu déterminer dans quelle mesure les documents en question ont donné lieu à la prise de mesures d'application par le Profepa. Ces documents visaient à dénoncer la présumée exploitation non autorisée des ressources naturelles par l'entreprise à l'intérieur d'une ANP.
- iii. Secretaría de la Defensa Nacional (Sedena, ministère de la Défense nationale). En 2002, 2009 et 2012, l'auteur a communiqué trois fois avec le Sedena afin de signaler le présumé usage irresponsable d'explosifs par l'entreprise ainsi que les dommages causés aux maisons des environs par ce dernier¹⁷⁷. Le Sedena a répondu à l'auteur en soulignant que l'entreprise avait un permis pour utiliser des explosifs¹⁷⁸ et que les dommages allégués ne relevaient pas de sa compétence, mais de celle du Semarnat et du SSa-Chiapas¹⁷⁹. À la suite de ces réponses, l'auteur a demandé à la Conanp de faire participer le Sedena au processus de règlement du problème lié aux activités menées par l'entreprise dans la carrière qu'elle exploite, car aucune autorité gouvernementale ne lui avait donné d'information sur les impacts entraînés par les activités de cette entreprise¹⁸⁰.
 - iv. SSa-Chiapas. Entre 2002 et 2014, l'auteur a communiqué neuf fois avec ce ministère pour dénoncer les dommages causés à la santé des habitants de Ribera Cahuaré par les émissions atmosphériques produites par Cales y Morteros, et pour demander une évaluation médicale de la santé de la population locale¹⁸¹. À la suite de ces demandes, le ministère en question a posé quatre diagnostics en matière de santé visant cette population, soit en mai 2011 (dossier renvoyé au Semavi pour qu'il s'occupe du problème),¹⁸² en octobre 2013¹⁸³, en août 2014¹⁸⁴ et en septembre 2014¹⁸⁵, ce dernier établi pour faire suite à la demande de l'auteur pour que soit mise à jour l'étude épidémiologique antérieure— afin de déterminer s'il existait un lien direct entre les activités de l'entreprise et le type de maladies observées au sein de la population (voir la section 6.2.1, ii) et le tableau 11 *infra*).
 - v. Protection civile. En 2002, dans le cadre de trois plaintes, on a demandé que soit réalisées des études techniques afin d'évaluer les dommages survenus aux maisons et à l'école primaire « Lic. Benito Juárez »¹⁸⁶. En janvier 2003, la Protection civile a effectué une inspection physique des maisons et de l'école en question, et produit un rapport¹⁸⁷ (voir le paragraphe 109 et le tableau 10 *infra*). Cependant, les résultats de ce rapport n'ont pas été communiqués à l'auteur, malgré la demande faite par ce dernier en ce sens¹⁸⁸. L'école primaire a été démolie et reconstruite des mois plus tard¹⁸⁹, à la suite de recommandations formulées par des experts dans le cadre d'une visite du site visant l'émission d'un avis technique.¹⁹⁰
 - vi. Secretaría de Medio Ambiente y de Historia Natural (Semahn, ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas¹⁹¹. En 2002, l'auteur a demandé à deux reprises à l'IHNE que soient évalués les impacts des activités de l'entreprise¹⁹². Le 29 octobre 2002, l'IHNE a procédé à une surveillance des émissions de bruit dans la zone visée et déterminé par la suite que les émissions en question dépassaient les limites admissibles établie dans la norme NOM-081, entraînant des infractions qui ont été confirmées lors d'une visite d'inspection effectuée le 14 novembre 2002 et ont donné lieu à une procédure administrative¹⁹³ qui s'est conclue le 13 février 2013 par l'imposition d'une amende¹⁹⁴ (voir le paragraphe 4.4 *infra*). En 2008 et 2009, trois plaintes ont été présentées au Semavi relativement au bruit, aux fissures causées aux parois du canyon par les dynamitages ainsi qu'aux atteintes à l'écosystème dans une ANP, en l'occurrence celle du PNCS¹⁹⁵, et le Semavi a réagi en déclinant toute responsabilité et en transférant les deux plaintes au Fepada¹⁹⁶. En 2009, l'auteur a demandé d'avoir accès aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée dans la zone d'influence de l'entreprise¹⁹⁷ par le Semavi, du 18 au 21 mars 2009 (voir le paragraphe 119 et le tableau 11 *infra*). Le 26 juin 2009, le Semavi a communiqué à l'auteur les résultats du rapport de surveillance, résultats fondés sur une évaluation conforme aux critères d'une norme mexicaine relative à la qualité de l'air (NOM-025-SSA1-1993)¹⁹⁸. L'auteur a présenté deux autres demandes d'intervention, soit en 2010 et 2011¹⁹⁹, auxquelles le Semahn a répondu en précisant que, à la suite d'une visite d'inspection réalisée à sa demande le 5 novembre 2010, il avait intenté contre l'entreprise une procédure administrative²⁰¹ qui s'était conclue par l'imposition d'une amende à l'entreprise, le 9 août 2011²⁰¹.

- vii. Fiscalía Especializada para la Atención de Delitos Ambientales (Fepada, bureau du Procureur spécialisé dans les délits environnementaux) de l'État de Chiapas. De 2010 à 2012, l'auteur a présenté trois plaintes relatives à des délits environnementaux qui auraient été commis par l'entreprise²⁰². On a dressé un procès-verbal d'une décision administrative²⁰³ par laquelle le Fepada ordonnait une visite sur le terrain afin de poser un diagnostic médical sur la santé et l'intégrité physique de plusieurs habitants de Ribera Cahuaré qui auraient subi les effets de la pollution atmosphérique dans la zone²⁰⁴, et la Conanp est intervenue pour prendre en charge la plainte de l'auteur²⁰⁵.
- viii. Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et direction du PNCS. Depuis 2003, le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré a fait deux plaintes auprès de la Conanp relativement à des dommages irréversibles aux parois du canyon du Sumidero et à l'écosystème dans l'ANP Cañon del Sumidero, mais on ne sait pas quel suivi on a effectué relativement à ces plaintes²⁰⁶. La direction du PNCS a entrepris, le 8 février 2013, des démarches auprès du PGR relativement au changement d'utilisation du sol dans le parc, au défrichement qui s'y fait et à l'occupation induite d'un terrain appartenant à la Fédération, démarches ayant donné lieu à l'enquête préliminaire PGR/CHIS/TGZ-III/108/2012¹⁰⁷. Le Secrétariat n'a pas été en mesure de déterminer quelle était la situation eu égard à cette plainte.
- ix. Gouvernement de l'État de Chiapas. De 2002 à 2011, quatre plaintes ont été présentées au gouvernement de l'État de Chiapas relativement à divers aspects du problème exposé dans le présent dossier factuel²⁰⁸, mais, pour autant qu'on sache, aucune mesure n'a été prise par ce gouvernement, si ce n'est le renvoi au Profepa de l'une de ces plaintes²⁰⁹.
- x. Mairie de Chiapa de Corzo. Le 11 juillet 2002, on a organisé une audience publique à laquelle assistaient des représentants de l'entreprise et durant laquelle l'auteur a demandé que soient réparés les dommages causés par les « grondements » produits par les activités de l'entreprise. À ce sujet, précisons que l'entreprise a affirmé avoir investi plusieurs fois dans du matériel qu'elle a acquis pour contrôler la poussière générée par ses activités, et déclaré être disposée à visiter les maisons ayant subi des dommages²¹⁰. Le 26 août 2002, une autre audience publique avait lieu, avec les mêmes résultats²¹¹. En novembre 2008, l'auteur a présenté une plainte à cette instance²¹², plainte qui a donné lieu à l'ouverture d'un dossier municipal¹¹³. Puis, le 13 février 2013, la mairie de Chiapa de Corzo s'est engagée à mener à bien les mesures nécessaires à la réimplantation de l'entreprise dans un autre lieu ainsi qu'à fournir les matériaux de construction requise pour la réparation des dommages causés par ses activités²¹⁴. Trois autres demandes portant sur des questions similaires ont été présentées en 2002, 2011 et 2013²¹⁵ n'ont pas, à notre connaissance, donné lieu à la prise de mesures par la mairie de l'endroit.
- xi. Consejo Estatal de Derechos Humanos (CEDH, Commission des droits de la personne) de l'État de Chiapas. En 2002 et 2008, l'auteur a présenté deux plaintes fondées sur le droit à un environnement sain (et portant sur la pollution atmosphérique, les impacts sur la santé, les dommages aux maisons, le bruit et les déchets déversés dans le fleuve Grijalva)²¹⁶. À l'origine, la plainte faite par un particulier en mai 2011²¹⁷, la *Comisión Nacional de los Derechos Humanos* (CNDH, Commission nationale des droits de la personne) a été saisie de l'affaire parce qu'il s'agissait d'un problème qu'il était justifié qu'elle l'examine²¹⁸. Le 29 octobre 2012, la CNDH a effectué une visite sur le terrain dans les environs du site d'activité de l'entreprise. Puis, le 30 mai 2013, un expert de la CNDH a émis un avis technique en matière environnementale dans lequel elle soulignait que l'entreprise enfreignait l'article 50 de la LGEEPA parce que son site d'activité est situé dans le PNCS. L'avis technique contient également des observations sur la structure du canyon et l'instabilité du sol dans la zone, les impacts environnementaux du changement d'utilisation du sol attribuable à l'entreprise, la pollution atmosphérique générée par l'entreprise et ses incidences sur la santé de la population des environs (voir le paragraphe 4.6). La CEDH a reçu deux autres plaintes, respectivement déposées en 2011 et en 2012²¹⁹. La première a donné lieu à l'ouverture du dossier CEDH/1269/2011, dans le cadre duquel la plainte a été renvoyée à la CNDH le 20 août 2014²²⁰, mais nous ne savons pas la suite que la deuxième plainte a connue.

4. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace de l'article 155 de la LGEEPA ainsi que de la NOM-081 eu égard aux émissions de bruit provenant des activités de l'entreprise Cales y Morteros

61. Selon l'auteur, le Semarnat omet d'assurer l'application efficace des articles 155 et 156 de la LGEEPA²²¹ ainsi que la norme NOM-081, en ce qui concerne les émissions de bruit générées par Cales y Morteros.¹²²

4.1 Législation de l'environnement visée

62. Le premier alinéa de l'article 155 de la LGEEPA établit qu'il est interdit d'émettre des bruits qui excèdent les limites fixées par les normes officielles mexicaines applicables (NOM).
63. La norme correspondante qui s'applique aux activités de Cales y Morteros est la NOM-081SEMARNAT1994, qui établit les limites autorisées pour les émissions de bruit provenant de sources fixes et définit la méthode pour mesurer ces émissions. Le *Secretaria de Salud* (ministère de la Santé) a participé à l'élaboration de la NOM-081²²³. Selon la disposition 5.4 de cette norme, les limites maximales autorisées sont établies conformément à ce qui suit :

Tableau 5. Limites admissibles fixées dans la NOM-081

Zone	Horaire	Valeur maximale admissible pour les décibels**
Résidentielle* (extérieur)	De 6 h à 22 h	55
	De 22 h à 6 h	50
Industrielle et commerciale	De 6 h à 22 h	68
	De 22 h à 6 h	65
Écoles (aires de jeux extérieures)	Durant les heures d'ouverture	55
Cérémonies, festivals et événements de divertissement	4 heures	100

Nota : La NOM-081 Semarnat 1994 a été mise à jour le 3 décembre 2013

* Inclut les logements unifamiliaux et plurifamiliaux, les logements avec un commerce au rez-de-chaussée, les logements à vocation mixte, les logements avec bureaux, les centres de quartier et les zones de services éducatifs.

** Nombre de dB mesurés dans le secteur préoccupant, qui se trouve à 30 cm à l'extérieur de la propriété et, partant, de l'endroit d'où provient le bruit.

64. En vertu de la disposition 6.1 de la NOM-081, il incombe au Profepa, aux États et aux municipalités de veiller au respect de cette norme. L'article 7 (section VII) de la LGEEPA signale qu'il incombe aux États [TRADUCTION] « de veiller à la prévention et à la maîtrise de la pollution par le bruit [...] dans les cas où cette dernière provient de sources fixes assimilables à des établissements industriels ». L'application de l'article 155 de la LGEEPA et la NOM-081 au cas de Cales y Morteros relève du gouvernement de l'État de Chiapas, étant donné qu'il s'agit d'un établissement industriel.
65. De 1991 à 2009, les émissions de bruit provenant de sources fixes dans l'État de Chiapas étaient réglementées par l'article 85 de la LGEEPA de cet État, article dont le contenu était similaire à l'article 155 de la LGEEPA. La loi en question de l'État de Chiapas a été abrogée le 18 mars 2009 avec la publication de la législation de l'environnement de l'État de Chiapas, dont l'article 174 qui souligne que les émissions de bruit devront être ajustées en fonction des limites établies dans la norme applicable (voir l'Annexe 3)²²⁴. Les limites auxquelles réfère le premier alinéa de l'article 174 de la législation de l'environnement de l'État de Chiapas sont établies dans la NOM-081.

4.2 Sources de bruit

66. En se fondant sur l'information obtenue de l'entreprise, notamment un diagramme fournie par cette dernière et présentant les équipements qu'elle utilise et qui produisent du bruit¹²², le Secrétariat a recensé les différentes sources de bruit sur le site des installations de Cales y Morteros et déterminé à quelle étape du processus du bruit est produit (voir le tableau 6 et la figure 9 qui suivent). Il convient de souligner qu'il n'y a plus de dynamitage sur le site et que le Secrétariat n'a pas obtenu d'information au sujet des niveaux de bruit dans les aires de calcination, de production du gravier et d'hydratation. Dans chaque cas, le Secrétariat a identifié les facteurs qui influent sur les impacts du bruit sur les habitants des agglomérations voisines, soit : l'intensité du bruit émis, les heures d'activité de l'entreprise et la distance à laquelle se trouve le matériel en question et les maisons les plus proches.
67. Le tableau 7 montre l'intensité des bruits en fonction des atteintes potentielles à la capacité auditive.

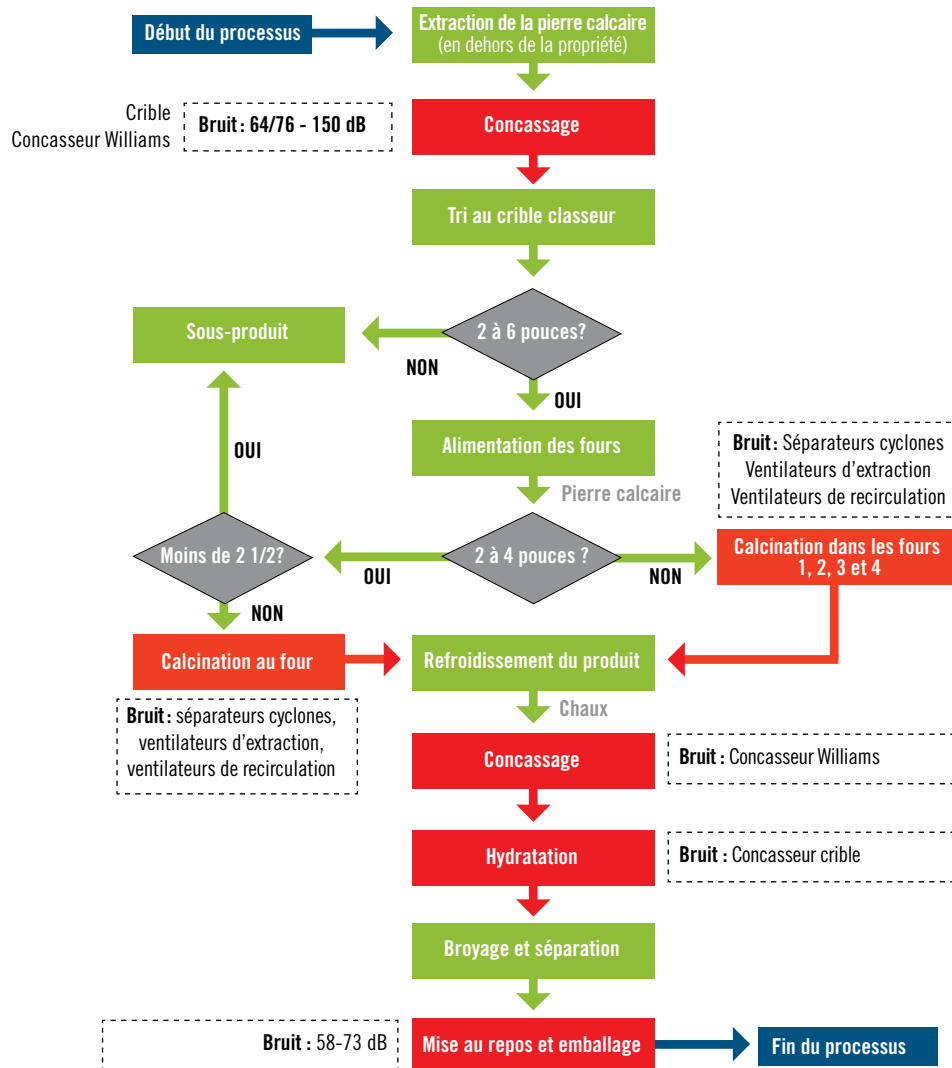
Tableau 6. Sources de bruit et facteurs contribuant à l'impact sur l'ouïe des habitants

Source	Intensité du bruit	Heures d'activité	Distance par rapport aux maisons les plus proches
Dynamitage (détonations)	112 décibels	Il n'y a pas de dynamitage depuis janvier 2014	700 mètres au sud
Secteur du concassage	De 64 à 76 décibels à une distance de 150 mètres	De 6 h à 22 h, 6 jours par semaine	500 mètres au nord du secteur des installations
Secteur de la calcination	Données non disponibles	24 heures par jour, 7 jours par semaine	200 mètres au nord, 150 mètres au sud et 120 mètres à l'est
Secteur de la gravière	Données non disponibles	De 6 h à 22 h, 6 jours par semaine	Données non disponibles
Secteur de l'hydratation	Données non disponibles	24 heures par jour, 6 jours par semaine	Données non disponibles
Secteur de l'emballage	De 58 à 73 décibels à l'entrée du terrain	De 6 h à 22 h, 6 jours par semaine	Données non disponibles

Tableau 7. Niveaux sonores (intensité du son)²²⁶

Sources sonores (de bruit) Exemples (distance comprise)	dB
Jet (aéronef à réaction), à une distance de 50 m	140
Seuil de douleur	130
Seuil de nuisance	120
Scie à chaîne, à une distance de 1 m	110
Musique de discothèque, à une distance de 1 m du haut-parleur	100
Camion diesel, à une distance de 10 m	90
Artère très fréquentée, à une distance de 5 m	80
Aspirateur, à une distance de 1 m	70
Conversation, à distance de 1 m	60
Maison moyenne	50
Bibliothèque tranquille	40
Chambre à coucher, de nuit	30
Bruit de fond dans un studio de télévision	20
Bruissement de feuilles, au loin	10
Seuil d'audibilité	0

Figure 9. Sources de bruit sur le site des installations de Cales y Morteros ²²⁷



68. **Dynamitage.** Au sujet des explosions de dynamitage qui ont eu lieu à l'entrée de la carrière jusqu'en décembre 2013, le rapport d'un fournisseur de Cales y Morteros indique qu'elles entraînent des émissions de bruit de 112 décibels²²⁸. On mentionne cependant que, dans ce rapport, on ne précise pas à quelle distance les mesures ont été faites. De plus, l'auteur mentionne comme sources de bruits dans une de ses communications écrites : [TRADUCTION] « le bruit permanent de l'avertisseur sonore de la rétrocaveuse (dotée d'un bras hydraulique) utilisée pour excaver le sol et extraire la pierre [...], les bruits des détonations; celui des files de poids lourds qui attendent leur chargement [...] »²²⁹. Les maisons les plus proches trouvent à 700 mètres au sud de l'entrée de la carrière²³⁰.

69. **Concassage de la pierre** Dans le secteur du concassage, en particulier là où se trouve le concasseur, on enregistre une intensité de bruit qui, selon les mesures de l'IHNE, se situe entre 64 et 76 décibels (66 décibels en moyenne) à une distance de 150 mètres²³¹. Le diagramme fourni par l'entreprise indique que les équipements qui génèrent du bruit dans ce secteur sont le crible et le concasseur²³². Le concasseur est en fonction de 6 h à 22 h, six jours par semaine²³³. Dans un rapport produit à la demande de l'entreprise, on signale que, bien que les concasseurs fassent du bruit, ce dernier n'est pas perceptible à l'extérieur du

secteur en question parce que ces appareils se trouvent à 500 mètres des environs des installations de l'entreprise.²³⁴ Cependant, les documents consultés par le Secrétariat ne permettent pas de savoir si cette source a effectivement fait l'objet de mesures du bruit.

70. **Fours pour la calcination du calcaire.** Le secteur de la calcination, en particulier les moteurs des ventilateurs et des extracteurs des fours, constituent une autre source de bruit identifiée par l'IHNE²³⁵. Le diagramme fourni par l'entreprise indique que les équipements qui produisent du bruit dans ce secteur sont les cinq séparateurs cyclones, les ventilateurs d'extraction et les ventilateurs de recirculation²³⁶. Soulignons que les fours sont en activité 24 heures par jour, sept jours par semaine²³⁷. Les maisons qui se trouvent les plus près du secteur des fours sont situées à quelque 200 mètres du côté nord (y compris les maisons du directeur général de l'entreprise et du personnel de cette dernière)²³⁸ à 150 mètres du côté sud et à 120 mètres du côté est²³⁹.
71. **Aire de production du gravier** (gravière). L'aire de production du gravier, en particulier là où se trouve le concasseur Williams, est une autre source de bruit identifiée par l'entreprise²⁴⁰. Ce secteur est en activité de 6 h à 22 h, six jours par semaine²⁴¹.
72. **Hydratation de la chaux.** L'aire d'hydratation, en particulier l'endroit où se trouve le concasseur à boulets et le crible rotatif constitue une source de bruit importante²⁴². L'hydrateur fonctionne 24 heures par jour, six jours par semaine²⁴³.
73. **Processus d'emballage.** Ce processus n'est pas mentionné comme source importante de bruit dans le diagramme relatif au bruit produit par l'entreprise (voir l'étape de l'« emballage », à la figure 9), mais l'ensacheuse constitue la seule source de bruit émis vers l'extérieur à l'entrée du site de par Cales y Morteros, selon les trois rapports commandés par l'entreprise afin de déterminer le bruit généré par ses activités. Toutefois, le bruit émis par cette machine se trouve en quelque sorte neutralisé par le bruit de fond plus fort découlant du passage constant de véhicules sur l'autoroute qui mène à Tuxtla Gutiérrez²⁴⁴. L'ensacheuse génère du bruit d'une intensité de 58 à 73 décibels, et il n'y a pas de différence importante à cet égard entre le jour et la nuit²⁴⁵. Signalons que le secteur de l'emballage est en activité de 6 h à 22 h, six jours par semaine²⁴⁶.

4.3 Rapports produits au sujet du bruit

74. Les impacts des activités de l'entreprise ont fait l'objet de plusieurs études en matière du bruit, comme on le constate à la lecture du tableau 8.
75. De 2002 à 2014, on a surveillé les émissions de bruit produites par l'entreprise, mais aucun des exercices de surveillance ne comportait la mesure du niveau de bruit perçu depuis Ribera Cahuaré, et dans peu de cas a-t-on décrit exactement les sources de bruit à l'intérieur des installations de l'entreprise. Nous présentons ci-dessous la liste, par ordre chronologique, des activités de surveillance réalisées sur le site de l'entreprise :

Tableau 8. Études en matière du bruit

Date de publication	Description de l'étude	Auteur
Octobre 2002	Surveillance des émissions de bruit	IHNE
De 2002 à 2004	Surveillance des émissions de bruit	Sous-traitant embauché par Cales y Morteros
Septembre 2011	Étude justificative préalable (EJP)	Conanp
Septembre 2011	Rapport sur le dynamitage	Nitroex, S.A. de C.V.
Avril 2012	Surveillance des émissions de bruit	Grupo Eréndira de Proyectos Industriales
Novembre 2013	Surveillance des émissions de bruit	Grupo Eréndira de Proyectos Industriales
Mai 2014	Surveillance des émissions de bruit	Grupo Eréndira de Proyectos Industriales

- i. En octobre 2002, l'IHNE a effectué sur le site une visite d'inspection durant laquelle on a relevé des émissions de bruit générées par l'entreprise et atteignant jusqu'à 80 et 89 décibels (les sites de mesure n'étant pas précisés), des valeurs qui dépassent les limites maximales admissibles établies dans la norme de la NOM-081 : 68 décibels le jour, et 65 décibels la nuit²⁴⁷. En novembre 2002, lors d'une autre visite d'inspection de l'IHNE, on a observé l'émission de bruit attribuable au concassage de matériaux pierreux et enregistré des intensités de 64 à 76 décibels (une moyenne de 66 décibels) à une distance d'à peu près 150 mètres du concasseur. On a également relevé l'émission de bruit provenant des moteurs de la soufflante et des extracteurs installés sur les fours, qui sont en marche 24 heures par jour, 7 jours par semaine, à longueur d'année. On souligne par ailleurs que les maisons du secteur qui sont le plus près de l'aire de calcination se trouvent à environ 200 mètres du côté nord, 150 mètres du côté sud, et 120 mètres du côté est²⁴⁸.
- ii. En septembre 2011, Nitroex, S.A. de C.V., la société qui approvisionne Cales y Morteros en explosifs, a publié les conclusions de sa surveillance sismographique. Elle conclut dans son rapport que l'intensité du bruit sur le site de l'entreprise est de 112 décibels —la limite admissible pour le bruit ambiant de jour étant de 68 dB—, mais elle ne précise pas en quel endroit précis la mesure a été prise²⁴⁹.
- iii. En avril 2012, à la demande de Cales y Morteros, la société Grupo Eréndira de Proyectos Industriales, S.A. de C.V. a réalisée sur le site de l'entreprise une surveillance du bruit en se servant de la méthode indiquée dans la norme NOM-081. Elle a pris 35 mesures à l'entrée du site, du côté de la route Panaméricaine, où la source de bruit est l'ensacheuse. Dans son rapport, on souligne que les bruits de fond mesurés (70 dB, de jour et de nuit) sont supérieurs à l'intensité sonore enregistrée, concluant qu'il n'y a pas dépassement des limites établies dans la norme NOM-081²⁵⁰.
- iv. Dans l'EJP de septembre 2012 (voir le paragraphe 3.1.3 *supra*), on indique que, selon les données fournies par l'entreprise, l'intensité du bruit et du souffle d'air (respectivement 112 décibels et 0,09 pouce/seconde ou environ 0,23 cm) excèdent les valeurs maximales établies dans la norme NOM-081 et dans les dispositions réglementaires applicables, et que le bruit et les vibrations portent atteinte à la santé des habitantes des collectivités voisines²⁵¹.
- v. En novembre 2013, le Grupo Eréndira a réalisé une nouvelle opération de surveillance du bruit sur le terrain de Cales y Morteros, pour laquelle il a utilisé la même méthodologie et le même point de mesure que pour l'étude d'avril 2012. Dans son rapport, il signale que le bruit de fond (77 dB le jour, et 62 dB la nuit) est plus fort que l'intensité sonore relevée et que les limites établies dans la norme la NOM-081 ne sont pas dépassées²⁵².
- vi. En mai 2014, le Grupo Eréndira a procédé à une troisième opération de surveillance du bruit sur le site de Cales y Morteros en employant la même méthodologie et le même point de mesure, pour en arriver à la même conclusion²⁵³. Dans une lettre adressée à Cales y Morteros, le Grupo Eréndira signale (sans indiquer de valeur numérique) que les bruits générés par les concasseurs ne se perçoivent pas à l'extérieur du site de l'entreprise, car ils sont émis à 500 mètres des environs du site en question. Il précise que seule l'ensacheuse émet du bruit perceptible à l'extérieur de la propriété de Cales y Morteros (65 dB le jour, et 63 dB la nuit), et que le bruit de fond enregistré (71 dB le jour, et 75 dB la nuit) est plus fort que celui de la source visée en raison du trafic de véhicules automobiles sur l'autoroute²⁵⁴.

EN BREF

Une procédure entamée en 2002 par l'IHNE a confirmé l'existence d'infractions en matière de bruit de la part de l'entreprise et a résulté en l'imposition à cette dernière d'une amende et de l'obligation de proposer une solution technique afin d'atténuer le bruit.

4.4 Mesures d'application visant la législation de l'environnement en question

76. Le Secrétariat a demandé de l'information factuelle au sujet des mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficaces de l'article 155 de la LGEEPA et de la NOM-081, en particulier pour ce qui concerne la mesure du bruit produit par Cales y Morteros²⁵⁵.
77. Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que, dans la communication, l'auteur ne précise pas quelles sont les omissions précises en ce qui concerne l'application efficace des dispositions en question¹⁵⁶. Il affirme également que l'application de l'article 155 de la LGEEPA et de la NOM-081 eu égard aux sources fixes qui correspondent à des établissements industriels —comme c'est le cas de l'entreprise Cales y Morteros— relève de la compétence du gouvernement de l'État de Chiapas, conformément à l'article 7 (section VII) de la LGEEPA¹⁵⁷.
78. Dans la réponse du Mexique²⁵⁸ comme dans l'information qu'il a fournie durant l'élaboration du présent dossier factuel, les mesures prises en matière de bruit par l'*Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie) de l'État de Chiapas sont mentionnées, et on précise qu'elles ont donné lieu à une procédure administrative et à l'imposition d'amendes à l'entreprise. Nous détaillons dans la partie qui suit ces diverses mesures²⁵⁹.
79. Le 29 octobre 2002, pour donner suite à la demande de l'auteur²⁶⁰, l'IHNE a effectué une surveillance des émissions de bruit de Cales y Morteros. Dans ce contexte, on a mesuré des émissions de 89 décibels, mais il n'est pas précisé à quel endroit²⁶¹. Selon le Mexique, cette mesure montre que la législation en matière d'environnement a été appliquée, car les présumées infractions ont fait l'objet d'une enquête et on a conclu que les émissions de bruit de l'entreprise dépassaient les limites admissibles fixées dans la NOM-081²⁶².
80. Une visite d'inspection effectuée le 14 novembre 2002 a confirmé les infractions de Cales y Morteros en matière de bruit et permis de constater que les sources de bruit dans le secteur du concassage du site de l'entreprise sont les moteurs du ventilateur et de l'extracteur des fours. On a enregistré des valeurs d'intensité sonore de 64 à 76 décibels (66 décibels en moyenne) à 150 mètres du concasseur. Selon le rapport de cette inspection, l'IHNE a intenté la procédure administrative UAJ/006/002 en matière de bruit pour violation de l'article 85 de la *Ley de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LEEPA, Loi sur l'Équilibre écologique et la Protection de l'environnement) de l'État de Chiapas et des autres dispositions de cette loi qui s'appliquaient en l'espèce. Le 13 février 2003, l'autorité a imposé à l'entreprise une amende équivalant à 600 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans l'État de Chiapas²⁶³.
81. À la suite d'une rencontre tenue le 4 mars 2003 entre l'entreprise et l'IHNE, Cales y Morteros a proposé une solution technique pour atténuer le bruit qui consistait à construire des abris pour confiner les équipements générateurs de bruit²⁶⁴. L'entreprise a demandé de la continuation de ses activités d'exploitation et l'annulation de l'amende²⁶⁵. L'information disponible ne permet pas de déterminer si l'amende a été annulée.
82. Des années plus tard, En octobre 2013²⁶⁶ et en février 2014²⁶⁷, l'entreprise a fourni de l'information supplémentaire en réponse à des documents officiels de l'IHNE, information qui s'accompagnait de photos, de plans et de dates, et montrait l'état d'avancement des constructions en question²⁶⁸.
83. Le Mexique signale enfin que, parmi les conditions imposées à l'entreprise pour l'obtention de son permis d'exploitation, il y avait celle de respecter les valeurs fixées en la matière dans la norme NOM-081²⁶⁹. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'entreprise a cessé ses activités d'extraction de pierre en décembre 2013, ce qui a eu pour effet d'éliminer une importante source de bruit.

EN BREF

Les activités de Cales y Morteros ne peuvent pas être qualifiées de «minières» en vertu de l'ordre juridique mexicain. L'exploitation de la pierre calcaire n'est pas une question de ressort fédéral, mais relève de la compétence de l'État de Chiapas. Toutefois, comme il s'agit d'activités réalisées dans une ANP, elles requièrent certaines autorisations fédérales.

4.5 Mesures prises par l'entreprise pour atténuer les émissions de bruit et de poussière

84. Selon l'information fournie par Cales y Morteros, l'entreprise a investi à plusieurs reprises depuis 2000 afin de moderniser les appareils de production dans le but de contrôler les émissions de poussière²⁷⁰. Les conditions imposées par le Semarnat visaient le contrôle des émissions de poussière, mais leur exécution est de nature à favoriser l'atténuation du bruit²⁷¹. Une fois les mesures d'application mises en œuvre, les changements suivants sont survenus :

EN BREF

Depuis 2000, Cales y Morteros a investi dans l'achat divers équipements et dispositifs destinés au contrôle de ses émissions de poussière et de bruit, par exemple des abris fermés et des dépoussiéreurs.

- En 2000 et 2001, l'entreprise a installé un nouveau système d'hydratation doté de dépoussiéreurs et d'un laveur de gaz, ainsi que des trémies à double fermeture sur les fours et des dépoussiéreurs sur les machines d'emballage et des appareils de concassage ou de broyage, ainsi que sur les conduits d'évacuation des fours²⁷²;
 - En 2003, l'entreprise a construit pour la trémie et le concasseur un abri pourvu d'un système d'irrigation par aspersion afin d'atténuer les émissions de bruit et de poussière²⁷³. Elle a également remis dans un petit hangar tous les appareils de criblage de la gravière et installé un dépoussiérateur dans la nouvelle installation de broyage²⁷⁴;
 - En 2004, l'entreprise a automatisé ses cinq fours et construit des abris dans la partie supérieure de ceux-ci. Elle a aussi recouvert les murs de mousse de polyuréthane et ceinturé à l'aide de structures métalliques les aires de broyage et de réception de la pierre dans les zones de concassage et de broyage ainsi que dans le secteur de la zone de production du gravier²⁷⁵.
 - En 2005, l'entreprise a installé une ensacheuse automatique rotative pour remplacer ses deux appareils de remplissage manuel²⁷⁶ et deux dépoussiéreurs additionnels sur cette nouvelle ensacheuse ainsi qu'un dépoussiérateur de plus pour ses fours²⁷⁷.
 - En 2009, l'entreprise s'est fait faire un nouveau concasseur²⁷⁸ et elle a modifié la structure de base des extracteurs des fours et matelassé avec du polyuréthane le concasseur à boulets²⁷⁹;
 - En 2010, l'entreprise a installé un dépoussiérateur dans la gravière²⁸⁰.
 - Entre 2012 et 2013, l'entreprise a installé deux autres dépoussiéreurs pour le nouvel appareil d'emballage et a investi dans l'installation de capteurs de poussière particuliers (appelés « séparateurs cyclone ») pour ses fours²⁸¹.
85. Malgré tout, 16 pièces de matériel ou d'équipement de l'entreprise ne sont pas dotées d'un dispositif de canalisation des émissions tels que des conduits ou des cheminées d'évacuation, car Cales y Morteros a demandé (et obtenu) en 2012²⁸² l'autorisation du Semarnat pour pouvoir être exemptée de l'obligation relative au matériel de contrôle en question²⁸³. Le Semarnat lui a accordé cette autorisation, à la condition qu'elle prenne d'autres mesures ou installe d'autres dispositifs pour contrôler ses émissions, par exemple le confinement en milieu fermé—qui a pour effet d'atténuer le bruit—et des dépoussiéreurs²⁸⁴. D'après l'information fournie par Cales y Morteros, depuis 1997 l'entreprise a investi 5,8 millions de pesos mexicains pour acquérir des dépoussiéreurs, des abris de confinement, des laveurs de gaz et des séparateurs cyclones²⁸⁵.

Photo 5. Abris visant à isoler les étapes de production²⁸⁶



© Nathan Gibbs (nathangibbs sur Flickr.com)

86. Au début de 2015, l'entreprise Cales y Morteros a informé le Secrétariat que, après avoir analysé les sources de bruit (voir le tableau 9) dans le cadre de son processus de production elle a planifié des mesures destinées à atténuer le bruit²⁸⁷. Selon elle, ces mesures n'ont pas encore été entièrement menées à bien, mais les devis pour leur mise en œuvre sont actuellement en cours d'élaboration²⁸⁸. Il convient toutefois de souligner que les mesures en question ne découlent pas d'une obligation exécutoire.

Tableau 9. Mesures prises par Cales y Morteros pour atténuer le bruit²⁸⁹

Endroit	Équipements visés	Type de bruit	Mesure
Four 2	Trémie pour la pierre	Tambourinement de la pierre contre la paroi d'acier	Fabrication d'une trémie à double paroi avec polyuréthane liquide et installation d'une couche de caoutchouc comme blindage
Four 3			
Four 5			
Four 2	Ventilateurs	Vrombissement produit par les extracteurs de gaz	Installation d'un silencieux
Four 3			Balancement continue des ventilateurs
Four 5			Confinement des ventilateurs
Dépoussiéreur 1	Dépoussiéreurs	Vrombissement produit par les extracteurs de gaz	Changement de ventilateur
Dépoussiéreur 2			Installation d'un capuchon de type « chapeau chinois »
Dépoussiéreur 3			Installation d'un silencieux
Dépoussiéreur 4			
Concasseur à boulets	Pulvérisateur	Tambourinement des boulets contre la paroi blindée du concasseur	Matelassage du corps du concasseur avec du polyuréthane

5. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace de l'article 80 du RANP eu égard à l'établissement de taux ou de limites de changement acceptables et de capacités de charge correspondantes pour l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles dans le parc national Cañón del Sumidero

87. L'auteur affirme que les activités de production réalisées par l'entreprise dans le PNCS sont assujetties à l'article 80 du RANP²⁹⁰, en vigueur depuis 2005, et prévoit que le Semarnat doit établir les taux ou limites de changement acceptables (ainsi que les proportions afférentes) et les capacités de charges qui concernent les usages et les activités d'exploitation dans les aires naturelles protégées. Toujours selon l'auteur, le Semarnat n'aurait pas établi dans un instrument de tels paramètres pour le PNCS²⁹¹.

5.1 Législation de l'environnement visée

88. En vertu de l'article 80 du RANP,²⁹² le Semarnat doit établir le taux de changement environnemental acceptable pour le PNCS ainsi que la capacité de ses ressources naturelles à supporter l'activité humaine (« capacité de charge »), car il s'agit d'une aire naturelle protégée.
89. L'article 3 du RANP définit comme suit les capacités de charge et les limites de changement acceptables :

[TRADUCTION] Article 3. Les définitions contenues dans la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) s'appliquent au présent Règlement :

[...]

IV. Capacité de charge : Estimation de la tolérance d'un écosystème quant à l'utilisation de ses éléments, de façon à ne pas dépasser sa capacité de récupération à court terme sans l'application de mesures de restauration ou de récupération afin de rétablir l'équilibre écologique;

[...]

VIII. Limite de changement acceptable : Détermination de l'intensité d'utilisation ou du volume exploitable des ressources naturelles dans une superficie déterminée, au moyen d'un processus qui tient compte des conditions désirables quant au degré de modification de l'environnement provenant de l'intensité des impacts environnementaux qui sont considérés comme tolérables en fonction des objectifs de conservation et d'exploitation, selon des mesures de gestion bien précises. La détermination de la limite de changement acceptable inclut le processus permanent de surveillance et de rétroaction qui permet la mise en correspondance des mesures de gestion en vue du maintien des conditions désirables, lorsque les modifications dépassent les limites établies;

[...]

5.2 Mesures d'application visant la législation de l'environnement en question

90. Dans sa réponse, le Mexique affirme ce qui suit au sujet de l'article 80 du RANP :

[TRADUCTION] [...] bien qu'il habilite le Semarnat à définir les taux ou limites de changement acceptables ainsi que les capacités de charge destinés à régir l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles dans les aires naturelles protégées, cet article n'oblige pas le Semarnat à le faire au moyen d'un acte administratif ou d'un instrument juridique. Cela dit, il faut tenir compte du fait que tant la « limite de changement acceptable » que la « capacité de charge » sont des aspects techniques devant être établis pour une superficie donnée et un écosystème précis, à la suite d'une analyse des caractéristiques biophysiques et socioéconomiques locales.

91. Le Mexique a entre autres fait savoir que, conformément à sa législation, les activités de Cales y Morteros ne sont pas considérées comme des activités « minières »²⁹³. L'extraction de matériaux pierreux utilisés en construction —par exemple la pierre calcaire —ne relève pas de la compétence du gouvernement fédéral²⁹⁴.
92. Dans sa réponse à la demande d'information faite par le Secrétariat de la CCE en vue de l'élaboration d'un dossier factuel, la Conanp a déclaré ne pas avoir établi les taux ou limites de changement acceptables ni les capacités de charge eu égard à l'exploitation de la pierre calcaire dans le PNCS parce que l'extraction de matériaux pierreux en tant que ressources non renouvelables n'est pas autorisé dans ce parc en vertu de l'article 50 de la LGEEPA et du décret portant création de l'ANP correspondante²⁹⁵. Enfin, la Conanp souligne qu'elle a en 2013 évalué la capacité de charge pour les activités touristiques, de même que les limites de changement acceptables pour la zone d'usage public du PNCS (laquelle représente 1 % de la superficie du parc)²⁹⁶.
93. Dans sa réponse, le Mexique souligne qu'on est sur le point de modifier le décret de création du parc national Cañón del Sumidero afin de jeter les bases d'un programme de gestion qui constituera un instrument adéquat pour établir de [TRADUCTION] « la limite acceptable pour les changements » et la [TRADUCTION] « capacité de charge » du parc²⁹⁷. Au sujet de l'état d'avancement du projet de modification, nous renvoyons le lecteur au paragraphe 3.1.3 du présent dossier factuel.

6. Mesures prises par le Mexique pour assurer l'application efficace du paragraphe d'introduction de l'article 81 du RANP, eu égard à la mesure dans laquelle les activités de production de Cales y Morteros présentent des avantages pour les habitants du secteur et sont compatibles avec le décret portant création d'une aire naturelle protégée à cet endroit et avec le programme de gestion afférent ainsi qu'avec les programmes d'aménagement écologique, les normes officielles mexicaines applicables et les autres instruments juridiques qui s'appliquent

94. L'auteur allègue que les activités de production réalisées dans une ANP tombent sous le coup du paragraphe d'introduction de l'article 81 du RANP²⁹⁸, ajoutant que, depuis 1963, l'entreprise Cales y Morteros exploite une carrière dans le parc national Cañón del Sumidero²⁹⁹.

6.1 Législation de l'environnement visée

95. L'article 81 du RANP établit que seules pourront être autorisées dans les aires naturelles protégées les activités d'exploitation visant les ressources naturelles qui présentent des avantages pour les habitants des environs. Il prévoit en outre que ces activités doivent respecter les principes du développement durable et le décret de création de l'aire naturelle protégée, le programme de gestion afférent ainsi que les programmes d'aménagement écologique, les normes officielles mexicaines et les autres dispositions juridiques applicables (voir l'Annexe 3).
96. Ni le RANP ni la LGEEPA ne définit les [TRADUCTION] « principes de développement durable ». Cependant, l'article 3 (section XI) de la LGEEPA définit le concept de « développement durable », et cette définition peut orienter le sens qu'on donne aux principes mentionnés à l'article 81 du RANP³⁰⁰.
97. Tant la LGEEPA que le RANP disposent que la délimitation des secteurs d'activités dans les aires naturelles protégées doit être effectuée pour les zones établies dans le décret portant création de l'aire naturelle protégée (ANP) en question et dans les sous-zones déterminées en vertu du programme de gestion correspondant³⁰¹. En outre, des zones tampons doivent être établies, et ces zones doivent [TRADUCTION] « avoir pour fonction principale d'orienter les activités d'exploitation afin que celles-ci soient mises en œuvre dans une perspective de développement durable [...] »³⁰². Le Secrétariat estime raisonnable, à la lumière de ce qui précède, de considérer que l'expression [TRADUCTION] « principes de développement durable » fait référence à un critère visant l'établissement de différents mécanismes de réglementation pour les activités d'exploitation dans les aires naturelles protégées.
98. Le décret portant création d'une ANP est l'instrument législatif qui permet l'instauration d'une ANP³⁰³, et son contenu est réglementé par les articles 48 à 61 du RANP ainsi que par l'article 60 de la LGEEPA. En ce qui a trait à l'exploitation des ressources naturelles, ce décret doit définir [TRADUCTION] « les formes d'utilisation ou d'exploitation autorisées pour les ressources naturelles, en général ou en particulier »³⁰⁴.
99. Dès l'entrée en vigueur des modifications à l'article 65 de la LGEEPA, le programme de gestion de l'ANP en question devait être élaboré par le Semarnat dans un délai d'un an à compter de la publication du décret de création de l'ANP³⁰⁵ et il était assujéti aux dispositions du décret en question³⁰⁶.

EN BREF

Le programme de gestion de l'ANP en question devait être élaboré par le Semarnat dans un délai d'un an à compter de la publication du décret de création de l'ANP. Le Mexique considère que ce délai d'un an prévu n'est pas applicable à l'ANP en question

Le contenu du programme est réglementé par les articles 74 et 75 du RANP et par l'article 66 de la LGEEPA. Un programme de gestion doit préciser [TRADUCTION] « les spécifications relatives aux densités, à l'intensité, aux conditions et aux modalités auxquelles sont assujettis les travaux, ouvrages et activités réalisés » et [TRADUCTION] « définir la délimitation, l'étendue et la situation des sous-zones visées par le décret de création de l'ANP »³⁰⁷. Le Mexique considère que le délai d'un an prévu par l'article 65 de la LGEEPA le 13 décembre 1996 n'est pas applicable à une ANP créée avant l'entrée en vigueur de cette disposition et que, par conséquent, l'obligation d'établir le programme de gestion dans un délai d'un an à compter de la publication du décret de création de l'ANP dans le DOF ne s'applique pas au PNCS (parc national Cañón del Sumidero)³⁰⁸. Le Mexique est en train de modifier le décret de création du PNCS et d'élaborer un programme de gestion pour ce dernier.

100. Eu égard à l'aménagement écologique auquel fait référence l'article 81 du RANP, il est défini comme [TRADUCTION] « l'instrument de politique environnementale dont l'objectif est de réglementer l'utilisation du sol et les activités de production afin de protéger l'environnement »³⁰⁹. Il est en outre pertinent de souligner que, à la différence du décret portant création de l'ANP et du plan de gestion de l'ANP, les programmes d'aménagement écologique sont applicables à l'ensemble du territoire désigné, et non seulement à l'aire qui correspond à par une ANP. L'aménagement écologique du territoire doit tenir compte des modalités établies par les décrets portant création des aires naturelles protégées et les programmes de gestion liés à celles-ci³¹⁰.

6.2 Mesures d'application visant la législation de l'environnement en question

6.2.1 Question de savoir si les activités de production de Cales y Morteros présentent des avantages pour les habitants du secteur

101. En ce qui concernent les avantages présentées par les activités de l'entreprise pour les habitants du secteur, l'auteur affirme qu'il n'y en a pas et que ces activités porte préjudice aux habitants qui habitent près de la carrière de Cales y Morteros. De façon plus particulière, il allègue que les activités de la carrière portent atteinte à la santé de la population du secteur en raison de la pollution causée par les particules en suspension dans l'aire qu'elles entraînent, du bruit généré par les équipements de l'entreprise, des dommages subies par les maisons en raison des secousses telluriques causés par le dynamitage, autant de facteurs qui posent un risque pour la sécurité de la population environnante³¹¹.
102. Dans la réponse qu'elle a fournie au Secrétariat, l'entreprise fait état de certains services qu'elle a rendus à la localité de Ribera Cahuaré et des avantages qu'elle a offerts à cette collectivité, par exemple des emplois et des matériaux de construction.
103. Cales y Morteros affirme qu'elle donne de l'emploi direct à plus de 120 habitants de la localité, et que ses activités génèrent également des emplois indirects³¹².
104. L'entreprise soutient qu'elle a appuyé de plusieurs manières la collectivité de Ribera Cahuaré. Elle aurait notamment construit une salle de classe ainsi que des toilettes pour le jardin d'enfance « Antonio de Mendoza »³¹³, donné du gravier à la municipalité pour la réparation de ses rues³¹⁴, et fait don à l'école primaires « Lic. Benito Juárez » de matériaux de construction pour l'installation d'un revêtement de sol (plancher) et d'autres travaux³¹⁵. L'entreprise affirme également qu'elle a fourni de la machinerie et du personnel pour l'enlèvement de la boue accumulée lors de l'inondation de la promenade riveraine de Ribera Cahuaré, en 2005³¹⁶.
105. Les auteurs font état d'émissions de bruit, d'impacts supposés du dynamitage sur les maisons et sur les parois du canyon du Sumidero, ainsi que d'atteintes présumées à la santé des habitants de la collectivité en raison des activités de l'entreprise.

Tableau 10. Études et rapports relatifs aux impacts du dynamitage

Date de publication	Description de l'étude	Auteur
Janvier 2003	Inspection des lieux physiques	<i>Subsecretaría de Protección Civil</i> (Sous-secrétariat à la protection civile) du <i>Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana</i> (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile) de l'État de Chiapas
Septembre 2006	Surveillance sismographique	Sous-traitant embauché par Cales y Morteros
Avril 2009	Évaluation des risques	<i>Subsecretaría de Protección Civil</i> (Sous-secrétariat à la protection civile) du <i>Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana</i> (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile) de l'État de Chiapas
Août 2011	Rapport sur la géologie structurale	Ingénieur géologue embauché par Cales y Morteros
Septembre 2011	Rapport sur l'état physique des installations	Geortec, S.A. de C.V. (entreprise embauchée par Cales y Morteros)
Septembre 2011	Rapport sur le dynamitage	Nitroex, S.A. de C.V.
Novembre 2012	Rapport sur les risques	<i>Instituto de Geofísica</i> (Institut de géophysique) de l'UNAM
Novembre 2013	Rapport technique sur les impacts du dynamitage	Ingénieur de l' <i>Instituto de Geología</i> (Institut de géologie) de l'UNAM

i. Impacts du dynamitage sur les habitations du secteur et les parois du canyon du Sumidero

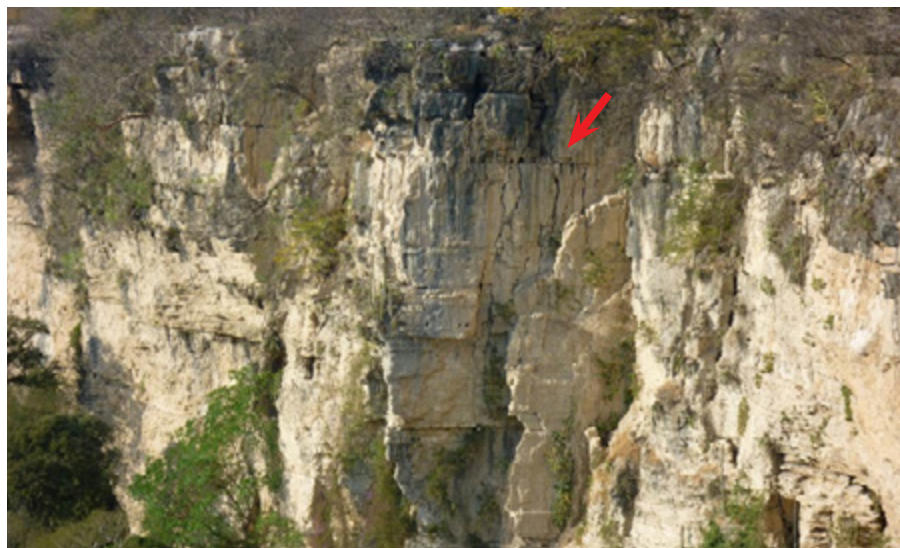
106. De 2003 à 2013, diverses études ont été réalisées (voir tableau 10) afin d'évaluer les impacts entraînés par les activités de dynamitage de l'entreprise sur les parois du canyon du Sumidero et des habitations des localités avoisinantes.
107. En 2003, dans le cadre d'une inspection des lieux physiques effectuée par le *Secretaría de Protección Civil* (SPC, ministère de la Protection civile) de l'État de Chiapas, on a constaté des dommages à des habitations du secteur ainsi qu'à l'école primaire « Lic. Benito Juárez ». Cette constatation a mené la conclusion selon laquelle ces dommages peuvent être attribués au fait que la zone se trouve dans une région à forte activité sismique, et que les dynamitages de l'entreprise sont un facteur qui favorise les dommages. De plus, la société embauchée souligne que les habitations et l'école sont construites avec des matériaux de mauvaise qualité et que, partant, elles ne respectent pas les normes techniques en matière de construction et de sécurité. Mentionnons que la Protection civile a demandé à Cales y Morteros de réduire ses dynamitages à deux par quinzaine. En janvier 2003, cette autorité a entrepris une surveillance sismographique de la zone en question. Les 21, 23 et 24 janvier 2003, on a détecté des mouvements telluriques qui coïncidaient avec des dynamitages réalisés par l'entreprise³¹⁷.
108. En septembre 2006, une société embauchée à contrat par Cales y Morteros a procédé à une surveillance des mouvements sismiques et des activités de dynamitage de l'entreprise sur le site de la carrière. À l'issue de cet exercice, celle-ci en est arrivée à la conclusion que, conformément aux normes en matière de dommages du *US Bureau of Mines* (bureau des mines des États-Unis), étant donné la distance entre le site de l'entreprise et le secteur domiciliaire de Ribera Cahuaré ainsi que les résultats enregistrés en ce qui concerne les vibrations, le bruit et la vitesse des particules, [TRADUCTION] « il n'existe aucune possibilité de dommages, si petite soit-elle » aux maisons de Rivera Cahuaré, car les sismographes (placés à quelques 200 mètres et 250 mètres du lieu du dynamitage) n'ont enregistré aucune vitesse de particules de la roche qui soit supérieure à 0,04 pouce/seconde (environ 0,101 cm/seconde) ni aucun souffle d'air d'un impact sonore supérieur à 106 décibels³¹⁸.

EN BREF

Les conclusions des rapports afférents présentent des conclusions contradictoires au sujet des impacts des dynamitages sur la partie est du canyon du Sumidero.

109. En avril 2009, à la suite d'une évaluation des risques effectuée par le *Subsecretaría de Protección Civil* (Sous-secrétariat à la protection civile) du *Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana* (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile) de l'État de Chiapas, on a conclu que les habitations du secteur présentaient une vulnérabilité en raison des techniques et systèmes de construction utilisés ainsi que de la qualité des matériaux employés. De plus, on a recommandé de ne pas construire d'autres habitations dans la zone et de mettre en œuvre un programme visant l'amélioration de l'état des maisons existantes. On a également souligné que, de décembre 2002 à janvier 2003, un sismographe installé à Ribera Cahuaré a enregistré une activité sismique liée uniquement aux activités de dynamitage de l'entreprise, les mouvements enregistrés étant inhérents à la géologie de la zone en question. À la lumière de cette évaluation, on a également conclu que les fissures des maisons étaient attribuables au tassement différentiel des fondations et aux forces latérales qui s'exercent les murs porteurs ainsi qu'au fait que les maisons étaient construites sur des terrains remblayés mais non compactés et qu'on avait ajouté de nouvelles parties aux constructions initiales³¹⁹.
110. En août 2011, un ingénieur-géologue a émis—à la demande de Cales y Morteros— un avis en matière de géologie. Dans son rapport, il conclue que l'affaissement de la paroi est du canyon du Sumidero ne peut pas avoir été causé par les activités de l'entreprise et précise que les fractures observées sur cette paroi datent de l'époque de la formation du canyon et que—dans tous les cas— elles ont été provoquées par le travail de l'eau (minéralisation par lixiviation et dolomitisation). Il signale également que les blocs de roches de la zone sont stables et qu'aucune fracture ni aucun effondrement ou glissement de récente date n'ont pu être observés dans le canyon, ajoutant que les ouvrages publics du secteur, par exemple le pont « Ángel Albino Corzo », ne présentent pas de dommages structuraux³²⁰.
111. En septembre 2011, la société Geortec, S.A. de C.V. a émis, à la demande de Cales y Morteros, un avis dans lequel elle concluait que les installations de cette entreprise ne présentaient pas de dommages structuraux, mais si certaines parties de ces dernières avaient jusqu'à 46 ans d'âge. Geortec mentionne également que, au Mexique, 30 % de l'activité sismique se produit dans l'État de Chiapas³²¹.
112. Le 10 septembre 2011, la société Nitroex, S.A. de C.V., qui fournit des explosifs à Cales y Morteros, a signalé dans son rapport de surveillance sismographique que la vitesse de particule de la roche et l'intensité du bruit (souffle d'air) (respectivement 0,09 po/seconde, ou environ 0,23 cm, et 112 décibels) se situaient dans la partie inférieure de la fourchette des valeurs maximales admissibles pour assurer la sécurité en vertu des normes du *U.S Bureau of Mines* (Bureau des mines des États-Unis). Selon les résultats de la surveillance, les vibrations liées au dynamitage ne peuvent en aucun cas provoquer des dommages aux structures des maisons des environs ni aux parois du canyon³²².
113. En septembre 2012, on concluait dans l'EJP (voir le paragraphe 3.1.3 *supra*) produite en l'occurrence que, selon les données fournies par l'entreprise, l'intensité du bruit et du souffle d'air (respectivement 112 décibels et 0,09 po/seconde, ou environ 0,23 cm) excèdent les limites établies dans la norme la NOM-081 et dans les dispositions réglementaires applicables, et qu'il existe un risque de fracture dans le canyon en raison des explosions qui ont lieu dans la carrière de Cales y Morteros³²³.
114. En novembre 2012, l'*Instituto de Geofísica* (Institut de géophysique) de l'UNAM a produit, à la demande de la Conanp, un rapport sur les risques qui existent pour les parois du canyon du Sumidero et pour la population avoisinante en raison des activités de l'entreprise Cales y Morteros. On y présente la conclusion, tirée après comparaison de la structure de la roche et de l'état du sol dans les environs de la carrière de Cales y Morteros, d'une part, et d'autre part, dans des secteurs éloignés de cette dernière, selon laquelle les explosions résultant des activités de dynamitage de l'entreprise dans cette zone ont accéléré dans les environs de la carrière le processus naturel de fracturation et l'instabilité de la roche et du sol ainsi que la formation de crevasse dans ceux-ci, ce qui entraîne un risque de chutes de pierres. De façon plus particulière, le rapport signale que les dynamitages ont provoqué des fissures sur la paroi orientale du canyon et endommagé les peintures rupestres qu'on y trouve³²⁴.

Photo 6. Fissures dans la paroi orientale du canyon du Sumidero³²⁵



115. Le 30 mai 2013, un biologiste de la CNDH a émis un avis technique faisant suite à une plainte déposée contre l'entreprise Cales y Morteros et présentant les conclusions d'une inspection effectuée sur le site le 29 octobre 2012. Dans cet avis, le biologiste en question confirme la présence de fissures verticales sur la paroi orientale du canyon, à moins de 100 mètres du site d'extraction de l'entreprise. Il y souligne également que, comme il ressort d'une entrevue avec un représentant de la Conanp, on ne connaît pas l'état physique de la paroi en question. L'expert ajoute que l'entreprise poursuit ses activités, malgré le fait que la *Subsecretaría de Protección Civil* (Sous-secrétariat à la protection civile) a conclu, dans son rapport d'évaluation des risques d'avril 2009, que les habitations qui se trouvent dans la zone visée présentent une vulnérabilité élevée et que le degré de risque dans la zone est moyen³²⁶.
116. En novembre 2013, un ingénieur en séismologie de l'UNAM a préparé, à la demande de l'entreprise Cales y Morteros, un avis technique sur les impacts causés sur les maisons voisines par les explosions de dynamite attribuables à Cales y Morteros. L'ingénieur y analyse le rapport produit en novembre 2012 à la demande de la Conanp, et il conclue que ce dernier est subjectif parce qu'il n'est pas fondé sur un paramètre reconnu à l'échelle mondiale, soit la vitesse d'une particule (vitesse de particule). L'ingénieur souligne également que, dans l'étude demandée par la Conanp, on tente une comparaison entre deux sites sans prendre en compte le fait que le calcaire qu'il y a sur chacun est d'origine et de formation géologique différents. En se fondant sur la méthode de la vitesse de particules, l'ingénieur examine trois endroits précis (le bord du canyon du Sumidero, une maison de Ribera Cahuaré et une maison de Santa Cruz) afin de déterminer les effets d'une explosion de dynamitage survenue le 16 novembre 2013. Dans sa conclusion, il déclare ne pas avoir relevé des valeurs supérieures à la limite établie dans la norme de référence qui s'applique en matière de vibrations structurelles, à savoir la norme allemande DIN 41503³²⁷.

ii. Impacts de la qualité de l'air sur la santé

117. Bien que divers rapport d'étude font état de maladie et d'atteintes à la végétation découlant des émissions de particules attribuables aux activités de Cales y Morteros, seuls les diagnostics en matière de santé par le SSa-Chiapas fournisse une évaluation médicale fondée sur un échantillon représentatif des habitants des secteurs habités voisins du site de l'entreprise.

118. L'auteur allègue qu'il y a eu des atteintes à la santé des habitants de la collectivité. Il affirme en effet qu'il y a un lien entre la chaux dispersée dans l'atmosphère de même que les vibrations et le bruit générés par les activités de l'entreprise, d'une part, et, d'autre part, les troubles respiratoires et dermatologiques, les perturbations du sommeil et l'anxiété observés chez les habitants ainsi que les dommages aux maisons des environs. Dans un document datant de 2008, l'auteur mentionne [TRADUCTION] « le bruit des broyeurs de pierre, le bruit permanent de l'avertisseur sonore de la rétrocaveuse (dotée d'un bras hydraulique) utilisée pour excaver le sol et extraire la pierre [...], les bruits des détonations dues au dynamitage; celui des files de poids lourds qui attendent leur chargement [...] »³²⁸.
119. Eu égard au bruit produit par les équipements de l'entreprise et aux impacts possibles sur la santé de la population des environs, mentionnons que dans l'EJP on indique que la santé des habitants des collectivités qui avoisinent le site de l'entreprise est affectée par le bruit et les vibrations et causent des troubles du système nerveux. Cette étude ne précise cependant pas sur quelles données se fondent ces observations³²⁹.
120. Du 18 au 21 mars 2009, le Semavi de l'époque —maintenant le Semahn— a effectué une surveillance de la qualité de l'air dans la zone d'influence de l'entreprise. De façon plus précise, mentionnons que l'organisme a mesuré les concentrations des particules en suspension totales (PST) et des particules de 10 microns ou moins ($\leq PM_{10}$), conformément aux critères établis dans la NOM-025. Les mesures enregistrées au cours de cette surveillance ont été relevées pendant quatre jours et en quatre endroits (deux pour la mesure des PST³³⁰, et deux pour celle des PM_{10})³³¹. Dans le rapport de cette surveillance, on conclut que les valeurs enregistrées pour les PM_{10} étaient supérieures aux limites fixées pour la qualité de l'air dans l'un des quatre endroits (soit au sud-est du site d'activité de l'entreprise) et ce, un seul des quatre jours (les valeurs enregistrées atteignaient presque ces limites deux autres jours)³³². Au sujet des MPTS, le rapport mentionne que, bien que les valeurs relevées sur deux sites de mesure ne dépassent pas les limites établies, elles en sont très près³³³. En conclusion, on peut dire que la qualité de l'air observée dans le cadre de cet exercice était généralement moyenne, mais s'approchait d'une mauvaise qualité³³⁴. Conformément à l'*Índice Metropolitano de la Calidad del Aire* (Imeca, Indice métropolitain de qualité de l'air), qui sert à déterminer les risques pour la santé de chaque degré de qualité de l'air, une qualité moyenne se caractérisant par de « possibles effets néfastes sur la santé, en particulier celle des enfants, des personnes âgées et des gens atteints de maladies respiratoires ou cardiovasculaires »³³⁵. Le rapport contient aussi diverses recommandations visant à réduire les émissions de particules de l'entreprise, ainsi que des photos montrant le blanchiment de la végétation par les matières particulaires³³⁶.
121. Le 17 mai 2010, la Cofepris a informé le directeur de la *Protección contra Riesgos Sanitarios* (Protection contre les risques sanitaires) de l'État de Chiapas du fait que l'analyse des taux d'incidence des infections respiratoires aiguës et de l'asthme n'ont pas connu d'augmentation dans les localités englobées dans la municipalité de Chiapa de Corzo entre 2000 et 2009. La Cofepris recommande la réalisation d'une étude plus complète³³⁷.

Tableau 11. Études et rapports concernant la santé publique

Date de publication	Description de l'étude	Auteur
Mai 2010	Analyse des taux d'incidence des maladies respiratoires	Cofepris
Mai 2011	Diagnostic de santé	SSa-Chiapas
Octobre 2011	Avis médical sur l'état de santé des employés de l'entreprise	Médecin indépendant*
Octobre 2013	Étude épidémiologique	SSa-Chiapas
Août 2014	Étude épidémiologique	SSa-Chiapas
Septembre 2014	Étude épidémiologique	SSa-Chiapas

122. En mai 2011, le SSa-Chiapas a établi un diagnostic afin de déterminer s'il existe un lien direct entre les activités de Cales y Morteros et le type de maladies observé au sein de la population. L'étude, qui se fonde sur des inspections visant 157 maisons de Ribera Cahuaré, met en lumière le fait que 43 % des habitants étaient malades et que, de ce pourcentage, 47 % étaient atteints d'une maladie respiratoire. De façon plus précise, il ressort de l'étude que 20 % de la population de Ribera Cahuaré présente une rhinite allergique (78 cas), une infection respiratoire aiguë (63 cas) ou de l'asthme (deux cas). Parmi les affections respiratoires observées, 55,7 % sont de type allergique, et le reste est de type infectieux. Les maladies de peau constituent la deuxième catégorie de maladies observées, car on a recensé une personne atteinte de dermatite (23,2 % des personnes malades, et 10 % de la population totale).

123. Dans le rapport du SSa-Chiapas, on souligne que [TRADUCTION] « [...] selon les taux de morbidité, le groupe d'âge le plus touché est celui des 5 à 9 ans, qui est suivi du groupe des 10 à 14 ans; c'est donc dire que les enfants sont plus touchés que le reste de la population. ». On signale également que [TRADUCTION] « [dans] la totalité des maisons on observe la présence de chaux, et on voit également la poudre blanche sur les arbres du secteur. Selon les témoignages recueillis, en moyenne les habitants enlèvent tous les jours de leur maison 500 g de chaux » et [TRADUCTION] « [la] chaux qui se disperse dans l'air ambiant joue un rôle important dans le développement des maladies respiratoires. Ce facteur, conjugué au type de maladies observées, donne à penser que ces dernières sont directement liées à la chaux ». Le SSa-Chiapas a communiqué ce diagnostic au Semavi en lui demandant de s'occuper du problème. De façon plus particulière, il a informé le Semavi que [TRADUCTION] « [les] problèmes de santé les plus fréquents sont les troubles respiratoires et les maladies de peau, qui peuvent tous deux être associés à la dispersion de la chaux que produit l'entreprise établie dans le secteur de la localité. »³³⁸

EN BREF

Le groupe d'âge le plus touché à Cahuaré est celui des 5 à 9 ans, suivi du groupe des 10 à 14 ans.

124. En octobre 2011, un médecin a émis, après avoir ausculté 99 employés de l'entreprise, un avis médical —demandé par l'entreprise— dans lequel il concluait qu'aucun de ces employés ne présentait de problèmes respiratoires³³⁹.

125. Dans l'EJP produite en septembre 2012 (voir le paragraphe 3.1.3 *supra*), on souligne que les vents du nord-est font en sorte que les matières particulaires totales suspendues (MPTS) générées par les activités de la carrière se déplacent dans le PNCS et finissent par se déposer sur la végétation, ce qui freine la croissance de cette dernière et occasionne sa mort tout en la rendant toxique pour les animaux qui la consomment. On mentionne également dans l'EJP que la poussière en suspension porte atteinte à la santé des habitants des collectivités avoisinantes, qui présentent des maladies respiratoires³⁴⁰.

126. En novembre 2012, l'*Instituto de Geofísica* (Institut de géophysique) de l'UNAM signalait que les émissions de poussière et de fumée de Cales y Morteros portaient atteinte à la santé humaine ainsi qu'à la faune et à la flore. Les poussières et la fumée finissaient par former une couche de poudre blanche sur la végétation et, partant, portaient atteinte à la santé de la flore et de la faune qui la consommait. L'institution mentionne également que les enfants et les adultes sont fréquemment atteints, à cause de la poussière et de la fumée, de problèmes de santé, d'allergies et de maladies respiratoires (telles que la rhinite allergique, le bronchospasme et la bronchite, l'asthme) ainsi que d'irritation des yeux et d'éruptions cutanées³⁴¹.

127. En mai 2013, un expert désigné par la CNDH a émis un avis technique dans lequel il mentionne avoir observé dans sur la plancher de certains bâtiments de Ribera Cahuaré des particules semblables à de la suie qui pourraient provenir de la calcination de pierre calcaire effectuée par Cales y Morteros. L'expert mentionne également dans son avis que les aérosols organiques tels que les particules de suie provoquent des bronchites et d'autres affections respiratoires et peuvent exacerber les effets des maladies cardiovasculaires. Il souligne que des problèmes de santé liés aux maladies respiratoires avaient été mentionnés au cours de cinq entrevues menées auprès d'habitants de la localité, et il suggère donc la réalisation d'une étude épidémiologique³⁴².

128. En octobre 2013, le SSa-Chiapas a commandé une nouvelle étude épidémiologique. Dans le cadre de cet exercice, on a visité toutes les maisons des localités de Ribera Cahuaré (513 personnes) et Santa Cruz (740 personnes), à la suite de quoi on a déterminé que 40 % des habitants ont dit être malades et que 26 % présentaient une maladie concomitante en plus d'une maladie respiratoire aigüe. Toujours selon cette étude, les maladies respiratoires aigües observées pouvaient être associées dans 95 % des cas à une possible réaction allergique. Enfin, l'étude signalait, pour toutes les maisons visitées, la présence de chaux sur le toit et sur les arbres des environs aux premières heures du jour. L'étude conclut que [TRADUCTION] « [la] présence de chaux dispersée dans les maisons est un facteur de risque environnemental important dans pour ce qui est du développement des maladies respiratoires aigües. »³⁴³
129. En août 2014, le SSa-Chiapas a posé un autre diagnostic sanitaire, lequel visait 57,3 % de la population totale de l'endroit. Il y était signalé que 15,7 % de la population présentait des troubles respiratoires; 12,3 %, une dermatite; et 9 %, un tableau clinique de diarrhées. Ce sont là des problèmes de santé qui peuvent avoir un rapport avec la pollution par la chaux. On y mentionnait également que quelques cas de bronchite et de pneumonie avaient été relevés³⁴⁴, sans toutefois préciser la répartition des cas par groupe d'âge. Toutefois, on y mentionnait que 22,3 % de la population utilise un four à bois, ce qui peut nuire à la santé respiratoire³⁴⁵, et que la pollution de l'eau par la chaux n'a d'effet que sur la dureté de l'eau et ne pose pas de risque pour la santé³⁴⁶. On conclut que [TRADUCTION] « [d'un] point de vue sanitaire, on ne peut déterminer si les émissions polluantes générées par Cales y Morteros ont une incidence sur la santé de la population. »³⁴⁷
130. En septembre 2014, le SSa-Chiapas a réalisé une autre étude épidémiologique—fondée sur une méthodologie semblable à celle de l'étude d'octobre 2013, mais visant uniquement la localité de Ribera Cahuaré (513 habitants). Dans le rapport afférent, on soulignait que, pour le premier semestre de 2014, selon les consultations médicales faites dans l'unité locale de soins médicaux de première ligne, on avait relevé 12,6 % cas d'infection respiratoire aigüe, 4,6 % de cas de maladies diarrhéiques, et 3,5 % de cas de dermatose. Ces problèmes de santé étaient la cause de la majorité des consultations médicales dans la localité. On signalait également que, parmi les sujets visés par l'étude, 25 % présentaient une toux, 23,1 %, des éternuements et 3 %, un écoulement nasal; et que 22 % avaient mal à la gorge ou la gorge irritée, et 21 %, le nez bouché. L'étude visait à montrer que les infections respiratoires aigües constituaient la première cause de morbidité, car elles représentaient 12,6 % des cas. On y mentionnait que [TRADUCTION] « toux, éternuements, douleur ou irritation à la gorge et obstruction nasale sont les manifestations cliniques d'affection respiratoire les plus fréquentes chez les habitants de Ribera Cahuaré ». En effet, il a été déterminé dans le cadre de l'étude que, en moyenne, 96,9 % des sujets visés (18,8 % de la population) présentaient au moins un symptôme de pathologie respiratoire, ce qui [TRADUCTION] « constitue un grave problème de santé dans la localité ». On a également [TRADUCTION] « observé la présence de chaux dans une grande partie des maisons et de la végétation des environs du site de l'entreprise. »³⁴⁸
131. Enfin, l'auteur a fourni des copies d'ordonnances médicales et de certificats médicaux faits pour six habitants de Ribera Cahuaré, principalement des enfants, à l'appui de son allégation selon laquelle, dans cette localité, les personnes mineures sont atteintes de d'affections respiratoires et de maladies la peau chroniques, et présentent des symptômes de rhinite allergique chronique et de rhinite aigüe, des crises d'asthme, de la dyspnée, des infections de la gorge, une toux ainsi que des signes de la présence de fumée et de chaux dans les poumons³⁴⁹. Signalons que, dans un article paru dans la presse locale en 2010, on mentionne au moins 20 cas de tels problèmes de santé³⁵⁰.

EN BREF

Chez les habitants de Ribera Cahuaré, 18,8 % (un cinquième) des gens présentent au moins un symptôme de maladie respiratoire.

6.2.2 Question de savoir si les activités de production de l'entreprise Cales y Morteros sont compatibles avec le décret de création de l'aire protégée du site, le programme de gestion afférent ainsi que les programmes d'aménagement écologique, les NOM et les autres instruments juridiques qui s'appliquent

i. Compatibilité avec le décret de création de l'ANP et le programme de gestion

132. Le décret du 8 décembre 1980 portant création du parc national Cañón del Sumidero définit les objectifs visés dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Que, pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique nationale en matière d'établissement humains et de favoriser la protection, la conservation et la mise en valeur, sur le plan culturelle et naturelle, d'un site d'une grande beauté naturelle qui revêt de l'importance, ainsi que pour stimuler la recherche scientifique dans cette zone, il convient de déclarer parc national la zone géographique définie ci-dessus, afin qu'elle soit intégrée se intégrée au *Sistema de Parques Nacionales para la Recreación* (Réseau des parcs nationaux à usage récréatif), de façon à ce qu'on établisse une orientation multidisciplinaire, des normes de réglementation et de contrôle visant à éviter la modification de l'écosystème local et de mettre en valeur le site à des fins de loisirs, de réguler l'entrée des visiteurs à des fins éducatives, culturelles et récréatives en imposant des conditions spéciales, autant de mesures dont la mise en œuvre ne doit pas se faire au détriment d'une exploitation adéquate des ressources hydriques de la zone dans le but de produire de l'électricité, production dont l'utilité publique est évidente³⁵¹.

133. Tout décret de création d'une ANP est assujéti aux articles 48 à 61 du RANP ainsi qu'aux articles 57 et 60 de la LGEEPA. Or, ces dispositions sont entrées en vigueur après la création du PNCS. Le Mexique signale que l'instrument juridique en vigueur qui s'appliquait en au moment de la promulgation du décret relatif à la création du parc national Cañón del Sumidero, en 1980, était le *Ley Forestal* de 1960 (LF, Loi sur les forêts)³⁵². Comme cette loi est avant tout centrée sur les ressources naturelles, aucune de ces dispositions citées ne détermine ce que doit contenir le décret eu égard aux modalités de l'exploitation de ces ressources non forestières à l'intérieur des aires qui sont déclarées parc national, et aucune n'évoque la possibilité que soient établies des zones tampon, contrairement à la législation applicable maintenant en vigueur³⁵³.
134. L'article 66 de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts) porte que [TRADUCTION] « [quand] lors de la création d'un parc national, on englobe des terrains qui ne sont pas propriété d'État, le pouvoir exécutif fédéral doit déterminer, dans le décret afférent, le motif d'utilité publique sur lequel se fonde la nécessité d'expropriation desdits terrains en vue de leur acquisition par l'État pour leur inclusion dans le domaine de l'État ». On ne précise cependant pas dans le décret en question pourquoi on a englobé dans le PNCS les terrains des zones de production de gravier; on mentionne seulement que sa création ne se fait « pas au détriment de l'exploitation adéquate des ressources hydriques de la zone. »
135. Les articles 69 et 70 de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts) soulignent respectivement que : [TRADUCTION] « [...] la réalisation d'une activité lucrative dans un parc national doit au préalable avoir été autorisée au moyen d'un permis par l'autorité compétente en matière forestière » et que « les permis octroyés par l'autorité compétente en matière forestière doivent préciser, conformément à l'article antérieur, la période pour laquelle ils sont délivrés, les obligations du titulaire, les restrictions auxquelles sont soumis les activités de ce dernier ainsi que les causes pouvant entraîner l'annulation du permis ».
136. En ce qui concerne le programme de gestion, l'auteur affirme que le Semarnat n'en a pas publié pour le PNCS et n'a [TRADUCTION] « pas invité non plus les résidents de Cahuaré ni le Comité Promejoras [l'auteur] » à une réunion tenue pour l'élaboration d'un tel programme pour le parc, contrairement à ce que prévoit l'article 65 de la LGEEPA.³⁵⁴

EN BREF

Les dispositions législatives applicables au moment de la prise du décret de création du PNCS n'entraînaient pas l'obligation d'élaborer un programme de gestion, mais rendaient obligatoire la prise d'un règlement en la matière, mais un tel règlement n'existe pas, d'après l'information recueillie par le Secrétariat.

137. Dans sa réponse, le Mexique souligne que les dispositions susmentionnées de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), applicables au moment de la prise du décret, ne créent [TRADUCTION] « ne créent aucune obligation quant à l'instauration d'un programme de gestion pour les parcs nationaux créés en vertu de cette loi, car [...] cette mesure législative [le programme de gestion] n'a pas été instaurée dans l'ordre juridique mexicain à ce moment-là, mais plutôt huit ans après la création du PNCS »³⁵⁵.
138. Même si les dispositions législatives en vigueur au moment de la création du PNCS ne prévoyaient pas l'élaboration d'un programme de gestion, l'article 72 de la *Ley Forestal* (loi sur les forêts) de 1960 dispose que [TRADUCTION] « Un règlement afférent doit être adopté pour chaque parc national créé ». Cependant, le Secrétariat n'a pas eu connaissance qu'un tel règlement ait été pris pour le PNCS.
139. Le Mexique soutient que des mesures sont prises pour s'attaquer aux problèmes qui se manifestent en ce moment dans le PNCS notamment la prolifération des établissements humains illégaux dans les municipalités de Tuxtla Gutiérrez et Chiapa de Corzo, l'expansion de la zone agricole et l'extraction de matériaux pierreux dans l'aire du par Cales y Morteros. Le Mexique déclare qu'il doit premièrement modifier le décret de création du PNCS fin de pouvoir jeter les bases techniques et juridiques nécessaires avant d'instaurer le programme de gestion afférent³⁵⁶. Aux dires du Mexique, la Conanp doit élaborer une EJP pour satisfaire les exigences à remplir avant de prendre un décret de modification visant une aire naturelle protégée, conformément à l'article 64 du RANP, règlement publié après la présentation de la réponse du Mexique. Ce dernier affirme que, pour mettre en œuvre le projet de modification du décret présenté dans l'EJP, il faut d'abord prévoir la modification de la superficie du parc afin de corriger quelques incohérences, ainsi qu'établir un zonage et un sous-zonage permettant de réglementer les activités réalisées dans le parc et d'assurer la conservation de ses écosystèmes, l'instauration de conditions et de restrictions visant l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles, conformément à l'article 50 de la LGEEPA³⁵⁷. Le Mexique signale enfin que, aux termes de l'article 47 du RANP, quand l'EJP sera terminée, il faudra rendre accessible au public pendant 30 jours à des fins de consultation, ajoutant que toute observation formulée par l'auteur, le cas échéant, durant la consultation publique devra être prise en compte par le Semarnat³⁵⁸.
140. D'après l'information recueillie par le Secrétariat, l'EJP a pris fin en septembre 2012³⁵⁹, alors que l'avis informant le public de l'existence de cette étude a été publié le 27 novembre 2012³⁶⁰. Signalons que Cales y Morteros a présenté ses observations au sujet de l'EJP (voir le paragraphe 3.1.3 du présent dossier factuel³⁶¹). Comme nous l'avons déjà mentionné ici, on ne connaît pas l'état d'avancement du projet de modification du décret en question, étape préalable à l'instauration du programme de gestion afférent.

ii. Compatibilité avec les programmes d'aménagement écologique

141. La LGEEPA établit trois types de régimes d'aménagement écologique, qui doivent être cohérents les uns par rapport aux autres³⁶². Le tableau 12 (à la page suivante) décrit les trois types de programmes en question.
142. L'article 20 de la LGEEPA porte que le Semarnat doit élaborer le programme général d'aménagement écologique du territoire (POEGT), tandis que, en vertu de l'article 20 bis 2, il incombe aux États de formuler, avec la collaboration du Semarnat, les programmes régionaux d'aménagement écologique du territoire (POERT) lorsqu'une partie ou la totalité d'une ANP est en cause. Aux termes de l'article 20 bis 4 de la LGEEPA, les municipalités doivent instaurer les programmes municipaux d'aménagement écologique du territoire (POELT).

Tableau 12. Types de programmes d'aménagement écologique du territoire

Contexte	Ordre de gouvernement et fondement législatif	Objet
Général : POEGT*	Fédération : article 20 de la LGEEPA	Détermination « [des] lignes directrices et stratégies en matière d'écologie visant la préservation, la protection, la restauration et l'exploitation durable des ressources naturelles, ainsi que des endroits où sont autorisées les activités de production » ³⁶³ .
Régional : POERT**	États : Paragraphe 20 <i>bis</i> (2) de la LGEEPA ³⁶⁵	Détermination « [des] critères de réglementation en matière d'écologie visant la préservation, la protection, la restauration et l'exploitation durable des ressources naturelles se trouvant dans la zone en question, ainsi qu'à la réalisation des activités de production et à l'emplacement des établissements humains » ³⁶⁵ .
Municipal : POELT***	Municipalités : paragraphe 20 <i>bis</i> (4) de la LGEEPA	Réglementation de l'utilisation du sol—à l'extérieur des centres de population—afin d'assurer « la protection de l'environnement et la préservation, la restauration et l'exploitation durable des ressources naturelles [...] dans le cadre des activités de production qui y sont réalisées, et de l'instauration des établissements humains » ainsi que détermination des critères de réglementation en matière écologique relatifs à « la préservation, la protection, la restauration et l'exploitation durable des ressources naturelles se trouvant dans les centres de population » ³⁶⁶ .

* Programme général d'aménagement écologique du territoire

** Programme régional d'aménagement écologique du territoire

*** Programme municipal d'aménagement écologique du territoire

143. Selon le POEGT afférent au PNCS, publié dans le DOF le 7 septembre 2012 par le Semarnat³⁶⁷, le PNCS se trouve dans l'unité écologique » (UE) (fondée sur les caractéristiques biophysiques) 78, appelée « Sierras del Norte de Chiapas » et la dans l'UAB 81 (« Altos de Chiapas »). En vertu du POEGT, chaque UAB fait l'objet de lignes directrices et de stratégies écologiques particulières. Dans le cas de l'UAB 78, le scénario pour 2033 est un état allant d'« instable à critique », tandis que la politique en matière d'environnement en est une de « restauration et de mise en valeur durable », alors que le degré de priorité pour l'attention à accorder est « très élevé ».
144. En ce qui concerne l'UAB 81³⁶⁸, selon l'état des lieux sur le plan environnemental établi en 2008, on prévoit qu'il sera en 2033 « très critique ». La politique en matière d'environnement en est une de « restauration, préservation et mise en valeur durable », alors que le degré de priorité pour l'attention à accorder est « très élevé ».
145. En vertu du POERT de l'État de Chiapas (un programme régional), publié le 7 décembre 2012, le PNCS se trouve dans l'unité de gestion environnementale (UGE) 53, pour laquelle les « usages recommandés à certaines conditions » sont l'écotourisme, l'agriculture, le tourisme ainsi que les infrastructures, et les « usages non recommandés » comprennent les activités minières³⁶⁹.
146. Il n'existe pas de programme municipal d'aménagement écologique du territoire (POELT) qui vise en tout ou en partie le PNCS³⁷⁰. Cependant, il semble que les activités d'extraction de l'entreprise ne sont pas visées par l'article 2 de la *Ley Minera* (Loi sur les mines) (voir le paragraphe 5.2). C'est un élément important, car le POEGT et le POERT ne visent que les activités minières, non l'extraction de pierre.

i. Compatibilité avec les NOM applicables et avec les autres instruments juridiques pertinents

147. L'article 81 du RANP établit que « [d]ans les aires naturelles protégées, seules sont autorisées les activités d'exploitation des ressources naturelles qui comportent des avantages pour les habitants du secteur et sont conformes aux [...], normes officielles mexicaines et les autres dispositions juridiques pertinentes ». Une lecture littérale de cette disposition comprend toutes les normes qui s'appliquent à l'exploitation des ressources dans une ANP. Sans prétendre déterminer le cadre juridique pertinent eu égard aux activités de l'entreprise dans le PNCS ni faire une analyse de la question de l'application efficace, le Secrétariat a identifié trois dispositions pertinentes au sujet desquelles l'auteur a allégué qu'on omettait d'en assurer l'application efficace. Il s'agit des suivantes :
- article 50 de la LGEEPA, en ce qui concerne les activités permises dans une ANP;
 - article 64 de la LGEEPA, relativement à l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources dans une ANP.
148. L'article 50 de la LGEEPA détermine les activités permises dans les aires naturelles protégées et précise qu'elles comprennent [TRADUCTION] « les activités liées à la protection des ressources naturelles, à l'enrichissement de la flore et de la faune et, en général, à la préservation des écosystèmes et de leurs composantes, ainsi que les activités écologiques de recherche, de loisirs, de tourisme et d'éducation qui sont écologiques ». L'auteur affirme que les activités de Cales y Morteros ne correspondent pas à celles permises aux termes de l'article 50 de la LGEEPA³⁷¹.
149. Le Mexique a fait remarquer que l'article 50 de la LGEEPA ne fait qu'établir une liste des activités permises à l'intérieur d'une aire naturelle protégée et que, partant, elle ne s'appliquait pas directement en l'espèce³⁷². Dans l'information qu'il a fournie au Secrétariat, le Mexique n'a pas mentionné quel était le fondement juridique permettant l'exploitation de la pierre calcaire dans le PNCS. Cependant, comme le mentionne le Secrétariat ci-dessous, l'entreprise n'a pas de permis qui l'autorise à mener ses activités d'exploitation dans une ANP.
150. En vertu de l'article 64 de la LGEEPA, l'octroi de permis, licences, concessions ou autorisations en général pour l'exploitation des ressources dans les aires naturelles protégées doit se faire conformément aux lois applicables, aux décrets pertinents et aux programmes de gestion qui s'appliquent. L'article 64 de la LGEEPA prévoit aussi que le demandeur doit prouver qu'il a la capacité technique et économique pour s'adonner à l'exploitation sans porter atteinte à l'équilibre écologique du lieu. L'auteur affirme que l'entreprise n'a pas fait la preuve de cette capacité³⁷³ mais que, bien au contraire, [TRADUCTION] « la destruction de cette zone [en raison de la carrière] endommage de manière irréversible l'habitat de la faune et de la flore [de l'ANP en question] »³⁷⁴. Pour répondre à cette allégation, le Mexique fait référence aux mesures d'application qu'il a prises à l'égard de l'entreprise Cales y Morteros et qui sont mentionnées tout au long de sa réponse, mais il ne donne pas plus de précisions à ce sujet³⁷⁵.
151. En ce qui a trait à l'application de l'article 64 de la LGEEPA, le Secrétariat constate que Cales y Morteros a les permis et licences qui suivent :
- permis d'exploitation 0702700199, délivré le 24 mai 1999³⁷⁶ et renouvelé le 22 avril 2009³⁷⁷;
 - enregistrement auprès du Semarnat en tant qu'entreprise productrice de déchets dangereux; classement dans la catégorie des « petits producteurs » de déchets (code 0702729100071899 et registre environnemental CMG740702711);
 - permis général 1634-CHIS pour l'achat et la consommation d'explosifs, délivré par le ministère de la Défense nationale (Sedena);
 - autorisation octroyée par le Semarnat et exemptant Cales y Morteros de l'obligation de canaliser ses émissions au moyen de l'installation de conduits et de cheminées d'évacuation sur 16 pièces d'équipement³⁷⁸;

152. Le 2 mai 2002, la direction du PNCS a présenté une plainte contre Cales y Morteros pour changement d'utilisation du sol, destruction de forêt basse, et pollution³⁷⁹. Lors d'une visite d'inspection effectuée le 28 janvier 2003, on a déterminé que l'entreprise n'avait pas d'autorisation en matière d'impacts environnementaux (AIE) lui permettant d'extraire des matériaux pierreux dans ce qui est une ANP, ni d'autorisation de changement d'utilisation du sol³⁸⁰. Le 27 février 2004, la direction du PNCS a déposé une autre plainte contre l'entreprise³⁸¹ pour dommages à l'environnement liés à la pollution du fleuve Grijalva, changement dans l'utilisation du sol et l'abattage de formations de forêt basse dans le territoire du PNCS³⁸². On a donné suite à cette plainte par la voie d'une procédure qui est toujours en cours. Le 29 juillet 2004, le Profepa a publié une mise en demeure et intenté la procédure administrative CH.SJ/VI-001/2003 Dans le cadre de cette dernière, on a ordonné la prise de diverses mesures à titre sécuritaire, notamment l'interruption des activités d'extraction de Cales y Morteros dans le PNCS jusqu'à obtention par l'entreprise de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux requise et de l'autorisation nécessaire en matière de changement d'utilisation du sol³⁸³. Cependant, comme l'a signalé le Mexique, le Profepa a déclaré nulle et sans effet cette ordonnance avant la demande faite par Cales y Morteros. Il a également mis fin à la procédure en question le 12 novembre 2004 au motif que le terrain de l'entreprise se trouvait à l'extérieur de l'ANP visée, que Cales y Morteros avait commencé les activités des années avant l'entrée en vigueur de la législation citée en matière d'impacts environnementaux et que, partant, cette dernière ne s'appliquaient pas de façon rétroactive. Dans sa décision, le Profepa soulignait également que la législation en question s'appliquait par ailleurs à tout projet d'expansion ou de modification que l'entreprise voudrait réaliser³⁸⁴. D'après le Mexique, c'est pour cette raison que les activités d'inspection et de surveillance se sont poursuivies et qu'il en a résulté une autre procédure administrative, laquelle est toujours en suspens³⁸⁵.
153. Dans sa réponse, le Mexique mentionne que, durant une visite d'inspection effectuée par le Profepa effectuée le 25 mai 2012, on a constaté que l'entreprise n'avait pas mis en œuvre les mesures imposées par la décision administrative précitée³⁸⁶ et que, le 17 septembre 2012, une autre décision imposant une amende de 623 000 pesos et ordonnant l'arrêt total permanent des activités de l'entreprise sur les terrains visés en raison du changement opéré dans l'utilisation du sol, de même qu'une remise en état du site en guise de mesure corrective, avait été rendue³⁸⁷.
154. Comme indiqué précédemment et convenu dans le cadre de l'EJP publiée par la Conanp, il est prévu de publier un programme de gestion pour le parc.

EN BREF

En 2004, le Profepa a décidé que le site de l'entreprise Cales y Morteros se trouvait à l'extérieur du territoire formant l'ANP en question.

7. Engagement constant en matière de transparence

155. Les dossiers factuels fournissent de l'information détaillée sur de présumées omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis, information qui peut s'avérer utile aux auteurs des communications, aux Parties à l'ANACDE et aux secteurs de la société que les questions soulevées intéressent. Le présent dossier factuel ne contient pas de conclusions au sujet des présumées omissions du Mexique en matière d'application efficace de la législation de l'environnement qui sont alléguées par les auteurs de la communication, ni au sujet de l'efficacité des mesures d'application mises en oeuvre par la Partie.
156. Tel que prévu au paragraphe 15(3) de l'ANACDE, le présent dossier factuel a été élaboré « sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise » relativement à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*).
157. En 2014, le Conseil de la CCE a déclaré que les Parties à l'ANACDE s'étaient entendues pour faire volontairement rapport de toutes mesures prise à l'égard d'une communication un an après la fin du processus afférent (qui comprend la constitution d'un dossier factuel)³⁸⁸. Voici la déclaration afférente :
- Il y a vingt ans, les dirigeants nord-américains se sont engagés à ce que le commerce et la croissance économique puissent aller de pair avec une coopération et des mesures de protection de l'environnement trilatérales efficaces à l'échelle du continent.
- [...]
- Cette année, nous avons instauré une nouvelle manière de rendre compte relativement aux communications sur des questions d'application des lois (SEM selon son acronyme anglais), ce qui illustre notre détermination constante à faire preuve de transparence et à moderniser le processus relatif à ces communications. Donnant suite à une suggestion du CCPM, chaque pays a dressé un bilan des communications qui ont été conclues au cours de l'année précédente.
- [...]
158. En vue de faciliter tout suivi de la part du public ou des autorités mexicaines compétentes, nous fournissons dans la présente partie de l'information pertinente au sujet des questions soulevées dans la communication et abordées dans le dossier factuel afférent.
159. Conformément à la résolution du Conseil n° 14-05, le présent dossier factuel présente de l'information sur les allégations concernant : i) les émissions de bruit de l'entreprise; ii) la détermination des limites de changement acceptables et des capacités de charge pour le parc national Cañón del Sumidero; iii) la mesure dans laquelle les activités de Cales y Morteros présentent des avantages pour les habitants du secteur et sont compatibles avec les dispositions juridiques applicables. On y trouve également de l'information factuelle au sujet des activités de l'entreprise et de leurs impacts présumés, tant sur la santé des habitants de Ribera Cahuaré que sur le canyon du Sumidero.
160. En ce qui a trait aux émissions de bruit, mentionnons que le *Secretaría de Medio Ambiente y de Historia Natural* (Semahn, ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas a présenté de l'information indiquant que des infractions en matière de bruit de la part de Cales y Morteros avaient été confirmées lors d'une inspection effectuée en 2002 et pour lesquelles l'entreprise s'est vu imposer une amende monétaire et ordonner de présenter des solutions techniques de rechange afin de réduire ses émissions de bruit. Cales y Morteros a présenté des solutions techniques possibles visant la réduction du bruit et fourni de l'information indiquant qu'elle avait investi afin de contrôler ses émissions de bruit. Parmi les mesures qu'elle avait prises, il convient de signaler la construction d'abris pour confiner les appareils qui produisent du bruit. L'entreprise a de plus affirmé qu'elle projetait d'investir encore afin d'acquérir de l'équipement qui lui permettrait d'exercer un contrôle sur ses émissions de bruit.

161. Eu égard aux limites de changement acceptables et aux capacités de charge établies dans les normes qui régissent les utilisations et les activités d'exploitation dans le parc, le Mexique a présenté de l'information qui porte à conclure à la non-pertinence de cette question en l'espèce, étant donné que les activités de Cales y Morteros ne sont pas compatibles avec le décret de création d'une aire naturelle protégée dans le parc national Cañón del Sumidero (PNCS). En outre, l'extraction de la pierre calcaire n'est pas considérée comme une activité minière en vertu de l'ordre juridique mexicain et, partant, elle ne relève ni de la compétence du gouvernement fédéral ni de celle de l'État concerné.
162. En ce qui concerne les avantages que présenteraient les activités de l'entreprise ainsi que la compatibilité de ces dernières avec les dispositions juridiques applicables, les auteurs allèguent qu'il n'y a pas d'avantages pour les habitants du secteur, bien au contraire, et que les activités de Cales y Morteros entraînent des préjudices pour la collectivité, compte tenu de la forte pollution atmosphérique que provoquerait les particules de chaux et du bruit produit par les équipements de Cales y Morteros. À ce propos, l'entreprise soutient qu'elle a fait des dons à la localité de Ribera Cahuaré et donne de l'emploi direct à plus de 120 de ses habitants.
163. Eu égard aux vibrations découlant du dynamitage, les études dont on dispose semblent mener à des conclusions opposées. En effet, à la suite d'une évaluation des risques, le Sous-secrétariat à la protection civile de l'État de Chiapas, on a conclu que les fissures des maisons étaient attribuables au tassement différentiel des fondations, aux forces latérales qui s'exercent sur les murs porteurs et au fait que les maisons étaient construites sur des terrains remblayés, mais non compactés et qu'on avait ajouté de nouvelles parties aux constructions initiales. Par ailleurs, dans une étude commandée par la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées), on en arrive à la conclusion selon laquelle les activités de Cales y Morteros causent des dommages aux parois du canyon du Sumidero. De plus, dans l'étude justificative préalable en vue de la modification du décret portant création d'une aire naturelle protégée dans le PNCS, élaborée et publiée par la Conanp et mentionnée ci-dessus, on signale le risque de dommages au canyon du Sumidero. La documentation disponible indique également que les explosions résultant des activités de dynamitage de l'entreprise dans cette zone ont accéléré le processus naturel de fracturation, l'instabilité de la roche et du sol et la formation de crevasses. Par ailleurs, Cales y Morteros a commandé deux rapports dans lesquels on écarté la possibilité que les détonations aient des impacts sur les parois du canyon. Dans ces rapports, on mentionne que, d'après l'avis d'un expert en géologie, les fractures observées correspondent aux différentes périodes géologiques de formation de la roche et que, selon l'analyse de la vitesse de particules, les vibrations liées aux activités de dynamitage de l'entreprise n'entraînent pas de dommages à la paroi est du canyon. Quoi qu'il en soit, l'entreprise Cales y Morteros a cessé ses activités de dynamitage en décembre 2013.
164. En ce qui concerne l'émission par l'entreprise de matières particulières dans l'atmosphère, le Semavi (aujourd'hui devenu le Semahn) a présenté de l'information issue d'une surveillance de la qualité de l'air à la suite de laquelle on a conclu que cette qualité était moyenne—très proche d'être mauvaise, en fait—, selon l'*Índice Metropolitano de la Calidad del Aire* (Imeca, Indice métropolitain de la qualité de l'air). Pour sa part, le ministère de la Santé de l'État de Chiapas a fourni de l'information sur le lien entre les activités de Cales y Morteros et le type de maladies qu'on trouve parmi la population du secteur. En effet, on a par exemple constaté que 18,8 % des habitants de Ribera Cahuaré présentaient au moins un symptôme d'affection respiratoire et que le groupe le plus atteint étaient les enfants de 5 à 9 ans. C'est donc dire que [TRANSLATION] « les enfants sont plus malades que le reste de la population ». En outre, l'EJP fait mention d'un lien direct entre les particules produites par l'exploitation de la carrière, d'une part, et, d'autre part, des préjudices subis par la flore et la faune du PNCS ainsi que les maladies respiratoires observées chez les habitants des collectivités environnantes.
165. Le gouvernement du Mexique entend formuler et mettre en œuvre un programme de gestion visant le parc national Cañón del Sumidero, tel que prévu dans l'*Estudio previo justificativo para modificar la declaratoria del Área Natural Protegida Parque Nacional Cañón del Sumidero* (étude justificative préalable en vue de la modification du décret portant création d'une aire naturelle protégée dans le parc national Cañón del Sumidero).

Notes

Sauf indication contraire, tous les documents officiels cités dans le présent dossier factuel figurent dans les archives du Secrétariat, et les numéros de page citées pour la communication et la réponse de la Partie sont ceux de la version originale espagnole.

(Notes de référence)

1. Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus ainsi que sur toute autre communication soumise au Secrétariat de la CCE, consultez la page de l'Unité des communications sur les questions d'application du site Web de la CCE : <www.cec.org/communications>.
2. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (29 novembre 2011), accessible à : <<http://goo.gl/Gjifw>>, à la p. 1 [communication originale]. Le 25 février 2010, l'auteur de la communication a présenté au Secrétariat une communication dans laquelle il allègue l'omission de l'application de la loi de l'environnement relativement aux dommages causés au PNCS par l'entreprise Cales y Morteros. Après avoir demandé une version révisée de la communication *Canyon du Sumidero* à l'auteur et n'ayant pas reçu de réponse de celui-ci, le Secrétariat a indiqué qu'il avait mis fin au processus visant la communication SEM-10-001. Au sujet de la communication *Canyon du Sumidero* présentée en 2010, consultez-la dans le registre des communications de la CCE : <<http://goo.gl/I416BP>>.
3. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (10 mai 2012), accessible à : <<http://goo.gl/ICRfx>> [Décision en vertu du paragraphe 14(1)]. Les détails relatifs à cette communication dans le Registre des communications de la CCE est accessible à : <<http://goo.gl/prXdBO><http://goo.gl/KImNmX>>
4. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Communication révisée en vertu du paragraphe 14(1) (11 juin 2012), accessible à : <<http://goo.gl/K2lc8w>> [Communication révisée].
5. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (6 septembre 2012), accessible à : <<http://goo.gl/tifYe>> [Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2)].
6. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Réponse du Mexique en vertu du paragraphe 14(3) (23 novembre 2012), accessible à : <<http://goo.gl/I0HZ8e>> [Réponse].
7. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (15 novembre 2013), accessible à : <<http://goo.gl/OxdQ5P>> [Notification].
8. *Ibid.*, §§ 71 à 80.
9. *Ibid.*, §§ 81 à 87.
10. *Ibid.*, §§ 88 à 94.
11. *Ibid.*, §§ 95 à 100.
12. *Ibid.*, §§ 101 à 109.
13. *Ibid.*, §§ 110 à 120.
14. *Ibid.*, §§ 121 à 125.
15. SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Résolution du Conseil n° 14-05 (10 juin 2014), accessible à : <<http://goo.gl/I092UX>> [Résolution du Conseil].
16. Motifs justifiant les instructions données en ce qui a trait à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) (10 juin 2014) sont accessibles à : <<http://goo.gl/7zN8Ds>>.
17. Résolution du Conseil, note 15 *supra* à la p. 2.
18. Conanp, *Estudio previo justificativo para modificar la declaratoria del área natural protegida Parque Nacional "Cañón del Sumidero"* (EJP, étude justificative préalable réalisée en vue de la modification du décret déclarant aire naturelle protégée le parc national Cañón del Sumidero), Chiapas, Mexique, septembre 2012 [EJP PNCS], aux pp. 7 et 26.
19. EJP PNCS, note 18 *supra*, aux pp. 7 et 26, et CNDH, *Segunda Visitaduría General* (bureau du deuxième enquêteur général) *Coordinación de Servicios Periciales* (Coordination des services spécialisés) document officiel 811/11/12, qui contient l'avis technique d'un spécialiste en matière d'environnement désigné par la CNDH pour agir en tant qu'expert dans le dossier CNDH/2/2011/5702/Q (30 mai 2013) [Avis technique-CNDH], à la p. 13.
20. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 43.
21. *Ibid.*, à la p. 13.
22. *Ibid.*, à la p. 7.
23. *Ibid.*, à la p. 43.
24. *Decreto por el que se declara Parque Nacional, con el nombre de Cañón del Sumidero el área descrita en el Considerando Quinto, y se expropia a favor del Gobierno Federal una superficie de 217,894,190 m², ubicada dans l'État de Chiapas* (Décret déclarant parc national du nom de Cañón del Sumidero la zone décrite au cinquième attendu des présentes, et portant expropriation en faveur du gouvernement fédéral d'un territoire d'une superficie de 217 894,190 m² situé dans l'État de Chiapas), publié dans le DOF, le 8 décembre 1980 [Décret de création PNCS], accessible à : <<http://goo.gl/1iocT>> (consulté le 9 février 2015).

25. EJP-PNCS, note 18 *supra*, aux pp. 7 et 47.
26. EJP PNCS, note 18 *supra*, aux pp. 34, 37, 45 et 48.
27. *Idem*.
28. *Ibid.*, à la p. 45.
29. *Ibid.*, à la p. 47.
30. *Ibid.*, à la p. 10.
31. Décret de création du PNCS, note 24 *supra*.
32. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 15.
33. *Idem*.
34. *Idem*.
35. *Idem*.
36. *Ibid.*, à la p. 7. Voir également : Conabio, RTP 141- La Chacona-Cañón del Sumidero (non daté), accessible à : <<http://goo.gl/0DQAfo>> (consulté le 11 mai 2015) et Conabio, ZICO SE-46 — Corredor Laguna Bélgica-Sierra Limón-Cañón Sumidero (non daté), accessible à : <<http://goo.gl/yxm9R9>> (consulté le 11 mai 2015).
37. *Ibid.*, à la p. 10, *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau*, adoptée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971, et publiée dans le DOF, le 29 août 1986, puis modifiée au moyen des instruments suivants : i) Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine [*vere* « comme habitats des oiseaux d'eau »] (« Protocole de Paris »), adopté à Paris, en France, le 3 décembre 1982; ii) Série d'amendements aux articles 6 et 7 de la Convention de Ramsar, adoptée à Regina, au Canada, le 28 mai 1987 [Amendements de Regina]. La Liste des zones humides d'importance internationale établie en application du paragraphe 2(1) de la Convention est accessible à : <http://goo.gl/q4iUEx> (consulté le 9 février 2015).
38. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 10.
39. *Ibid.*, aux pp. 8 et 14.
40. *Ibid.*, à la p. 14.
41. *Ibid.*, à la p. 14. Le projet du *Secretaría de Medio Ambiente Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) s'intitulait : *Desincorporación de Áreas Suburbanas Irregulares del Parque Nacional Cañón del Sumidero* (retranchement des zones suburbaines comportant des établissements illégaux du parc national *Cañón del Sumidero*).
42. Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, *Subdelegación de Gestión para la Protección Ambiental* (SGPA, Section de la gestion de la protection de l'environnement), *Unidad de Gestión Ambiental* (Unité de gestion de l'environnement), document officiel SDGPA/UGA/DMIC/003/03 (9 janvier 2003) et EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 14.
43. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 10. Cet accord s'intitulait : *Acuerdo de Coordinación entre el Poder Ejecutivo Federal y el Poder Ejecutivo del Estado de Chiapas, mediante la reubicación de los asentamientos humanos irregulares* (Accord de coordination entre le pouvoir exécutif fédéral et le pouvoir exécutif de l'État de Chiapas en vue du déplacement des établissements humains illégaux).
44. Communication révisée, note 4 *supra*, aux pp. 3 et 4.
45. EJP PNCS, note 18 *supra*.
46. *Ibid.*, aux pp. 8, 11, 14, 17-19 et 41.
47. *Aviso por el que se informa al público en general que está a su disposición el estudio realizado para justificar la expedición del Decreto por el que se pretende modificar la superficie del Área Natural Protegida Parque Nacional Cañón del Sumidero, ubicada dans l'État de Chiapas y decretada mediante publicación el 8 de diciembre de 1980*, (Avis informant le public qu'il a accès à l'étude justificative préalable réalisée en vue de la prise du décret visant à modifier le territoire de l'aire naturelle protégée formée par le parc national Cañon del Sumidero, située dans l'État de Chiapas et créée par la voie d'un décret publié le 8 décembre 1980), publié dans le DOF, le 27 novembre 2012; accessible à : <<http://goo.gl/oq6nFw>> (consulté le 9 février 2015). Le permis d'exploitation requis (permis unique en matière d'environnement) vise les installations industrielles mentionnées à l'article 111 *bis* de la LGEEPA et c'est le Semarnat qui est chargé de le délivrer.
48. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée adressée à la Conanp et intitulée *Contestación (sic) al aviso por el que se informa al público en general que está a su disposición el estudio realizado para justificar el decreto por el que se pretende modificar la superficie [del PNCS] [...]* » (Réponse à l'avis informant le public qu'il a accès à l'étude justificative préalable réalisée en vue de la prise d'un décret visant à modifier le territoire [du PNCS] [...]) (18 décembre 2012) [Observations de Cales y Morteros au sujet de l'EJP PNCS]. Dans la demande de permis d'exploitation qu'elle a faite en 1999, l'entreprise Cales y Morteros fait valoir que son site se trouve dans une [TRADUCTION] « zone agreste sans vocation ni usage agricole, sylvicole ou d'élevage », tiré de : Cales y Morteros, communication écrite non numérotée accompagnée en annexe de la demande de permis d'exploitation de l'entreprise (3 mars 1999) [Demande de permis d'exploitation de 1999], à la p. 8.

49. Conanp, *Región Frontera Sur, Istmo y Pacífico Sur* (Région frontalière sud, Isthme et Pacifique Sud), document officiel F00.-DRFSIPS/423/2013, réponse aux observations de l'entreprise Cales y Morteros au sujet de l'EJP PNCS (2 juillet 2013), aux pp. 2, 4-6 et 8.
50. Cales y Morteros, document officiel non numéroté par la voie duquel un recours en révision a été intenté à l'encontre du document officiel F00.-DRFSIPS/423/2013 de la Conanp (26 août 2013).
51. Conanp, *Dirección General de Operación Regional* (DGOR, Direction générale des opérations régionales), document officiel 01060 qui met fin au recours en révision intenté par l'entreprise, le 26 août 2013 (1^{er} novembre 2013).
52. A. Jiménez Franco e I. A. Romero Galindo, *Impacto sobre las paredes del Cañón del Sumidero y análisis del peligro y riesgo que representan para el turismo y la población aledaña a la actividad de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.*, (Étude des impacts sur les parois du canyon du Sumidero et analyse du danger et du risque entraînés pour le tourisme et la population des environs par les activités de l'entreprise Cales y Morteros), *Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique), *Instituto de Geofísica*, (Institut de géophysique) Mexique, novembre 2011 [Étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp], à la p. 6.
53. SSa-Chiapas, *Instituto de Salud* (Institut de la santé), *Dirección de Protección contra Riesgos Sanitarios* (DPRS, Direction de la protection contre les risques sanitaires), *Coordinación de Atención a Emergencias Sanitarias* (Coordination de la gestion des urgences sanitaires), document non numéroté *Diagnóstico sanitario para determinar daño a la salud en la población de Ribera Cahuaré por la emisión de contaminantes por l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.* (Diagnostic de santé en vue de déterminer les dommages causés à la santé de la population de Ribera Cahuaré par les émissions polluantes produites par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, Sa.A. de C.V.), août 2014 [Diagnostic de santé–Ribera Cahuaré 2014], à la p. 3.
54. IHNE, document officiel IHNE/DG/000108/2003, décision rendue dans le dossier administratif UAJ/006/002 (9 juin 2015) [Décision de 2003 en matière de bruit–IHNE], à la p. 2 (fondée sur une inspection effectuée en novembre de 2002).
55. *Ibid.*, à la p. 3.
56. INEGI, *Archivo Histórico de Localidades* (Archives historiques des localités), information téléchargée d'un site de géostatistique pour la localité n° 070270011, appelée « Cahuaré » ou « Caguaré »; accessible à : <<http://goo.gl/oZiY7Y>> (consulté le 9 février 2013).
57. Quelques habitants de Ribera Cahuaré et un conseiller municipal, communication écrite non numérotée et requête annexe demandant à la mairie de Chiapa de Corzo de reconnaître la localité de Cahuaré (15 septembre 2013). Un document officiel de l'*Agencia Municipal Ribera de Cahuaré* (Conseil municipal de Ribera Cahuaré) indique que ce village [TRADUCTION] « a été fondé en 1944, quand le gouverneur de l'État de l'époque, Rafael Pascasio Gamboa, a donné, par l'entremise du Secrétaire auprès du gouvernement, une partie du terrain à 20 paysans chefs de famille vivant dans le secteur »; voir : S. Anaya Ruiz, agent municipal, *et coll.*, document officiel non numéroté (16 avril 2009).
58. Mairie de Chiapa de Corzo, document non numéroté, reconnaissance officielle de Ribera Cahuaré en tant que partie intégrante de la municipalité de Chiapa de Corzo (29 novembre 2013).
59. INEGI, *Censo de Población y Vivienda 2010*, (Recensement de la population et dénombrement des habitations), *Principales resultados por localidad 2010* (Principaux résultats, par localité), État de Chiapas; accessible à : <<http://goo.gl/HjvxIR>> (consulté le 9 février 2013).
60. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 79.
61. *Ibid.*, à la p. 10.
62. Diagnostic de santé–Ribera Cahuaré 2014, note 53 *supra*, à la p. 3. Toutefois, l'étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp, note 52 *supra*, à la p. 6, indique que la population de Ribera Cahuaré est d'environ 2 000 habitants.
63. Entrevue avec les représentants de l'entreprise, 2 octobre 2014.
64. Étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp, note 52 *supra*, à la p. 6.
65. SSa-Chiapas, document non numéroté intitulé *Étude épidémiologique de la situación de salud de la localidad Ribera Cahuaré, Municipio de Chiapa de Corzo, Chiapas, México* (Étude épidémiologique relative à la situation en matière de santé dans la localité de Ribera Cahuaré, municipalité de Chiapa de Corzo, État de Chiapas, Mexique), octobre 2013 [Étude épidémiologique de Ribera Cahuaré 2013], à la p. 4. Cependant, on trouve une répartition différente dans un autre document, à savoir : SSa-Chiapas, document non numéroté intitulé *Étude épidémiologique de la situación de salud de la localidad Ribera Cahuaré, Municipio de Chiapa de Corzo, Chiapas, México* (Étude épidémiologique relative à la situation en matière de santé dans la localité de Ribera Cahuaré, municipalité de Chiapa de Corzo, État de Chiapas, Mexique), septembre 2014 [Étude épidémiologique de Ribera Cahuaré 2014], à la p. 5.
66. Diagnostic de santé–Ribera Cahuaré 2014, note 53 *supra*, aux pp. 5 et 11.
67. Étude épidémiologique de Ribera Cahuaré 2014, note 65 *supra*, à la p. 5.

68. INEGI, Archives historiques des localités. Information téléchargée d'un site géostatistique et visant la localité n° 070270011, appelée « Cahuaré » ou « Caguaré »; accessible à : <<http://goo.gl/06ocPx>> (consulté le 9 février 2013). Cependant, les données fournies vont seulement jusqu'à 1980, car la localité est « disparue » dans la foulée du recensement de 1990. Les données les plus récentes sont tirées de : SSa-Chiapas, *Dirección General* (Direction générale) document officiel 5003/4502 destiné au Semavi et accompagné en annexe du document *Diagnóstico de salud. Localidad Rivera Cahuare, Municipio de Chiapa de Corzo* (Diagnostic de santé, localité de Ribera Cahuaré), 13 mai 2011 [Diagnostic de santé–Ribera Cahuaré 2011].
69. Image obtenue au moyen de Google Earth.
70. Étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp, note 52 *supra*, à la p. 5.
71. Coordonnées obtenues à partir de Google Earth <<https://www.google.com/earth/>>.
72. Étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp, note 52 *supra*, à la p. 5.
73. INEGI, image satellite des localités voisines de la carrière (2013) et *Sistema Estatal de Protección Civil* (Système de protection civile de l'État), *Instituto de Protección Civil para el Manejo Integral de Riesgos de Desastres* (Institut de protection civile pour la gestion intégrale des risques de catastrophe) de l'État de Chiapas, document officiel IPCMIRD/DG/DIAR/OD-029/2012, rapport relatif aux risques présentés par les activités de Cales y Morteros (19 avril 2012) [Rapport sur les risques–Cales y Morteros 2012], à la p. 4.
74. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée intitulée *Presentación de información para la elaboración del expediente de hechos relativo a la petición SEM-11-002* » (information fournie pour l'élaboration du dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002), (4 août 2014) [Information présentée au Secrétariat par l'entreprise], à la p. 4.
75. Avis technique de la CNDH, note 19 *supra* à la p. 14; EJP PNCS, note 18 *supra*, p. 19.
76. Conformément aux mesures obtenues par l'entreprise sur Google Earth Pro à partir d'images satellite du secteur de la carrière, en 2013.
77. Image obtenue au moyen de Google Earth <<https://www.google.com/earth/>>..
78. Information présentée au Secrétariat par l'entreprise, note 74 *supra*, à la p. 3.
79. Entrevue réalisée avec les représentants de l'entreprise, le 2 octobre 2014. Le document d'information présentée au Secrétariat par l'entreprise, note 74 *supra*, à la p. 10, fait état de plus de 120 travailleurs. Ce document date d'avant l'entrevue (4 août 2014).
80. Information présentée au Secrétariat par l'entreprise, note 74 *supra*, à la p. 3.
81. F. Falconi Alegria, notaire public n° 55, document non numéroté, légalisation de l'acte public n°88, datée du 22 novembre 1965 et officialisant la constitution de l'entreprise (19 juillet 1977). Ce document indique que l'apport de l'actionnaire Abel Torres Rizo au capital social de l'entreprise consistait en deux parcelles formant ensemble un seul lot d'une superficie de 9,3661 ha.
82. Le 5 juin 1991, Domingo Muguira Revuelta et d'autres personnes ont vendu à l'entreprise terrain sub-urbain de 452 m² appelé « secteur Cahuaré ». Le 6 juin 1991, ils ont vendu le terrain suburbain appelé « Cahuaré » et situé à côté de la carrière de 1 350 m², ainsi qu'un autre terrain suburbain, appelé « secteur Cahuaré » celui-là et faisant 50 ha. Ces trois terrains, qui ensemble constituent une unité topographique, avaient été acquis par Abel Torres Rizos et Adalberto Hotzen Hueper, le 31 décembre 1975 et le 20 janvier 1976.
83. Information présentée par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, à la p. 4.
84. Auteur, *communication écrite* non numérotée adressée au président de la République, au gouverneur de l'État de Chiapas et au maire de Chiapa de Corzo (28 juin 2013) [Lettre de l'auteur au président de la République], à la p. 1. Diagnostic de santé–Ribera de Cahuaré 2014, note 53 *supra*, à la p. 1.
85. Communication électronique du représentant de Cales y Morteros à l'intention du conseiller juridique du Secrétariat (12 février 2015).
86. Décret de création du PNCS, note 24 *supra*, à la p. 5.
87. Entrevue avec les représentants de l'entreprise, tenue le 2 octobre 2014.
88. Entrevue avec le directeur des services juridiques de la Conanp tenue le 21 janvier 2015.
89. Information fournie par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, aux pp. 4 et 5.
90. *Ibid.*, à la p. 5. R. Hernández Rodríguez, notaire public n° 13, acte notarié n° 19499, légalisation du règlement du recours en révocation du 9 avril 1987 (21 octobre 2004).
91. Information fournie par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, à la p. 7.
92. *Ibid.*, à la p. 7. *Secretaría de Asentamientos Humanos y Obras Públicas* (SAHOP, ministère des Établissements humains et des Travaux publics), *Subsecretaría de Bienes Inmuebles y Obras Urbanas* (Sous-secrétariat aux biens immobiliers et aux travaux municipaux), *Dirección General de Control de Bienes Inmuebles y Zona Federal* (Direction générale de la gestion des biens immobiliers et du domaine de l'État), *Dirección del Registro Público de la Propiedad Federal* (Direction du Registre du domaine de l'État), n° de page réel : 2810, inscription au *Registro Público de la Propiedad Federal* (Registre du domaine fédéral) des terres situées dans l'ANP Cañón del Sumidero, 5 janvier 1981.
93. Information fournie par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, aux pp. 5 et 7.

94. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 19, et Conanp, document officiel DAJ/474/2014 (4 août 2014), à la p. 2; et Conanp, *Región Frontera Sur, Istmo y Pacífico Sur* (Région frontalière sud, Isthme et Pacifique Sud), document officiel DIR/REG/RFSIPS/428/2012 (13 juillet 2012) [Réponse de la Conanp à l'auteur], à la p. 4.
95. Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel DF/SGPA/UARRN/3546/2013 (4 septembre 2013), à la p. 1. En 2003 le Semarnat en était à déterminer si la zone d'extraction de l'entreprise se trouvait sur le territoire du PNCS. À cet époque, le Semarnat avait indiqué ne pas être au courant du présumé recours en *amparo* intenté par l'entreprise pour contester le décret de création du PNCS et recommandait de demander à l'entreprise une copie de l'acte de procédure; voir : Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel non numéroté intitulé « *Note d'information Cales del Grijalva* » (24 février 2003) [Note d'information du Semarnat], à la p. 2.
96. Profepa, bureau de l'État de Chiapas, document officiel non numéroté, décision administrative prise dans le dossier CH.SJ/VI-001/2003 (12 novembre 2004), [Profepa, décision résolutoire, novembre 2004] à la p. 3.
97. Rencontre réunissant la directrice exécutive et le conseiller juridique de la CCE, le représentant de cette commission pour le Mexique, le directeur des services juridiques de la Conanp et un employé de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du Semarnat el 21 janvier 2015.
98. Cales y Morteros, document non numéroté, diagramme de flux identifiant le matériel et les pièces d'équipement qui produisent des émissions de bruit (8 octobre 2014) [Diagramme des sources de bruit]. Cales y Morteros, document non numéroté, étude justificative visant les caractéristiques particulières des conduits et cheminées utilisés (14 juillet 2011), aux pp. 3 et 4; Cales y Morteros, document non numéroté intitulé : *Estudio Justificativo para no canalizador a través de ductos o chimeneas de descarga 16 equipos de l'entreprise* (Étude visant à justifier la non-canalisation des émissions de 16 pièces d'équipement de l'entreprise par des conduits ou des cheminées des émissions) (27 janvier 2012), [Étude justificative de la non-canalisation des émissions de 16 pièces d'équipement] tableau 2; Cales y Morteros, communication écrite non numérotée accompagnée en annexe de l'information supplémentaire fournie par l'entreprise aux fins de la demande de renouvellement de son permis d'exploitation en réponse au document officiel SDGPA/UGA/0267/09 du Semarnat (1^{er} avril 2009) [Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, 2009], aux pp. 8-13; demande de permis d'exploitation de 1999, note 48 *supra*, à la p. 12; Grupo Eréndira de Proyectos Industriales, S.A. de C.V., document non numéroté intitulé : *Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., Informe de resultados de emisión de ruido en fuente fija de acuerdo a la norma oficial NOM-081-SEMARNAT/1994* (Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., Rapport sur les résultats liés aux émissions de bruit de source fixe, conformément à la norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT/1994), avril 2012 [Rapport sur le bruit-Grupo Eréndira, avril 2012], à la p. 5.
99. Diagramme des sources de bruit, note 98 *supra*.
100. Photographie prise par le conseiller juridique du Secrétariat durant une visite sur le terrain.
101. INEGI, image satellite montrant la répartition des équipements et installations dans la carrière, 2014 (image fournie par l'entreprise).
102. Cales y Morteros, document non numéroté, image satellite du secteur de la gravière et tracé des limites de l'aire d'extraction en 1980 et en 2011 (juillet 2014).
103. Avis technique-CNDH, note 19 *supra*, à la p. 13.
104. Cales y Morteros, document non numéroté contenant une image satellite du secteur de la gravière et indiquant les limites de l'aire d'extraction en 1980 et en 2011 (juillet 2014).
105. Avis technique de la CNDH, note 19 *supra*, à la p. 14. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 19.
106. Mesures obtenues par l'entreprise mesures obtenues par l'entreprise sur Google Earth Pro à partir d'images satellite du secteur de la carrière, en 2013.
107. Information fournie par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, à la p. 1; Sedena, 31a. Zone militaire, quartier général, document officiel S1-M4/0975 attestant la fin de l'utilisation d'explosifs par l'entreprise (15 janvier 2014).
108. Semahn, document officiel SEMAHN/1004/2014, réponse à la demande d'information faite par le Secrétariat de la CCE le 7 juillet 2014 (11 août 2014), [Réponse du Semahn au Secrétariat] aux pp. 1 et 2.
109. Auteur, communication écrite non numérotée dans laquelle l'auteur demande au bureau du Profepa dans l'État de Chiapas que la législation de l'environnement soit appliquée à l'entreprise (29 janvier 2009) [Auteur, communication écrite à l'intention du Profepa, 29 janvier 2009].
110. Entrevue avec les représentants de l'entreprise, 2 octobre 2014.
111. Observations de Cales y Morteros en réponse à l'EJP PNCS, note 48 *supra*, à la p. 14.
112. Image obtenue au moyen de Google Earth.
113. Photographie prise par le conseiller juridique du Secrétariat durant une visite sur le terrain, le 2 octobre 2014.
114. Information présentée par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, à la p. 2; Triturados y Concretos de Sureste, S.A. de C.V., et Cales y Morteros, document non numéroté, contrat privé de vente de matériaux pierreux (31 décembre 2013); Sedena, 31a. Zone militaire, quartier général, document officiel S1-M4/0975 attestant la fin de l'utilisation d'explosifs par l'entreprise (15 janvier 2014).
115. Communication révisée, note 4 *supra*, à la p. 7.
116. Lettre de l'auteur au président de la République, note 84 *supra*, à la p. 2.

117. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 20 mai 2012, à la p. 2 et du 22 février 2013, à la p. 3.
118. Lettre de l'auteur au président de la République, note 84 *supra*, p. 2, et lettre de l'auteur au gouverneur de l'État de Chiapas, datée du 15 avril 2009, à la p. 2.
119. Lettre de l'auteur au président de la République, note 84 *supra*, à la p. 2.
120. Mairie de Chiapa de Corzo, conseil municipal de Ribera Cahuaré, document non numéroté contenant le procès-verbal des décisions d'une réunion portant sur le problème entre la collectivité de Ribera Cahuaré et l'entreprise Cales y Morteros (13 février 2003) [Engagement pris par l'administration municipale de Chiapa de Corzo envers l'auteur, 13 février 2003].
121. Semarnat, *Delegación Federal en Chiapas* (bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas), document officiel SDGPA/UGA/DMIC/0280/08, réponse à la demande de l'entreprise pour obtenir les exigences requises pour pouvoir exploiter une nouvelle carrière sur le site de La Encañada (25 avril 2008).
122. Cales y Morteros, document non numéroté intitulé : « *Estudio técnico justificativo para la autorización de cambio de utilización de terrenos forestales, proyecto Extracción y Beneficio de Materiales Pétreos en el Predio "La Encañada"* » (étude justificative technique en vue de l'obtention d'une autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière pour le projet d'extraction et d'exploitation de matériaux pierreux sur le terrain appelé « La Encañada »), municipalité de Suchiapa, État Chiapas » (non daté).
123. Cales y Morteros, EIE-régionale intitulée *Extracción y beneficio de materiales pétreos en el predio La Encañada* (Extraction et mise à profit de matériaux pierreux sur le terrain La Encañada) (avril 2014) [EIE-projet Suchiapa].
124. Cales y Morteros, document non numéroté intitulé : *Informe preventivo de impacto ambiental, modalidad "extracción y beneficio de materiales pétreos en el predio La Encañada", a ubicarse en el km 31 de la carretera Interestatal 133 Tuxtla Gutiérrez-Villaflores, en el municipio de Suchiapa, Chiapas* (Évaluation préventive des impacts environnementaux – en vue de l'extraction et de l'exploitation de matériaux pierreux sur le site appelé La Encañada et situé au kilomètre 31 de la route inter-État 133 Tuxtla Gutiérrez– Villaflores, dans la municipalité de Suchiapa, État de Chiapas, Mexique), avril 2014 [EPIE-projet Suchiapa].
125. Cales y Morteros, document non numéroté intitulé : « *Presentación de información adicional para la elaboración del expediente de hechos relativo a la petición SEM-11-002* » (Présentation d'information supplémentaire pour l'élaboration du dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002) (14 novembre 2014) [Information supplémentaire présentée au Secrétariat par l'entreprise], à la p. 2.
126. EIE-projet Suchiapa, note 123 *supra*, chapitre I, à la p. 2.
127. EPIE-projet Suchiapa, note 124 *supra*, à la p. 6.
128. *Ibid.*, aux pp. 18 et 27.
129. Mairie de Suchiapa, Chiapas, preuve de faisabilité et de changement d'utilisation du sol (5 mars 2015).
130. Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, preuve de réception de l'étude d'impact sur l'environnement (25 août 2015); Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, preuve de réception de la demande d'autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière (25 août 2015).
131. En 2002, on a mis sur pied un premier groupe de travail inter-organismes formé de représentants du Semarnat, du Profepa, de l'IHNE et du SSA-Chiapas, et chargé d'assurer le suivi afférent et d'examiner le problème des impacts environnementaux découlant des activités de l'entreprise Cales y Morteros : gouvernement de l'État de Chiapas, *Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), *Dirección de Protección Ambiental* (DPA, Direction de la protection environnementale), document officiel IHNE/DPA/484/2002 (4 décembre 2002) [IHNE, 4 décembre 2002].
132. Engagement pris par l'administration municipale de Chiapa de Corzo envers l'auteur, 13 février 2003, note 116 *supra*.
133. *Idem*.
134. Engagement pris par la Protection civile durant une réunion tenue le 9 février 2009 : Semavi, procès-verbal DRA/002/2009 de la réunion tenue pour le suivi des plaintes déposées par l'auteur contre l'entreprise (9 février 2009). Le 25 mars 2009, la Protection civile a réitéré l'engagement qu'elle avait pris lors de cette réunion de suivi. Réunion mentionnée dans : conseil municipal de Ribera de Cahuaré et coll., document officiel non numéroté adressé au Profepa (18 mai 2009). La visite a eu lieu en avril 2009 : gouvernement de l'État de Chiapas, *Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana* (ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile), *Subsecretaría de Protección civil* (Sous-secrétariat à la protection civile), *Evaluación de riesgos. Predios* (Évaluation des risques. Terrains), document officiel SSyPC/SSPC/DCMCS/ER0019/09 (23 avril 2009) [SSyPC, Évaluation des risques 2009].
135. La Semavi a surveillé la qualité de l'air dans la zone d'influence de l'entreprise, du 17 au 21 mars 2009 : *Secretaría de Medio Ambiente* (ministère de l'Environnement) de l'État de Chiapas, document officiel SEMAVI/SMA/DPA/390/09, rapport présentant les résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée par le Semavi (26 juin 2009) [Rapport de la qualité de l'air, Semavi 2009].

136. À la suite de la réunion du 16 février 2009, à laquelle étaient représentées le Semavi, la Conanp et la direction du PNCS, cette dernière a envoyé de la documentation au Profepa en vue d'une visite d'inspection, poursuivant sa démarche en ce sens dans les jours qui ont suivi (23 avril) par le dépôt d'une plainte contre Cales y Morteros concernant le changement d'utilisation du sol, le défrichement et les activités non autorisées par les autorités compétentes. Mentionnée dans : réponse de la Conanp à l'auteur, note 64 *supra*, à la p. 3.
137. Le 25 mars 2009, on a tenu une réunion à laquelle participaient des représentants de la *Protección Civil*, du Semavi, du Profepa, Conanp, du Fepada, du Semarnat, du conseil municipal de Chiapa de Corzo et du SSa-Chiapas. Réunion mentionnée dans : communication écrite non numérotée de l'administration municipale de Ribera de Cahuaré (18 mai 2009).
138. Engagement pris par le Profepa lors d'une réunion tenue le décembre 2009 et à laquelle participaient l'auteur et le Grupo Escala, Montañismo y Exploración A.C : Profepa, bureau de l'État de Chiapas, document non numéroté, procès-verbal des décisions (4 décembre 2009).
139. Engagement pris par SSa-Chiapas lors d'une réunion tenue le 24 mai 2011 et à laquelle participaient le Semarnat, le Semahn, le gouvernement de l'État de Chiapas, le Profepa et la Conanp. Diverses instances gouvernementales, document non numéroté; procès-verbal de la réunion et compte rendu des décisions prises à cette occasion (24 mai 2011).
140. Engagement pris par le bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas et SSa-Chiapas, lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2009 et à laquelle participaient le Semavi, le *Secretaría General de Gobierno* (*Secrétariat général du gouvernement*) et le Profepa ainsi que la *Protección Civil* (Protection civile) et le SSa-Chiapas.
141. *Idem*.
142. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 19 et 20.
143. Plainte enregistrée sous le numéro D.Q.113/02 et mentionnée dans : Profepa, *Delegación del Estado de Chiapas* (bureau du Chiapas), *Departamento de Denuncias y Quejas* (Service des plaintes et réclamations), document officiel document officiel non numéroté ayant pour objet l'énoncé : « Vista al denunciante » (Notification au plaignant), 19 septembre 2002.
144. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 20 et 22.
145. Plainte reçue par le Profepa le 5 novembre 2008 et enregistrée sous le numéro PFPA/CHIS/DQ/78/0031/2008, dans : *Ibid.*, à la p. 20.
146. *Ibid.*, aux pp. 22-24.
147. Procédure administrative traitée par la Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación (Direction générale de l'inspection des sources de pollution).
148. Réponse, note 6 *supra*, à la p. 10.
149. *Ibid.*, aux pp. 37, 38, 47 et 48.
150. Cales y Morteros, document non numéroté, recours en *amparo* à l'encontre de la mise en demeure du 29 juillet 2004 (4 octobre 2004) [Cales y Morteros, recours en *amparo*, 4 octobre 2004].
151. Profepa, *Delegación en el estado de Chiapas* (bureau de l'État de Chiapas), *Subdelegación Jurídica* (Section des affaires juridiques), document non numéroté, décision administrative prise dans le dossier CH.SJ/VI-001/2003 (12 novembre 2004).
152. Plainte de citoyen reçue par le Profepa le 5 novembre 2008 et enregistrée sous le numéro FPA/CHIS/DQ/79/0240/2008.
153. Plainte de citoyen reçue par le Profepa le 23 avril 2009 et enregistrée sous le numéro PFPA/14.7/2C.28.2/0120-09, dans : Réponse, note 6 *supra*, à la p. 39.
154. Plainte de citoyen reçue par le Profepa, le 28 avril 2009, et enregistrée sous le numéro PFPA/14.7/2C.28.2/0162-09, dans : Profepa, *Delegación en el estado de Chiapas* (bureau de l'État de Chiapas), *Departamento de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación Social* (service des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale), décision résolutoire PFPA/14.7/2C.28.2/0391/09, prise dans le dossier de la plainte PFPA/14.7/2C.28.2/0120-09 (28 octobre 2009), à la p. 2. Avis technique de la CNDH, note 19 *supra*, à la p. 22.
155. Plainte de citoyen enregistrée sous le numéro PFPA/14.7/2C.28.2/0161-09. Cette plainte a été renvoyée le 18 mai 2009 au Profepa par la *Coordinadora General de Atención Ciudadana* (coordonnatrice générale des services aux citoyens) de l'État de Chiapas. Plainte formulée dans une lettre datée du 20 avril 2009, dans : Profepa, bureau de l'État de Chiapas, *Departamento de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación Social* (service des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale), décision PFPA/14.7/2C.28.2/0388/09, prise dans le dossier de la plainte PFPA/14.7/2C.28.2/0161-09 (28 octobre 2009), à la p. 1.
156. Plainte de citoyen enregistrée sous le numéro A/14.7/2C.28.2/0120-09 (28 octobre 2009), à la p. 2, dans : Avis technique de la CNDH, note 19 *supra*, à la p. 22.
157. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 8 et 50.
158. *Ibid.*, aux pp. 4 et 48.

159. Plainte de citoyens n° 0702688 enregistrée sous le numéro PFPA/14.7/2C.28.2/00052-14 : Profepa, bureau de l'État de Chiapas, *Subdelegación Jurídica* (Section des affaires juridiques), *Departamento de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación Social* (service des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale), décision PFPA/14.7/2C.28.2/00113/14 au sujet de la qualification et de la recevabilité d'une plainte (4 avril 2014) [Profepa, décision sur la qualification et la recevabilité d'une plainte, PFPA/14.7/2C.28.2/00052-14].
160. Profepa, Delegación en el estado de Chiapas, *Subdelegación Jurídica* (Section des affaires juridiques), *Departamento de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación Social* (Service des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale), décision résolutoire PFPA/14.7/2C.28.2/00278/14 relative à la plainte 0702688 prise dans le dossier PFPA/14.7/2C.28.2/00052-14 (8 août 2014), à la p. 1 [Profepa, décision résolutoire PFPA/14.7/2C.28.2/00052-14].
161. *Ibid.*, à la p. 3.
162. *Idem.*
163. Plainte de la direction du PNCS, datée le 20 juillet 2007, concernant le changement d'utilisation du sol et enregistrée sous le numéro PFPA/CHIS/DQ/79/0096/2006. Le 20 février 2008, une décision a été rendue au relativement à cette plainte, concluant qu'il n'y avait pas infraction en matière environnementale. Avis technique de la CNDH, note 19 *supra*, à la p. 21.
164. À propos des plaintes déposées par l'auteur et par d'autres parties intéressées, elles sont datées respectivement du 31 mai 2011 (enregistrement sous le numéro PFPA/14.1/8C.17.5/0874-11) et du 28 juin (enregistrement sous le numéro PFPA/5.3/2C.28.5.1/00141-1) (Lettre de l'auteur au président de la République, note 84 *supra*), le Profepa a répondu en déclarant qu'on s'occupait du problème au moyen de procédures en matière d'impacts environnementaux, de changement d'utilisation du sol et d'émissions atmosphériques, impacts des dynamitage à l'aide d'explosifs, aux dommages à la santé de la population, au bruit et à l'autorisation d'extraire des matériaux pierreux relève de la compétence d'autres autorités; tiré de : Profepa, bureau de l'État de Chiapas, *Subdelegación Jurídica* (Section des affaires juridiques), *Departamento de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación Social* (Service des plaintes en matière d'environnement, des réclamations et de la participation sociale), document officiel PFPA/14.1/8C.17.5/0874-11, document officiel PFPA/5.3/2C.28.5.1/10127 et document du Profepa PFPA/14.7/8C.17.5/00768/13, envoyé aux plaignants, mais sous un numéro de dossier était différent : PFPA/14.7/8C.17.5/00001-13 (4 septembre 2013).
165. Plainte présentée par l'auteur le 27 novembre 2008 et concernant le bruit : Avis technique de la CNDH, note 19 *supra*, aux pp. 22 et 23. Par la voie d'une décision résolutoire pour incompétence, on a renvoyé à la municipalité de Chiapa de Corzo (date inconnue) : *ibid.*, à la p. 23.
166. Plainte présentée par l'auteur le 29 janvier 2009 et concernant les émissions atmosphériques, le bruit et la pollution de l'eau; autre plainte de l'auteur datée du 23 mai 2011 et demandant la réimplantation de l'entreprise sur un autre site; autre plainte de l'auteur datée du 16 décembre 2013 et portant sur les dommages aux parois du canyon, les émissions fugitives, le bruit, la déforestation, la pollution du fleuve Grijalva et les impacts environnementaux.
167. Semahn, document officiel SEMAHN/1004/2014, réponse à la demande d'information du Secrétariat de la CCE datée du 7 juillet 2014 (11 août 2014).
168. Information présentée par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, à la p. 2; Triturados y Concretos del Sureste, S.A. de C.V., et Cales y Morteros, document non numéroté, contrat privé de vente de matériaux pierreux (31 décembre 2013); Sedena, 31a. Zone militaire, quartier général, document officiel S1-M4/0975 attestant de l'interruption de l'extraction de matériaux pierreux par l'entreprise (15 janvier 2014).
169. Nous omettons ici les plaintes présentées à des organismes internationaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et l'ONU, de même que les plaintes déposées auprès d'ONG telles que le *Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas* (Centre Fray Bartolomé de las Casas pour les droits de la personne).
170. Plainte faite au Profepa à une date inconnue et réponse de la Conanp à l'auteur, note 33 *supra*, à la p. 3.
171. Plainte faite à la Conanp, le 8 février 2012.
172. Il s'agit des enquêtes préliminaires PGR/CHIS/TGZ-III/297/2010 (à la suite de la plainte faite au Profepa) et PGR/CHIS/TGZ-III/108/2012 (à la suite de la plainte faite à la Conanp).
173. Auteur, communication écrite non numérotée (6 janvier 2003).
174. Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel SDGPA/UGA/DMIC/003/03 (9 janvier 2003).
175. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 2 mars 2009, du 11 août 2009 et du 20 juillet 2010; Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel SGPA/UGA/DMIC/03514/09 (13 août 2009) y D.F./SGPA/UGA/3194/10 (5 août 2010); *Secretaría de la Función Pública* (SFP, Fonction publique), l'organe de contrôle interne du Semarnat, document officiel 16/QD-1376/2011 (1^{er} juillet 2011); Auteur, communication écrite non numérotée (12 février 2014); Semarnat, *Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental* (Sous-secrétariat à la gestion de la protection environnementale), document officiel SGPA/CA/019/2014 (11 mars 2014).

176. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 23 mai 2011, du 31 janvier 2012, du 25 avril 2012, du 20 mai 2012, du 22 février 2013 et du 17 août 2013.
177. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 13 septembre 2002, du 3 mars 2009 et du 8 février 2012; Sedena, région militaire VII, quartier général, document officiel 35595 (10 novembre 2012).
178. Sedena, région militaire VII, quartier général, document officiel non numéroté (8 octobre 2002).
179. Sedena, région militaire VII, quartier général, document officiel 035164 (6 novembre 2012); auteur, communication écrite non numérotée (8 février 2012); Sedena, région militaire VII, quartier général, document officiel 35595 (10 novembre 2012).
180. Auteur, communication non numérotée (22 novembre 2012).
181. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 13 septembre 2002, du 3 mars 2009, du 11 mars 2010, du 3 mars 2011, du 25 mars 2011, du 19 mai 2011, 1^{er} octobre 2013, du 29 janvier 2014, du 10 juin 2014 et du 10 juin 2014; SSa-Chiapas, document officiel DSP/7502/2014 (30 juin 2014); SSa-Chiapas, document officiel DSP/SE/DVE/CSP/5003/1019/2014 (19 septembre 2014).
182. Diagnostic de santé—Rivera Cahuaré 2011, note 68 *supra*.
183. Étude épidémiologique de Rivera Cahuaré 2013, note 65 *supra*, aux pp. 4, 5, 6. Fournie à l'auteur, à la suite de sa demande du 10 juin 2014, par le SSa-Chiapas, et annexée au document officiel DSP/7502/2014, daté du 30 juin 2014. Auteur, communication écrite non numérotée, 10 juin 2014; SSa-Chiapas, communication écrite DSP/7502/2014 (30 juin 2014).
184. *Ibid.*, à la p. 11.
185. Étude épidémiologique de Ribera Cahuaré 2014, note 65 *supra*, fournie à l'auteur par le SSa-Chiapas, par la voie du document officiel DSP/SE/DVE/CSP/5003/1019/2014 (19 septembre 2014).
186. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 13 septembre 2002 et du 28 novembre 2002; directrice de l'école primaire d'État « Lic. Benito Juárez », communication écrite non numérotée (2 décembre 2002).
187. Note d'information du Semarnat, note 95 *supra*, à la p. 1.
188. Auteur, communication écrite non numérotée (21 janvier 2008).
189. *Idem*.
190. Auteur, document non numéroté (23 mars 2009).
191. Le Semahn a succédé au Semavi, qui avait lui-même succédé à l'IHNE.
192. Auteur, documents non numérotés du 30 septembre 2002 et du 10 octobre 2010, cités dans : *Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), document officiel IHNE/DPA/464/2002 (4 décembre 2002).
193. Décision de 2003 en matière de bruit—IHNE, note 54 *supra* (procédure administrative UAJ/006/002).
194. IHNE, document officiel non numéroté, rapport d'inspection en matière de bruit visant l'entreprise Cales y Morteros (29 octobre 2002) [Rapport d'inspection en matière de bruit—IHNE]; IHNE, annexe au document officiel IHNE/DPA/464/2002 (4 décembre 2002) en réponse à une demande faite par un particulier, le 10 octobre 2002, et visant l'évaluation des impacts des émissions de bruit générées par l'entreprise. Décision de 2003 en matière de bruit—IHNE, note 54 *supra*.
195. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 20 novembre 2008 et du 27 janvier 2009. Grupo Escala Montañismo y Exploración, A.C., communication écrite non numérotée (16 avril 2009).
196. *Secretaría del Medio Ambiente y Vivienda* (Semavi, ministère de l'Environnement et du Logement) de l'État de Chiapas, document officiel SEMAVI/SMA/DPA/33/09 (27 février 2009). Le gouvernement de l'État de Chiapas, Semavi, *Subsecretaría de Medio Ambiente* (Sous-secrétariat à l'environnement), *Dirección de Protección Ambiental* (direction de la protection de l'environnement), p.-v. DRA/002/2009 de la réunion de suivi des plaintes déposées par l'auteur contre l'entreprise (9 février 2009), à la p. 2.
197. Auteur, document non numéroté (18 mai 2009).
198. Il s'agit de la NOM-025. Surveillance de la qualité de l'air Semavi 2009, note 135 *supra*.
199. Auteur, écrits non numérotés du 20 juillet 2010 et du 23 mai 2011.
200. Semahn, document officiel SEMAHN/SMA/DPA/324/2011 (14 juillet 2011). Procédure SEMAVIHN/UAJ/AAA/031/2010.
201. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 41 et 42. Semahn, document officiel SEMAHN/1004/2014, réponse à la demande d'information faite par le Secrétariat de la CCE le 7 juillet 2014 (11 août 2014), à la p. 3; dans le document SEMAVIHN/UAJ/AAA/031/2010, décision du Semahn d'imposer à l'entreprise une amende équivalant à 10 000 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans l'État de Chiapas (9 août 2011).
202. Auteur, communications écrites non numérotées du 30 novembre 2010, 21 mai 2011 et 1^{er} octobre 2012; Fepada, document officiel PGJE/FEPADA/MT-4/0029/2011 (19 janvier 2011) et Réponse de la Conanp à l'auteur, note 64 *supra*, à la p. 2.

203. Procès-verbal 139/FEPADAM4/2010.
204. Fepada, document officiel PGJE/FEPADA/MT-4/0029/2011 (19 janvier 2011).
205. Réponse de la Conanp à l'auteur, note *supra*, à la p. 2.
206. Grupo Escala Montañismo y Exploración, A.C., communication écrite non numérotée (16 avril 2009); Auteur, communication écrite non numérotée (26 octobre 2011).
207. Auteur, communication écrite non numérotée, plainte de citoyen (24 janvier 2003), Réponse de la Conanp à l'auteur, note 33 *supra*, à la p. 3.
208. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 7 octobre 2002 et du 15 avril 2009. Lettre de l'auteur au président de la République, note 84 *supra*, et *Movimiento Salvemos al Cañón del Sumidero* (Mouvement Sauvons le canyon du Sumidero) communication écrite non numérotée (9 octobre 2013).
209. Secrétaire particulier du gouverneur constitutionnel, *Coordinación General de Atención Ciudadana* (Coordination générale des services aux citoyens), document officiel R.S. CAC: 5811/01/01/2009 (20 avril 2009).
210. Mairie de Chiapa de Corzo, habitants de Ribera Cahuaré, Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., document non numéroté, procès-verbal de l'audience publique versé au dossier UJSM/128/02 (11 juillet 2002).
211. Mairie de Chiapa de Corzo, habitants de Ribera Cahuaré, Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., document non numéroté, procès-verbal de l'audience publique versé au dossier UJSM/128/02 (26 août 2002).
212. Auteur, communication écrite non numérotée (20 novembre 2008).
213. Il s'agit du dossier UJSM/128/02.
214. Engagement pris par l'administration municipale de Chiapa de Corzo envers l'auteur, 13 février 2003, note 133 *supra*.
215. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 3 décembre 2002 et du 23 mai 2011, et lettre de l'auteur au président de la République, note 84 *supra*.
216. Auteur, communications écrites non numérotées datées du 17 décembre 2002 et du 13 novembre 2008.
217. La plainte a donné lieu à l'ouverture du dossier CNDH/2/2011/5702/Q.
218. CEDH, Registre des renvois CEDH/OJ/1561/2011 (24 mai 2011). À la suite de ce renvoi, enregistré le 11 juillet 2011, la CNDH a demandé au Semarnat de l'information au sujet de la situation visée par la plainte (document officiel V2/44639), information que le Semarnat a fourni le 19 juillet 2011 (document officiel DGGIMAR.710/004917), ainsi que le 26 août 2011 (document officiel DFCHS/UJ/3702/2011, p. 1), et dans laquelle il signalait que la qualité de l'air posait problème dans la zone occupée par l'entreprise. Le 8 mai 2012, la CNDH a demandé au Semarnat un supplément d'information au sujet de questions liées à la plainte (document officiel V2/34993), puis lui a envoyé un rappel, le 15 juin 2012 (document officiel V2/49420). On ne sait pas si le Semarnat a donné suite à cette dernière demande.
219. *Alianza por el Derecho a un Ambiente Sano* (Alliance pour le droit à un environnement sain), communication écrite non numérotée, demande à la CEDH (14 décembre 2011); Auteur, communication écrite non numérotée, demande adressée à la CNDH (20 août 2012).
220. CEDH, document officiel CEDH/VARAAM/662/2014 relatif au dossier CEDH/1269/2011, envoyé à la CNDH (25 août 2014).
221. Communication révisée, note 4 *supra*, à la p. 14.
222. *Ibid.*, à la p. 12.
223. NOM-081-Semarnat-1994, *qui établit les limites autorisées pour les émissions de bruit provenant de sources fixes et définit la méthode pour mesurer ces émissions*.
224. Voir : Journal officiel n° 151, troisième partie (18 mars 2009). L'article 216 de la loi environnementale de l'État de Chiapas établit la sanction à imposer en cas de non-respect de la législation, soit une amende équivalant à 100 à 5000 jours de travail au salaire minimum général en vigueur dans l'État de Chiapas.
225. Diagramme des sources de bruit, note 98 *supra*.
226. Diagramme modifiée à partir de : Diagramme des sources de bruit, note 98 *supra*.
227. Sengpiel Audio, tableau de comparaisons de l'intensité sonore, accessible à : <<http://goo.gl/79IhQQ>> (consulté le 9 juin 2015).
228. Nitroex, S.A. de C.V., document non numéroté, rapport sur le dynamitage produit à la suite d'une inspection réalisée le 10 septembre 2011 dans le secteur de production de l'entreprise afin de déterminer les effets des vibrations et du bruit sur les habitants des secteurs résidentiels voisins; le rapport s'accompagne d'un lettre adressée aux dirigeants de l'entreprise et présentant les conclusions de l'inspection (10 septembre 2011) [Rapport sur le dynamitage –Nitroex 2011], lettre annexée au rapport.
229. Auteur, communication écrite à l'intention du Profepa, 29 janvier 2009, note 109 *supra*.
230. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation-2009, note 98 *supra*; Décision de 2003 en matière de bruit-IHNE, note 54 *supra*, p. 2.
231. Réponse, note 6 *supra*, à la p. 27.

232. Diagramme des sources de bruit, note 98 *supra*.
233. Information supplémentaire fourni par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 98 *supra*, à la p. 16.
234. Résultats de la surveillance du bruit dans : Grupo Eréndira de Proyectos Industriales, S.A. de C.V., document officiel non numéroté commentant à l'intention de l'entreprise les résultats des mesures visant l'émission émis par l'entreprise et réalisé conformément à la norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT-1994 (29 juillet 2014) [Rapport de la surveillance des émissions de bruit –Grupo Eréndira, juillet 2014], p. 1.
235. Décision de 2003 en matière de bruit– IHNE, note 54 *supra*, à la p. 3.
236. Diagramme des sources de bruit, note 98 *supra*.
237. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 54 *supra*, à la p. 16.
238. Cales y Morteros, document officiel non numéroté envoyé en réponse au document officiel IHNE/ DG/000108/2003 de l'IHNE, daté du 13 février 2003 (10 mars 2003), à la p. 2.
239. Décision de 2003 en matière de bruit– IHNE, note 54 *supra*, p. 3.
240. Diagramme de sources de bruit, note 98 *supra*.
241. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 98 *supra*, à la p. 16.
242. Diagramme des sources de bruit, note 98 *supra*.
243. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 54 *supra*, à la p. 16.
244. Rapport sur les émissions de bruit–Grupo Eréndira, avril 2012, note 98 *supra*, aux pp. 7, 11 et 14. Grupo Eréndira de Proyectos Industriales, S.A. de C.V., document non numéroté et intitulé *Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., Informe de resultados de emisión de ruido en fuente fija de acuerdo a la norma oficial mexicana NOM-081-SEMARNAT/1994* (Rapport sur les émissions de bruit provenant d'une de source fixe conformément à la norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT/1994), novembre 2013 [Rapport sur les émissions de bruit –Grupo Eréndira, novembre 2013], aux pp. 7, 11 et 15. Grupo Eréndira de Proyectos Industriales, S.A. de C.V., document non numéroté intitulé *Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., Informe de resultados de emisión de ruido en fuente fija de acuerdo a la norma oficial mexicana NOM-081-SEMARNAT-1994* (Rapport sur les émissions de bruit provenant d'une de source fixe conformément à la norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT/1994), mai 2014 [Rapport sur les émissions de bruit–Grupo Eréndira, mai 2014], aux pp. 7, 11 et 15. Rapport de la surveillance du bruit–Grupo Eréndira, juillet 2014, note 234 *supra*, à la p. 1.
245. Rapport sur les émissions de bruit–Grupo Eréndira, mai 2014, note 244 *supra*, aux pp. 12 et 18.
246. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 98 *supra*, à la p. 16.
247. Rapport d'inspection en matière de bruit–IHNE note 194 *supra*.
248. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 27 et 28.
249. Rapport sur le dynamitage– Nitroex 2011, note 228 *supra*.
250. Rapport sur les émissions de bruit–Grupo Eréndira, avril 2012, note 98 *supra*.
251. EJP PNCS, note 18 *supra* à la p. 20.
252. Rapport sur les émissions de bruit –Grupo Eréndira, novembre 2013, note 244 *supra*.
253. Rapport sur les émissions de bruit–Grupo Eréndira, mai 2014, note 244 *supra*.
254. Grupo Eréndira, juillet 2014, note 234 *supra*.
255. Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), document officiel non numéroté intitulé *Demande d'information pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002 (Canyon du Sumidero II)* et daté du 7 juillet 2014; accessible à : <<http://goo.gl/D8wX0A>> [Demande d'information du Secrétariat], à la p. 3.
256. Réponse, note 6 *supra*, à la p. 25.
257. *Ibid.*, à la p. 26. Aux pages 25 à 31 de ce document, on peut lire la description de toutes les mesures prises par les différentes autorités concernant l'émission de bruit que génère l'entreprise Cales y Morteros.
258. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 25 à 29.
259. Voir également le paragraphe 3.7 du présent dossier factuel.
260. Demande de l'auteur datée du 10 octobre 2002 et visant l'évaluation des impacts des émissions de bruit de Cales y Morteros, mentionnée dans : gouvernement de l'État de Chiapas, *Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), document officiel IHNE/DPA/464/2002 (4 décembre 2002). Réponse, note 6 *supra*, à la p. 26.
261. Voir le paragraphe 75 du présent dossier factuel. Rapport d'inspection en matière de bruit de l'IHNE, note 194 *supra*.
262. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 25 et 26.

263. Décision de 2003 en matière de bruit–IHNE, note 54 *supra*. Voir également le paragraphe 3.7 du présent dossier factuel.
264. La mesure dont on proposait la mise en œuvre égard aux émissions de bruit provenant du concassage résidait dans la construction d'un abri pour confiner la trémie et le broyeur (à meules). Au sujet des émissions de bruit attribuables aux fours, on mentionne que les soufflantes et les extracteurs installés sur ces derniers sont maintenant confinés dans des abris en briques et qu'on examine la possibilité de construire une structure qui couvrirait toutes les parties qui produisent du bruit ou de la poussière.
265. Cales y Morteros, document officiel non numéroté envoyé en réponse au document officiel IHNE/DG/000108/2003 de l'IHNE, daté du 13 février 2003 (10 mars 2003).
266. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée, supplément d'information s'ajoutant à son document officiel du 13 octobre 2003 et faisant suite au document officiel IHNE/DG/000618/2003, photographies de la prise de mesure visant à évaluer les émissions de bruit (16 octobre 2003).
267. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée en réponse au document officiel IHNE/DG/000899/2003 daté du 15 décembre 2003 et concernant l'état d'avancement du projet de construction d'ouvrages de confinement (26 février 2004).
268. Les ouvrages prévus sont un abri, un conduit et une trémie de dépoussiéreur pour le secteur de la gravière, des fenêtres, un système de ventilation et des portes, un nouveau dispositif de fixation pour les extracteurs des fours, l'abri destiné aux trémies d'alimentation des cinq fours, l'enceinte de confinement ainsi qu'un système pour la vaporisation du concasseur.
269. *Ibid.*, aux pp. 30 et 31.
270. L'information fournie dans la demande de permis d'exploitation de 1999, note 48 *supra*, aux pp. 20, 21 et 30, indique que pour l'étape du processus d'hydratation, il y a vait déjà un dépoussiéreur et un laveur de gaz, ainsi qu'un dépoussiéreur dans les aires d'emballage, dans la gravière et dans les aires de broyage. Ces données ne correspondent pas à celles contenues dans l'information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation de 2009, note 98 *supra*, à la p. 26, où l'on mentionne que la mise en service des pièces d'équipement date d'après 1999, pour la plupart, à l'exception du dépoussiéreur de l'aire de broyage qui était utilisé à partir de 1997.
271. Semarnat, bureau du Chiapas, document officiel SGPA/UGA/DMIC/04728/12, décision faisant suite à la demande d'autorisation faite par l'entreprise pour ne pas avoir à canaliser ses émissions en installant des conduits ou cheminées d'évacuation sur 16 pièces d'équipement lui appartenant (17 septembre 2012), aux pp. 4 et 5.
272. Voir : *Enfrentan una dura competencia algunas empresas chiapanecas. Invierte en Chiapas, pese a obstáculos* (Certaines entreprises du Chiapas font face à une forte concurrence. Investissez au Chiapas malgré les obstacles), Cales y Morteros del Grijalva, paru dans *El Heraldo de Chiapas*, le 7 septembre 2009; Cales y Morteros, document non numéroté, tableau indiquant pour chaque pièce d'équipement la date d'installation dans : communication électronique à l'intention du conseiller juridique du Secrétariat (12 janvier 2015). Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 54 *supra*, à la p. 26.
273. Cales y Morteros, document officiel non numéroté envoyé en réponse au document officiel IHNE/DG/000108/2003 de l'IHNE, daté du 13 février 2003 (10 mars 2003), à la p. 1.
274. Voir : « *Enfrentan una dura competencia algunas empresas chiapanecas. Invierte en Chiapas, pese a obstáculos* (Certaines entreprises du Chiapas font face à une forte concurrence), Cales y Morteros del Grijalva, paru dans *El Heraldo de Chiapas*, 7 septembre 2009.
275. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée dans laquelle l'entreprise demande au Profepa d'annuler la fermeture temporaire partielle ordonnée le 6 décembre 2002 en el Dossier CH.SJ/VI-004/02 (16 juillet 2004); Cales y Morteros, communication écrite non numérotée envoyée en réponse au document officiel IHNE/DG/000899/2003 de l'IHNE daté du 15 décembre 2003, concernant l'état d'avancement du projet d'enceintes de confinement (26 février 2004). Cales y Morteros, *Acciones puntuales para combatir/disminuir el ruido* (Mesures ponctuelles pour contrôler ou réduire le bruit), document dans lequel on trouve des photos (non daté) [Mesures pour contrôler le bruit].
276. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée avisant le Semarnat de l'installation d'une ensacheuse automatique (13 avril 2005); Cales y Morteros, communication écrite non numérotée dans laquelle l'entreprise demande au Profepa d'annuler la fermeture temporaire partielle ordonnée le 6 décembre 2002, dans le dossier CH.SJ/VI-004/02 (16 juillet 2004).
277. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement du permis d'exploitation, note 54 *supra*, à la p. 26.
278. Auteur, communication écrite non numérotée, demande adressée au bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas (2 mars 2009).
279. Mesures pour contrôler le bruit, note 275 *supra*.
280. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée contenant un tableau qui indique la date d'installation de chaque pièce d'équipement de contrôle des émissions (non daté).

281. *Idem.* Macwill, S.A. de C.V., communication écrite non numérotée contenant quatre factures pour l'achat de séparateurs cyclones (3 octobre 2012, 31 janvier et 31 mai 2013).
282. Étude justificative de la non-canalisation des émissions de 16 pièces d'équipement, note 98 *supra*, tableau 1. On parle ici du matériel de la gravière (trémie, broyeur, convoyeur à bande), du matériel pour le premier concassage (trémie d'alimentation, concasseur à mâchoires, convoyeur à bande, crible vibrant et trémie) et du matériel de production (trémie d'alimentation, doseurs de coke, convoyeur à bande pour le transport de la pierre calcaire et du coke, ainsi que quatre silos).
283. Bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas, document officiel SGPA/UGA/DMIC/04728/12 (17 septembre 2012).
284. *Ibid.*, condition 2.
285. Information supplémentaire fournie par l'entreprise pour le renouvellement de son permis d'exploitation, note 54 *supra*, à la p. 26. Macwill, S.A. de C.V.; document non numéroté où figurent quatre factures pour l'achat de séparateurs cyclones (3 octobre 2012, 31 janvier et 13 mai 2013); Cales y Morteros, document non numéroté et non daté contenant un tableau indiquant la date d'installation de chaque dispositif de contrôle des émissions dans : communication électronique à l'intention du conseiller juridique du Secrétariat (12 janvier 2015).
286. Photos se trouvant dans le document : Mesures pour contrôler le bruit, note 275 *supra*, à la p. 7 (à gauche), et dans le dossier du Secrétariat (à droite).
287. Communication électronique envoyée par le représentant de Cales y Morteros au conseiller juridique du Secrétariat (29 janvier 2015).
288. Communication électronique envoyée par le représentant de Cales y Morteros au conseiller juridique du Secrétariat (12 février 2015).
289. *Idem.*
290. Communication révisée, note 4 *supra*, aux pp. 4-5.
291. *Idem.*
292. Règlement publié dans le DOF le 30 novembre 2000.
293. Réponse, note 6 *supra*, à la 34.
294. *Ibid.*, p. 32
295. Conanp, *Dirección de Asuntos Jurídicos* (Direction des affaires juridiques), document officiel DAJ/474/2014 (4 août 2014).
296. *Parque Nacional Cañón del Sumidero* (Parc national Cañón del Sumidero), *Programa de uso público* (Programme relatif à l'usage public), Conanp, Mexique, 2013. Ce programme tient lieu de programme de gestion pour la zone en question et prévoit que l'extraction de matériaux pierreux est interdite dans la partie qui est d'usage public. En ce qui concerne l'une des sous-zones (pistes cyclables Momotus et Venados), il est précisé qu'on se livrait auparavant à l'extraction de matériaux pierreux et au concassage de pierres calcaires dans la zone, ajoutant qu'il existe des preuves montrant que ces activités ont eu des effets néfastes.
297. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 34 et 35.
298. Communication révisée, note 4 *supra*, aux pp. 4-5.
299. *Ibid.*, à la p. 1.
300. L'article 3 (section XI) de la LGEEPA définit comme suit le terme « développement durable » : [TRADUCTION] « Processus évaluatif fondé sur des critères et des indicateurs environnementaux et socio-économiques, visant l'amélioration de la qualité de vie et la productivité des gens, et basé sur des mesures adéquates d'une préservation de l'environnement, d'une protection environnementale et d'une exploitation des ressources naturelles orientées de façon à ne pas mettre en péril la satisfaction des besoins des générations futures. »
301. LGEEPA, articles 47 bis et 47 bis 1, et RANP, articles 49 et 50.
302. LGEEPA, article 47 bis, section II et RANP, article 49, section II (soulignement ajouté). Il convient de noter que les zones tampons pourront être constituées notamment en sous-zones d'exploitation durable des ressources naturelles. Conformément à l'article 47 bis, section II, alinéa c) de la LGEEPA et à l'article 49, section II, alinéa b) du RANP, les activités de production doivent être réalisées en conformité avec les schémas d'exploitation durable (soulignement ajouté). En outre, l'introduction de l'article 56 du RANP mentionne que [TRADUCTION] « les sous-zones d'exploitation durable des ressources naturelles ont pour objet le développement d'activités de production respectant les principes de durabilité établis [...] » (soulignement ajouté). Cependant, dans cette sous-zone, on n'exploiterait pas la pierre calcaire, car la sous-zone à laquelle on fait référence autorise uniquement l'exploitation de ressources naturelles renouvelables (LGEEPA, article 47 bis, section II, alinéa c) et RANP, article 56, section I).
303. LGEEPA, article 57.
304. LGEEPA, article 60, section II.
305. LGEEPA, article 65.
306. RANP, article 72.

307. RANP, article 74.
308. Voir : Notification, note 7 *supra*, §124
309. LGEEPA, article 3, section XXIII.
310. LGEEPA, article 19, section VI.
311. *Ibid.*, aux pp. 5, 10, 11.
312. Information fournie par l'entreprise au Secrétariat, note 74 *supra*, à la p. 10. Au cours d'années antérieures (2002 et 2003), le nombre total d'employés a atteint 172, selon le permis d'exploitation annuel pour établissements industriels de ressort fédéral pour l'année 2002, obtenu en juillet 2003 par Cales y Morteros et reçu par le Semarnat le 25 septembre 2003, à la p. 2; et aussi d'après le permis d'exploitation annuel pour l'année 200, obtenu en avril de 2004 par Cales y Morteros et reçu par le Semarnat le 30 avril 2004, à la p. 2.
313. Directrice du jardin d'enfance « Antonio de Mendoza », communications non numérotées datées du 25 mars 2003 et du 2 juillet 2011 et dans lesquels on remercie l'entreprise de son appui au jardin d'enfance, cette dernière a été en effet construite avec l'aide de Cales y Morteros, document non numéroté, présentation PowerPoint intitulée *Señalamientos de la comunidad de Cahuaré* (Signalements de la collectivité de Cahuaré), non daté, à la p. 13.
314. Conseiller municipal de Ribera Cahuaré, documents officiels non numérotés datés du 15 avril 2008.
315. Directeur de l'école primaire « Lic. Benito Juárez », communication écrite 005/2011/2012 dans laquelle on remercie l'entreprise pour son soutien à l'école (7 septembre 2011).
316. Cales y Morteros, communication écrite non numérotée faisant suite à la plainte présentée par l'auteur au bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas (16 novembre 2011), à la p. 3.
317. Note d'information du Semarnat, note 95 *supra*, à la p. 1.
318. Explosivos del Istmo, S.A. de C.V., document non numéroté, rapport de la surveillance des activités de dynamitage et des mouvements sismiques réalisée sur le site des installations de l'entreprise, 30 septembre 2006 (15 octobre 2006) [Rapport de la surveillance du dynamitage–Explosivos del Istmo 2006], aux pp. 2 et 6. Le rapport est fondé sur la norme internationale RI 8507 en matière de contrôle des vibrations du *US Bureau of Mines* (bureau américain des mines).
319. SSyPC, Évaluation des risques 2009, note 134 *supra*. Évaluation des risques présentée au directeur de la Protection environnementale du Semavi en réponse à un engagement pris lors de la réunion du 25 mars 2009 aux fins du suivi des plaintes déposées par l'auteur.
320. Orantes Lescieur, E. de J., document non numéroté intitulé *Dictamen geológico estructural del paquete de rocas de la pared de la margen derecha del Cañón del Sumidero en la zona que comprende el puente Ángel Albino Corzo a 1,500 metros aguas abajo del río Grijalva* (Rapport sur la géologie structurale du bloc rocheux de la paroi droite du canyon du Sumidero, dans la zone où se trouve le pont Ángel Albino Corzo, soit à 1 500 mètres en aval du fleuve Grijalva), août 2011 [Rapport géologique visant le canyon du Sumidero et demandé par Cales y Morteros].
321. Geortec, S.A. de C.V., document non numéroté intitulé *Dictamen estructural de las instalaciones de áreas de oficinas, mantenimiento, fábrica, almacén, viviendas y área de hornos, de la empresa Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.* (Rapport sur l'état physique des installations des secteurs des bureaux, de l'entretien, de l'usine, de l'entreposage, des fours et des habitations sur le site de l'entreprise Cales y Morteros Grijalva S.A. de C.V.) (septembre 2011).
322. Rapport sur le dynamitage –Nitroex 2011, note 228 *supra*. Cependant, il faut noter que les bureaux de l'entreprise sont situés à 1500 mètres de l'aire d'extraction, tandis que les zones urbaines les plus proches se trouvent à 700 mètres de là : Sedena, document officiel non numéroté, rapport d'inspection destiné à Cales y Morteros (23 mai 2003), à la p. 1.
323. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 20.
324. Étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp, note 52 *supra*, aux pp. 8, 77 et 84. Rapport à l'intention de l'auteur, produit le 12 juin 2013 dans le cadre du suivi visant sa communication : Conanp, *Región Frontera Sur, Istmo y Pacífico Sur* (Région frontalière sud, Isthme et Pacifique sud), document officiel FOO.-DRFSIPS/353/2013 (12 juin 2013).
325. Source : Photographies en annexe de la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero*).
326. Avis technique de la CNDH, note 19 *supra* aux pp.10, 12, 15, ainsi que 30 à 33.
327. J. F. Lermo Samaniego, *Impacto de las voladuras provocadas por la empresa Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V., en los puntos que se consideren vulnerables, como son las viviendas más cercanas y afloramientos de roca caliza – informe Técnico* (Rapport technique sur les impacts du dynamitage effectué par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V. sur les points considérés comme vulnérables, par exemple les maisons les plus près et les affleurements de pierre calcaire – rapport technique), *Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM), Université nationale autonome du Mexique), *Instituto de Ingeniería* (Institut de génie) Mexique, novembre de 2013 aux pp. 4, 6 et 13 [Rapport technique sur les impacts du dynamitage-UNAM], demandé par Cales y Morteros.
328. Auteur, communication écrite au Profepa, 29 janvier 2009, note 109 *supra*.
329. EJP PNCS, note 18 *supra*, à la p. 21.

330. Il s'agit de l'école primaire « Lic. Benito Juárez », située à 260 mètres au sud du site de l'entreprise, et de l'école secondaire technique numéro 134, qui se trouve à 1 130 mètres au nord-ouest de ce site.
331. L'une des maisons en question est située à 280 mètres au sud-est du site de l'entreprise, et l'une autre se trouve à 190 mètres à l'est de ce site.
332. Rapport de la qualité de l'air, Semavi 2009, note 135 *supra*, à la p. 14.
333. *Ibid.*, à la p. 12.
334. *Idem.*
335. Voir : *Interpretación de los resultados monitoreo de la calidad del aire 2009* (Interprétation des résultats de la surveillance de la qualité de l'air), auteur inconnu, document non numéroté (26 juin 2009).
336. Rapport de la qualité de l'air, Semavi 2009, note 135 *supra*, à la p. 17.
337. Cofepris, document officiel CEMAR/0088/2010, résultats de l'analyse des taux d'incidence des maladies respiratoires aiguës et de l'asthme effectuée dans des localités de la municipalité de Chiapa de Corzo de 2000 à 2009 (17 mai 2010).
338. Diagnostic de santé–Ribera Cahuaré 2011, note 68 *supra*.
339. M. A. Cortés Núñez, médecin spécialisé en médecine du travail, document non numéroté, résultats des examens médicaux visant 99 employés de l'entreprise du 23 au 28 septembre 2011 (3 octobre 2011).
340. EJP PNCS, note 18 *supra*, pp. 20 et 21.
341. Étude géophysique réalisée par l'UNAM à la demande de la Conanp, note 52 *supra*, à la p. 8.
342. Avis technique de la CNDH, note 19 *supra*, aux pp. 16 à 18, et 34.
343. Étude épidémiologique de Ribera Cahuaré 2013, note 65 *supra*, aux pp. 1, 2 et 6.
344. Diagnostic de santé–Ribera Cahuaré 2014, note 53 *supra*, aux pp. 3 et 7.
345. *Ibid.*, à la p. 6.
346. *Ibid.*, à la p. 9.
347. *Ibid.*, à la p. 11.
348. Étude épidémiologique de Ribera Cahuaré 2014, note 65 *supra* aux pp. 4, 5, 8 et 9.
349. Un enfant âgée de 4 ans 2014, a commencé à avoir des problèmes respiratoires à partir de 1 an ½; un enfant âgé de 12 ans en 2013 faisait des crises d'asthme et présentait une dyspnée et une cyanose; un enfant âgé de 11 ans en 2011, avait une infection à la gorge; un enfant âgé de 1 an ½ en 2010, avait toussé pendant un mois; un adulte avait, en 2012, une rhinite allergique chronique; et autre adulte présentait, selon le diagnostic de 2002 de l'*Instituto Mexicano del Seguro Social* (IMSS, Institut mexicain de sécurité sociale), des traces de fumée ou de chaux aux poumons. Information fournie par les habitants de Ribera Cahuaré au conseiller juridique du Secrétariat lors d'une visite sur le terrain.
350. Oscar Gutiérrez, « Denuncian contaminación en Cañón del Sumidero », dans : *El Universal*, 6 février 2010. Cet article mentionne les cas de Candelaria Hernández Martínez, une adulte qui a une rhinite aiguë depuis trois ans, et de Mariana y Sofía Xóchitl, chez qui on a diagnostiqué de l'asthme et une rhinite aiguë.
351. Décret de création du PNCS, note 24 *supra*, sixième attendu.
352. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 52 et 53. Voir également le décret de création du PNCS, note 24 *supra*, premier paragraphe.
353. LGEEPA, article 47 bis, section II, et article 60, section II. RANP, article 49, section II. Aux termes de l'article 69 de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), la réalisation d'autres activités lucratives est permise, mais cette disposition ne mentionne pas les activités d'exploitation : [TRADUCTION] « La construction de logements, de centres de loisirs, de boutiques, de restaurants et, en règle générale, la réalisation de toute activité lucrative dans un parc national sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente en matière forestière ».
354. Communication révisée, note 4 *supra*, à la p. 3.
355. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 52 et 53.
356. *Ibid.*, à la p. 54.
357. *Ibid.*, aux pp. 54 et 55.
358. *Ibid.*, à la p. 55.
359. EJP PNCS, note 18 *supra*.
360. *Aviso por el que se informa al público en general que está a su disposición el estudio realizado para justificar la expedición del Decreto por el que se pretende modificar la superficie del Área Natural Protegida Parque Nacional Cañón del Sumidero, ubicada dans l'État de Chiapas y decretada mediante publicación el 8 de diciembre 1980* (Avis informant le public qu'il a accès à l'étude justificative préalable réalisée en vue du la prise du décret visant à modifier le territoire de l'aire naturelle protégée formée par le parc national Cañón del Sumidero, située dans l'État de Chiapas et créée par la voie d'un décret publié le 8 décembre 1980), publié dans le DOF, le 27 novembre 2012, accessible à : <<http://goo.gl/O33NmQ>> (consulté le 18 février 2015). Les instances étatiques et fédérales ainsi que le public en générale peuvent consulter cet avis pendant 30 jours à compter du jour suivant sa publication.
361. Observations de Cales y Morteros au sujet de l'EJP PNCS, note 48 *supra*.

362. LGEEPA, paragraphe 19. En outre, lorsqu'un programme régional ou municipal d'aménagement écologique du territoire vise une aire naturelle protégée de compétence fédérale, le Semarnat, le gouvernement des États, le District Fédéral et les municipalités où se trouve l'ANP en question doivent participer à l'élaboration dudit programme et l'approuver. *Ibid.*, paragraphe 20bis(2), troisième paragraphe, et paragraphe 20 bis(5), section V.
363. LGEEPA, article 20, section II; soulignement ajouté.
364. Le paragraphe 20 bis (4) de la LGEEPA précise que, si ce programme régional ou municipal vise en tout ou en partie une aire naturelle protégée de compétence fédérale, le Semarnat le gouvernement des États, le District Fédéral et les municipalités où se trouve l'ANP en question doivent participer à l'élaboration dudit programme.
365. LGEEPA, paragraphe 20 bis (3), section II; soulignement ajouté.
366. LGEEPA, paragraphe 20 bis (4), sections II et III; soulignement ajouté.
367. *Acuerdo por el que se expide el Programa de Ordenamiento Ecológico General del Territorio* (Décret portant création du programme général d'aménagement écologique du territoire) publié dans le DOF, le 7 septembre 2012, accessible à : <<http://goo.gl/inIg9B>> (consulté le 18 février 2015) [POEGT], aux pp. 244-245, para UAB 78.
368. POEGT, note 367 *supra*, -à la p. 188.
369. *Programa de Ordenamiento Ecológico del Territorio* (Programme d'aménagement écologique du territoire) de l'État de Chiapas, publié dans le Journal officiel, n° 405, à la p. 173, le 7 décembre 2012, accessible à : <<http://goo.gl/GOZfqN>> (consulté le 18 février 2015), à la p. 260. Il convient de mentionner que, dans l'étude justificative technique produite par l'entreprise lorsqu'elle a demandé une autorisation de changement d'utilisation du sol en zone forestière, en 2013, on mentionne le que l'État de Chiapas n'a pas de programme d'aménagement écologique pour son territoire : étude justificative technique en vue d'un changement d'utilisation du sol, note 122 *supra*, à la p. 129.
370. Semarnat, *Programas de Ordenamientos Ecológico expedidos con o sin la participación de Semarnat*, lettre, octobre 2014, accessible à : <<http://goo.gl/0jfizi>> (consulté le 18 février 2015).
371. Communication révisée, note 4 *supra*, à la p. 4.
372. Réponse, note 6 *supra*, aux pp.33-34.
373. Communication révisée, note 4 *supra*, aux p. 5..
374. *Ibid.*, à la p. 12.
375. Réponse, note 6 *supra*, à la pp. 40-42.
376. Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel SMA/DNIA/0075/99 dans lequel on accorde à l'entreprise le permis d'exploitation 0702700199 (24 mai 1999).
377. Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel SDGPA/UGA/DMIC/01556/09, dans lequel on rend une décision quant à la demande de renouvellement de permis d'exploitation faite l'entreprise (22 avril 2009). Signalons que l'entreprise a demandé, le 20 janvier 2003, l'élargissement de la portée de son permis d'exploitation afin d'être autorisée à exploiter trois nouvelles sources d'émissions. Le Semarnat a répondu le 6 juillet 2004, affirmant que l'entreprise devait entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un permis unique en matière d'environnement (document officiel SDGPA/UGA/DGIMAR/0287/04). Nous ne connaissons pas la suite qui a été donnée à ce document officiel.
378. L'entreprise est inscrite dans le registre afférent du Semarnat comme entreprise productrice de déchets dangereux, dans la catégorie des « petits producteurs » (sous le numéro 0702729100071899 et registre 07/EW-0173/01/09) du registre environnemental (n° CMG740702711), et elle est titulaire d'un permis général pour l'achat et l'utilisation d'explosifs délivré par le Sedena (n° 1634-CHIS). Le 17 septembre 2012, le Semarnat a octroyé à l'entreprise une autorisation qui l'exemptait d'installer des conduits ou des cheminées d'évacuation sur 16 de ses pièces équipement afin de canaliser ses émissions : Semarnat, bureau de l'État de Chiapas, document officiel SGPA/UGA/DMIC/04728/12 (17 septembre 2012).
379. La plainte a été enregistrée sous le numéro D.Q.049/2004, cités dans : Réponse, note 6 *supra*, à la p. 37.
380. Rapport d'inspection E07.SIV/026/149/2003, cité dans : Cales y Morteros, recours en *amparo*, 4 octobre 2004, note 150 *supra*, à la p. 12.
381. Plainte de citoyens DQ/049/2004: Réponse, note 6 *supra*, à la p. 37.
382. *Idem*.
383. *Ibid.*, aux pp. 37 et 38.
384. Plainte de citoyen DQ/049/2004: Réponse, note 6 *supra*, à la p. 38, et Profepa, décision résolutoire, novembre 2004, note 96 *supra*.
385. Réponse, note 6 *supra*, à la p. 38.
386. Réponse, note 6 *supra*, annexe 8 : Profepa, rapport d'inspection PFFA/027/186/2012 (25 mai 2012).
387. Réponse, note 6 *supra*, aux pp. 7 et 8, et annexe 9 : Profepa, décision administrative 0307/2012 (17 septembre 2012).
388. Conseil de la CCE, déclaration ministérielle 2014, XXI^e session ordinaire du Conseil, Yellowknife, Territoires.

ANNEXES



ANNEXE 1

Résolution du Conseil N° 14-05

Le 10 juin 2014

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 14-05

Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relative à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) et concernant les allégations voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace des articles 28 (sections X, XI et XIII), 47 *bis* (section II, alinéa h), 50, 64, 65, 111 *bis*, 155, 156 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); des articles 17 et 17 *bis* (paragraphe G, section II) du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique); de l'article 18 du *Reglamento de la LGEEPA en Materia del Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RRETC, Règlement de la LGEEPA relatif au Registre des rejets et des transferts de polluants); des articles 80, 81, 88 (section XIII) et 94 du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Áreas Naturales Protegidas* (RANP, Règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées); de la disposition 5.4.2 de la *Norma Oficial Mexicana* (norme officielle mexicaine) NOM-025-SSA1-1993 ainsi que de la NOM-081-SEMARNAT-1994.

LE CONSEIL,

APPUYANT le processus visé par les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

RECONNAISSANT l'important rôle que joue le Secrétariat, à titre d'administrateur du processus relatif aux communications, en facilitant l'échange d'informations entre les membres du public et leur gouvernement respectif sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

AFFIRMANT que l'un des objectifs qu'énonce l'article 1 de l'ANACDE consiste à encourager la transparence;

TENANT COMPTE de la version révisée de la communication présentée le 11 juin 2012 par le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré (« l'auteur »), représenté par Fernando Guillermo Velázquez Pérez, Raúl Amparo Guerrero Borraz, María Alejandra Aldama Pérez et Angélica Espinosa Interiano, ainsi que de la réponse du gouvernement du Mexique en date du 27 novembre 2012;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat en date du 15 novembre 2013 recommandant la constitution d'un dossier factuel à la suite de certaines allégations de l'auteur;

RÉAFFIRMANT que l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE stipule que « la Partie [...] devra indiquer au Secrétariat [...] si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant »;

CONSCIENT qu'aux termes du paragraphe 14(1) de l'ANACDE et du paragraphe 1(1) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), il faut constituer un dossier factuel en fonction d'allégations voulant qu'une Partie à l'ANACDE omette d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement;

PRENANT EN COMPTE le paragraphe 10(4) des Lignes directrices, lequel dispose que le Conseil doit énoncer par écrit les motifs qui l'incitent à ordonner la constitution d'un dossier factuel et que ces motifs doivent être consignés dans le registre public des communications;

DÉCIDE unanimement par les présentes :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de constituer un dossier factuel, en vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE et des Lignes directrices, en fonction des allégations voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, mais uniquement en rapport avec les éléments suivants :

- a) L'article 155 de la LGEEPA et la NOM-081-SEMARNAT-1994, en ce qui concerne les émissions de bruit provenant de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. (« l'entreprise »), dont il est question dans la notification transmise par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE.
- b) L'article 80 du RANP, mais exclusivement à propos de la définition des taux et des limites de changements et des capacités de charge acceptables dans le parc national Canyon du Sumidero relativement à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles au sein de ce parc.
- c) La phrase introductive de l'article 81 du RANP, mais exclusivement quant à la mesure dans laquelle les activités de production de l'entreprise procurent des avantages aux habitants locaux, et si ces activités sont compatibles avec le décret de création de l'aire naturelle protégée, le programme de gestion de cette aire, les programmes d'utilisation des sols, les normes NOM et des instruments juridiques applicables.

- a) de consigner les raisons motivant le vote du Conseil dans le registre des communications;
- b) de terminer la constitution du dossier factuel provisoire dans le délai prescrit par le paragraphe 19(5) des Lignes directrices, et de le soumettre à l'examen du Conseil en vertu du paragraphe 15(5) de l'ANACDE;
- c) de fournir au Conseil un plan de travail général en vue de recueillir des faits pertinents, de le tenir au courant de tout changement ou de toute correction à ce plan, et de communiquer au plus vite avec lui pour obtenir quelque éclaircissement que ce soit sur la portée du dossier factuel dont il autorise la constitution par les présentes.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Dan McDougall
Gouvernement du Canada

Enrique Lendo Fuentes
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Raisons motivant la directive du Conseil au sujet de la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*)

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« ANACDE » ou « l'Accord »), le Conseil de la CCE (« le Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons motivant sa directive au Secrétariat de la CCE de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*).

1. La notification du Secrétariat formulée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Dans la notification que le Secrétariat a transmise au Conseil le 15 novembre 2013, en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, il lui a indiqué que la constitution d'un dossier factuel était justifiée en fonction des allégations voulant que la Partie visée omette d'assurer l'application efficace des éléments suivants :

- i) L'article 111 *bis* de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relatif aux permis d'émissions atmosphériques.
- ii) L'article 155 de la LGEEPA et la *Norma Oficial Mexicana* (norme officielle mexicaine) NOM-081-Semarnat-1994 (« la norme NOM-081 ») sur les émissions de bruit causées par les activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. (« l'entreprise »).
- iii) L'article 28 de la section XI de la LGEEPA prescrivant la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement et l'obtention d'une autorisation pour les modifications et agrandissements constituant des sources présumées de pollution environnementale entre 1999 et 2002.
- iv) L'article 170 de la LGEEPA relatif à la prise de mesures d'urgence, en particulier celles visant à prévenir les dommages aux ressources naturelles, la pollution atmosphérique et les effets néfastes sur la santé publique.
- v) Les articles 50 et 64 de la LGEEPA ayant trait aux activités permises dans le parc national Canyon du Sumidero et à l'établissement de limites ou de taux de changements ou de capacités de charge acceptables.
- vi) Les articles 80 et 81 (section II, alinéas *b* et *c*) du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Áreas Naturales Protegidas* (RANP, Règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées) concernant l'instauration de restrictions aux activités de l'entreprise visant l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles.
- vii) L'article 65 de la LGEEPA relatif à l'élaboration d'un programme de gestion du parc.

2. La directive du Conseil au Secrétariat

Par voie de la résolution n° 14-05 en annexe adoptée à l'unanimité, le Conseil prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel provisoire, en fonction des allégations voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, mais uniquement en rapport avec les éléments suivants :

- a) L'article 155 de la LGEEPA et la NOM-081 en ce qui concerne les émissions de bruit provenant de l'entreprise dont il est question dans la notification transmise par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE.
- b) L'article 80 du RANP, mais exclusivement à propos de la définition des taux et des limites de changements ainsi que des capacités de charge acceptables dans le parc national Canyon du Sumidero relativement à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles au sein de ce parc.
- c) La phrase introductive de l'article 81 du RANP, mais exclusivement quant à la mesure dans laquelle les activités de production de l'entreprise procurent des avantages aux habitants locaux, et si ces activités sont compatibles avec le décret de création de l'aire naturelle protégée, le programme de gestion de cette aire, les programmes d'utilisation des sols, les normes NOM et des instruments juridiques applicables.

Raisons du Canada et du Mexique

1. Précisions sur la question de savoir si la Partie « omet » d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE

Le paragraphe 14(1) de l'ANACDE dispose que « le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». Dans sa réponse, le Mexique a indiqué avoir pris des mesures d'application des articles 28 (section XI) et 111 *bis* de la LGEEPA (voir respectivement les sections VI B, pages 36 à 42, et III.B.4, pages 18 à 24 de la réponse). Sachant que le gouvernement du Mexique a pris de telles mesures d'application desdits articles, le Canada et le Mexique sont d'avis qu'il n'est pas justifié de constituer un dossier factuel relativement à l'application de l'article 111 *bis* de la LGEEPA entre 2002 et 2009, et de l'article 28 (section XI) de la LGEEPA entre 1999 et 2002.

2. Précisions sur les procédures judiciaires ou administratives en instance visées à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE

L'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE stipule clairement que « la Partie [...] devra indiquer au Secrétariat [...] si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, *auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant* ». Conséquemment, le Canada et le Mexique sont d'avis que

lorsque le Mexique a indiqué, dans sa réponse au Secrétariat, que des questions soulevées dans la communication relativement aux articles 28 (section XI), 111 *bis* et 170 de la LGEEPA faisait l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance, tel que cela est indiqué à l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE, le Secrétariat n'aurait pas dû aller plus avant.

3. Précisions au sujet de la demande du Secrétariat de fournir d'autres informations

Dans sa décision en date du 6 septembre 2012 établie aux termes des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE, le Secrétariat a demandé au Mexique de ne lui communiquer que l'information relative aux critères de préservation de l'équilibre écologique dans le parc au moment où l'autorisation a été accordée, et ce, conformément aux articles 50 et 64 de la LGEEPA. Le Mexique a donné suite à cette demande et lui a communiqué cette information. Toutefois, dans sa notification établie aux termes du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a mentionné que des questions fondamentales restaient en suspens, car il ne les avait pas relevées préalablement, dont les suivantes :

- i) De quelle manière l'exploitation du calcaire dans le parc national Canyon du Sumidero est-elle conforme au paragraphe 50(2) de la LGEEPA (§106)?
- ii) L'entreprise a-t-elle la capacité technique et économique de réaliser l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans ledit parc national sans causer une détérioration de l'environnement (§107)?

Le Canada et le Mexique estiment que le fait que le Secrétariat modifie son examen analyse à l'égard de questions s'avérant fondamentales dans le cadre de la communication, notamment lorsque la Partie n'a pas eu la possibilité de fournir une telle information dans sa réponse, ne respecte pas le mandat que le processus relatif aux communications lui confère.

4. Précisions au sujet de la demande d'information à caractère redondant de la part du Secrétariat

Le Canada et le Mexique estiment que dans sa réponse, le gouvernement du Mexique a fourni toute l'information pertinente qu'il devait fournir sur les mesures en cours en vue d'assurer l'application efficace de l'article 65 de la LGEEPA, dont l'élaboration d'un programme de gestion du parc national Canyon du Sumidero. Conséquemment, le Conseil est d'avis que la constitution d'un dossier factuel n'est pas nécessaire en ce qui concerne cette question.

Raisons des États-Unis

Les États-Unis conviennent avec le Canada et le Mexique que les questions énoncées dans la directive que le Conseil a donnée au Secrétariat, par voie de la résolution n° 14-05, doivent faire l'objet d'un dossier factuel. Toutefois, les États-Unis auraient appuyé la constitution d'un dossier factuel ayant une plus large portée.

En prenant une telle position, les États-Unis tiennent à souligner que leur point de vue ne constitue pas un jugement de leur part sur la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, ou encore sur celle de savoir si les questions

soulevées par ce pays dans sa réponse à la communication donnent lieu à des procédures judiciaires ou administratives au sens de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE. La position des États-Unis dans le présent cas se fonde sur une politique américaine de longue date favorisant l'ouverture d'esprit et la transparence dans le cadre du processus relatif aux communications. Le décret 12915 du 13 mai 1994 tient compte de cette politique de longue date en stipulant que, dans la mesure du possible, les États-Unis doivent voter en faveur de la constitution d'un dossier factuel lorsque le Secrétariat de la CCE le recommande.

ANNEXE 2

Communication révisée SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*)

CONSEIL DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE L'AMÉRIQUE DU NORT

Nous, soussignés, formons le **Comité Promejoras de la Ribera Cahuaré** de la municipalité de Chiapa de Corzo, dans l'État de Chiapas, et nous représentons les habitants de cette localité. Nous établissons notre identité en produisant ci-joint nos cartes d'électeur délivrées par l'*Instituto Federal Electoral* (IFE, Institut fédéral électoral) du Mexique.

1 HISTORIQUE

À l'heure actuelle, notre village, Ribera de Cahuaré, affiche une population d'environ 2 000 habitants. Il est situé sur le bord de la rivière Río Grijalva, dans un endroit connu de tous comme la « porte d'entrée » du parc national Cañón del Sumidero. Fondé en 1900, il comptait à l'époque 82 personnes, et sa population a par la suite augmenté jusqu'à atteindre 812 personnes en 1980 (INEGI, 2011—voir l'**annexe 1**). De nos jours, Ribera de Cahuaré fait partie la municipalité de Chiapa de Corzo. Les ressources économiques y sont rares, et la grande majorité des habitants vivent du travail salarié ou du commerce informel.

L'entreprise **Cales y Morteros del Grijalva SA de CV** s'est établie à Ribera de Cahuaré en 1963. Cette société exploite une carrière d'où elle extrait de la pierre ou des matériaux pierreux qu'elle traite pour obtenir de la chaux hydraulique, du caliche, du gravier, du gravillon, de la pierraille et d'autres produits destinés à la construction. En 1966, elle a acheté 50 hectares (l'achat correspondant en réalité à 30 hectares) à Adalberto Hotzen Hueper et à Abel Torres Rizo (voir l'**annexe 2** - document cadastral délimitant la propriété).

2 DÉCRET DE CRÉATION DU PARC NATIONAL

La carrière de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva SA de CV se trouve dans le parc national Cañón del Sumidero, dont on a fait une aire naturelle protégée (ANP) par la voie d'un décret publié le 8 décembre 1980 dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), conformément à l'article 61 de la *Ley General de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)¹.

¹<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/148.pdf>

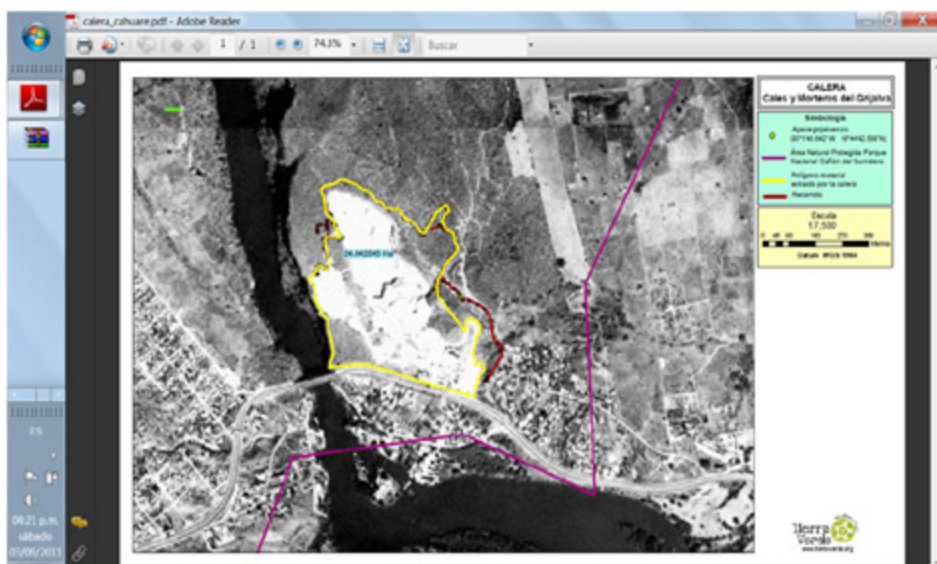


Fig. 1 : Emplacement géographique de la carrière exploitée par l'entreprise Calera Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V. et limites de l'ANP Cañón Sumidero. Source : Tierra Verde.

Aux termes de l'article 44 de la LGEEPA, la création, la réglementation, la gestion et la surveillance des aires naturelles protégées sont du ressort du gouvernement fédéral. La gestion de l'ANP dont il est ici question a été assurée au fil des ans par différents ministères, notamment *Secretaría de Asentamientos Humanos y Obras Públicas* (SAHOP, ministère des Établissements humains et des Travaux publics), puis par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales y Pesca* (SEMARNAP, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) et enfin, de nos jours, par le *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)², lequel assure [TRADUCTION] « l'organisation et la gestion des aires naturelles protégées, ainsi que la supervision des activités de conservation, de protection et de surveillance visant ces aires (...) »³ par le truchement de la *Comisión de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission des aires naturelles protégées).

Le parc en question a été déclaré ANP afin que soient légitimées la conservation et la protection de la beauté scénique du site; de sa valeur scientifique, éducative, récréative et historique; de sa flore et de sa faune; ainsi que de son potentiel touristique, soit des éléments essentiels, et aussi parce qu'il fait partie du corridor biologique Cañón del Sumidero—Selva El Ocote. L'importance de ce corridor vient de ce qu'il permet la pérennité des liens écologiques fonctionnels ainsi que la dissémination génétique naturelle. La *Comisión Nacional para el Uso y Conocimiento de la Biodiversidad* (CONABIO, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) définit le parc comme une région terrestre prioritaire (RTP 141) et comme une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO SE-46). De plus, étant donné

²(<http://www.conanp.gob.mx/anp/consulta/EPJ-PNCS.pdf>)

³(<http://www.semarnat.gob.mx/conocen/que-hacemos>)

l'importance des processus hydrologiques et écologiques qui s'y produisent, il s'agit d'un site protégé en vertu de la Convention de Ramsar, c'est-à-dire d'une zone humide d'importance internationale pour la conservation des oiseaux aquatiques, selon cette même convention (Conanp, 2007⁴)

La présence de diverses espèces visées par la norme NOM-059-Semarnat-2001 considérées comme étant en danger, menacées d'extinction ou faisant l'objet d'une protection spéciale (Conanp, 2007) témoigne de l'état de conservation de l'ANP, cette dernière offrant de réelles possibilités en matière de conservation, particulièrement en raison de la topographie très accidentée qu'on y trouve par endroit, car celle-ci rend difficile l'accès au site et empêche d'autres types d'utilisation du sol.

L'objectif du décret en question est de favoriser la protection et la conservation de l'environnement de même que le rétablissement spontané du milieu naturel dans l'ANP en question, dont la beauté naturelle fait partie des critères pertinents, ainsi que de stimuler la recherche scientifique et d'encourager l'application de mesures normatives de réglementation et de contrôle afin d'éviter la modification de l'écosystème⁵. Les mesures d'expropriation pour la zone désignée visent les constructions et installations situées sur les terrains compris dans l'ANP et considérés comme faisant partie de cette dernière (article 3). Par ailleurs, en vertu de l'article 62 de la LGEEPA, après la création d'une ANP, toute modification de sa superficie et, le cas échéant, des usages autorisés pour le sol ou toute autre disposition visant cette ANP, ne peuvent être modifiés que par l'autorité compétente qui a établie cette ANP, et ce, conformément aux prévues par la LGDDPA eu égard au décret afférent.

2.1 GESTION DU PARC

Conformément à l'article 65 de la LGEEPA, le Semarnat est chargé d'élaborer, dans l'année qui suit la publication du décret portant création d'une ANP le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le programme de gestion afférent, lequel doit permettre la participation des habitants locaux et les propriétaires ou les responsables de terrains se trouvant dans l'aire en question, y compris les autorités compétentes, les gouvernements d'État et les administrations municipales concernés, le cas échéant, ainsi que les organismes communautaires, qu'ils soient publics ou privés, et toute personne intéressée.

Aucun programme de gestion visant le parc en question n'a été publié, et ni les résidents de Cahuaré ni les membres du Comité Promejoras n'ont été invités à aucune réunion destinée à la formulation d'un tel programme. En 2007, la Conanp a publié sur Internet une étude justificative préalable en vue de la modification du décret faisant de ce parc une ANP de ce parc⁶ en raison de la prolifération d'établissements humains illégaux. Dans cette étude, on désignait la carrière en question comme une « sous-zone de rétablissement écologique », désignation principalement destinée à freiner la

⁴<http://www.conanp.gob.mx/anp/consulta/EPJ-PNCS.pdf>

⁵(<http://www.conanp.gob.mx/sig/decretos/parques/Sumidero.pdf>).

⁶<http://www.conanp.gob.mx/anp/consulta/EPJ-PNCS.pdf>

dégradation de l'environnement à cet endroit de même qu'à favoriser sa restauration en vue de sa réhabilitation, c'est-à-dire de son éventuel retour à son état d'origine, et ce, dans le but permettre la continuité des processus naturels sur le site. D'une superficie de 12 781 hectares, cette sous-zone se trouve à un endroit où le milieu naturel s'est gravement détérioré ou a été radicalement modifié (article 47 Bis, section II, alinéa *h*) de la LGEEPA), et elle a une.

Figure 2 : Sous-zonage proposé par la Conanp pour le parc Cañon del Sumidero. Source : Conanp, 2007.

On a mis sur pied le **Comité de la Cuenca del Cañón Sumidero (Comité du bassin du canyon du Sumidero)** en septembre 2008 afin de régler le problème de la pollution des eaux du canyon. Puis, en 2009, la *Comisión Nacional de Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau) a publié, conjointement avec l'*Instituto Estatal de Agua* (IEA, Institut de l'eau de l'État de Chiapas), le **Plan de Manejo Integral de la Cuenca del Cañón Sumidero** (PMICCS, Plan de gestion intégrale du bassin du canyon du Sumidero), dans lequel sont mentionnés les dommages causés par des événements hydro-météorologiques, une mauvaise exploitation des ressources forestières, la pollution des plans d'eau, du sol et de la forêt, le développement agricole récent, le retard en matière d'eau potable et d'égouts, et les incidences néfastes sur les conditions socioculturelles en tant que principaux facteurs contribuant à la détérioration de l'environnement et altérant la capacité productive du bassin du canyon du Sumidero.

2.2 PERMIS ET AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

En vertu de l'**article 50** de la LGEEPA, on ne peut autoriser dans les parcs nationaux que des activités ayant pour but de protéger ses ressources naturelles, d'accroître la flore et la faune, et, de façon générale, de préserver les écosystèmes et de leurs composantes, ainsi que les activités liées à la recherche, les loisirs, le tourisme et l'éducation en matière écologique. Or, comme elles ne figurent pas dans ces catégories, les activités de la carrière ne devraient pas être autorisées.

En outre, aux termes de l'**article 64 de LGEEPA**, les demandeurs de permis et de licences permettant l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans une ANP doit démontrer à l'autorité compétente qu'il a la capacité technique et économique requise pour réaliser l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans l'ANP en question sans causer de dommages à l'environnement. En se fondant sur les études techniques et socioéconomiques réalisées, le Secrétariat peut demander à l'autorité compétente l'annulation ou la révocation des permis, licences, concessions ou autorisation afférentes si l'exploration, l'exploitation ou la mise en valeur des ressources naturelles perturbent ou risquent de perturber l'équilibre écologique.

L'**article 80 du RANP** porte que, en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation à l'intérieur des ANP, le Semarnat est chargé de définir pour chacune de ces aires l'ampleur à autoriser pour les activités de cette nature, soit les taux ou limites applicables eu égard aux changements acceptables et à la capacité de charge, et ce, conformément aux méthodes établies et aux études pertinentes. En outre, aux termes de l'**article 81** de ce même règlement, seules peuvent être menées à bien dans les ANP

les activités liées à l'exploitation des ressources naturelles qui génèrent des profits ou avantages pour les habitants de l'endroit et sont conformes aux plans de développement durable, au décret afférent à l'ANP en question, au programme de gestion afférent, aux programmes d'aménagement écologique applicables ainsi qu'aux normes officielles mexicaines et autres dispositions juridiques qui s'appliquent.

De plus, en vertu de l'**article 88 du RANP**, il faut une autorisation du Semarnat est nécessaire pour pouvoir réaliser dans une ANP, conformément aux zones particulières établies et aux dispositions juridiques applicables, les activités mentionnés à la section XII de l'article en question, c'est-à-dire les travaux et activités qui visent l'exploration et l'exploitation minières.

Par ailleurs, l'**article 94 du RANP** prévoit que, pour pouvoir réaliser des travaux ou activités visant l'exploration ou l'exploitation des ressources minières à l'intérieur d'une ANP, il faut obtenir de la Conanp l'autorisation requise aux termes de la *Ley Minera* (Loi sur les mines), demande qui doit se faire par écrit et fournir l'information suivante :

- I. Nom du promoteur et dénomination ou raison sociale de ce dernier;
- II. Emplacement géographique, superficie et environs du site en question, avec géoréférencement adéquat;
- III. Caractéristique physiques et biologiques du site;
- IV. Information pertinente sur la nature des travaux et activités prévus sur le site et sur la façon dont ils seront menés à bien.

Bien que la carrière en question ait été établie avant la publication de la LGEEPA et de son règlement, nous estimons qu'elle doit être conforme aux dispositions législatives adoptées à compter de la création du parc et qu'aucun renouvellement de permis ne doit être accordé pour cette carrière avant qu'elle ne respecte les exigences énoncées dans la LGEEPA.

Tel que le prévoit la cinquième disposition transitoire du RANP, les activités de production menées dans une ANP et commencées avant la publication du décret de création de cette dernière peuvent être poursuivies à condition qu'elles se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière environnementale. Or, il convient de souligner que la carrière en question n'est pas conforme aux normes mexicaines applicables en raison des émissions atmosphériques polluantes et du bruit qu'elle entraîne et qui perturbent l'équilibre écologique du milieu, la flore, la faune ainsi que la géologie du parc national Cañon del Sumidero, qu'elle met en danger la santé des habitants des environs et qu'elle est exploitée de manière non conforme aux plans de développement durable, tel que nous allons le démontrer dans les parties qui suivent.

Depuis 2003, le Semarnat n'a reçu aucune de demande de mise à jour de permis d'exploitation, de licence ou d'autorisation de la part de l'entreprise en question (SDGPA/UGA/DMIC/003/03, **annexe 3**). Il semble donc que, depuis cette année-là, l'entreprise ne possède pas le permis requis pour ses activités parce qu'elle n'a pas fait les démarches nécessaire et que, par conséquent, elle poursuit ses activités de façon illégale. De plus, le Semarnat n'a pas fixé de taux ni de limites eu égard aux changements acceptables ou à la capacité de charge pour le parc national Cañon del Sumidero.

2.3 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

En vertu de l'article 28 de la LGEEPA, il faut effectuer au préalable une évaluation des impacts environnementaux pour les travaux ou activités susceptibles de causer un déséquilibre écologique ou d'entraîner le non respect des limites et conditions établies dans les dispositions applicables. Cette disposition vise à assurer la protection de l'environnement et la préservation des écosystèmes afin d'éviter ou de réduire le plus possible les effets néfastes sur le milieu naturel. Par conséquent, étant donné les dispositions de la section XI ([TRADUCTION] « travaux ou activités menés dans des aires naturelles protégées relevant de la Fédération »); la section X ([TRADUCTION] « travaux ou activités réalisés dans des zones humides, les mangroves, les lagunes, les fleuves et rivières, les lacs, les estuaires se jetant à la mer (...) »); de la section XIII ([TRADUCTION] « travaux ou activités liés à des questions de compétence fédérale et susceptibles de causer des déséquilibres écologiques graves et irréparables, de porter préjudice à la santé publique ou aux écosystèmes, ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique à la protection de l'environnement »; et de la section VII ([TRADUCTION] « modification de l'utilisation des sols dans les zones boisées, les forêts et les zones arides ») de cet article

Les représentants du Ribera Cahuaré ont tenté d'obtenir copie de l'énoncé des incidences environnementales de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V, d'abord au moyen d'un document officiel envoyé le 9 juin 2009 au *Secretaría de Medio Ambiente y Vivienda* (Semavi, ministère de l'Environnement et du Logement) de l'État de Chiapas (**annexe 4**), puis par une demande faite au Semarnat, le 20 juillet 2010, et à laquelle on a répondu par la voie du document officiel D.F./SGPA/UGA/3194/10, daté du 5 août 2010 et signé par Luis Fernando Torres García, expert-comptable, responsable du bureau du Semarnat dans l'État de Chiapas, en précisant que la demande avait été transmise au bureau de liaison du Semarnat, conformément à l'article 28 (section IV) de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale). Cependant, nous n'avons toujours pas reçu de réponse de cette dernière entité (**annexe 5**).

Nous exigeons donc que le décret relatif au parc en question (publié le 8 décembre 1980 dans le DOF) ainsi que la LGEEPA et son règlement (publiés en 1988, également dans le DOF), s'appliquent en l'occurrence, et ce, à compter de la date de leur entrée en vigueur.

3 PLAINTES PRÉSENTÉES AUX AUTORITÉS FÉDÉRALES ET D'ÉTAT

Le fait que certaines pièces de la machinerie soit obsolètes et que cette dernière présente des défauts indiquant des lacunes jusque dans sa conception, de même qu'une mauvaise gestion de l'exploitation permettent des émissions fugitives de polluants dans l'atmosphère. Les inspections effectuées par le Profepa (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) en 2002 sur le site de

l'entreprise n'ont toutefois pas permis de découvrir les irrégularités survenant sur le site visés par le dossier D.Q. 113/2002 (**annexe 6**). Nous avons donc intenté un recours administratif a donc été intenté en raison des impacts environnementaux.

En 2002, nous avons porté plainte auprès du **Profepa** relativement à des émission de polluants dans l'atmosphère, puis déposé des plaintes devant les instances suivantes : *Secretaría de la Defensa Nacional* (**SEDENA**, ministère de la Défense nationale), pour usage irresponsable d'explosifs par l'entreprise; *Secretaría de Salud* (**SSA**, ministère de la Santé), pour incidence sur la santé de la population; *Instituto de Historia Natural y Ecología* (**IHNE**, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), pour émissions de bruit; *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (**Semarnat**, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), pour impacts environnementaux et destruction de la pierre calcaire, une ressource non renouvelable; *Subsecretaría de Protección Civil* [Portefeuille de la protection civile], pour dommages aux maisons des environs; *Instituto Nacional de Antropología e Historia* (**INAH**, Institut national d'anthropologie et d'histoire) pour dommages aux peintures rupestres qu'on trouve sur le site; *Comisión Nacional de los Derechos Humanos* (**CNDH**, Commission nationale des droits de la personne), pour violation de notre droit fondamental à vivre dans un environnement sain. Au **gouvernement de l'État de Chiapas**, nous demandons que soit déplacée la carrière de l'entreprise en question. Au **président du conseil municipal de Chiapa de Corzo**, nous demandons le déménagement de la carrière de l'entreprise et la réparation des dommages causés par elle (voir l'**annexe 7** : compte rendu de la décision et rapport d'inspection), tous dans l'État de Chiapas.

Après inspection de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva SA de CV le **Secretaría de Protección al Ambiente** [Portefeuille de la protection de l'environnement] a engagé trois recours administratifs contre cette dernière : l'un **pour impacts environnementaux**; l'autre pour **modifications à l'usage du sol**; et le troisième, **pour manipulation de produits dangereux**, desquels ont découlé des décisions donnant lieu à des avertissements, des sanctions et des amendes visant l'entreprise de même qu'à un arrêt total temporaire et à un arrêt partiel de ses activités, à la suite de quoi la procédure a été arrêtée et le dossier de la plainte, fermé. Le Comité a demandé des copies des décisions afférentes, mais n'en a reçu aucune.

Finalement, le 28 novembre 2007, le Profepa a mis fin au processus et fermé le dossier de la plainte de citoyen présentée pour « **pour causes intervenantes** » (**annexe 8**, décision résolutoire, dossier DQ/113/02).

Le 20 novembre 2008, nous avons représenté la plainte devant le Semavi de l'État de Chiapas, lequel a déterminé à quels organismes incombaient les diverses responsabilités en jeux, à savoir le Semarnat et le Profepa (**annexe 9**). Puis, le 12 janvier, le Profepa nous a envoyé une notification de mesures faisant état d'irrégularité commises par l'entreprise et liées à un changement dans l'utilisation du sol survenu après l'inspection susmentionnée. De plus, la responsabilité des mesures nécessaires a été transférée à la *Subdelegación Jurídica* [Section des affaires juridiques] du bureau régional du Profepa. Toutefois, nous n'avons pas reçu de réponse satisfaisante en raison d'un changement de titulaire du poste de Procureur (**annexe 10, dossier établi par le Profepa**).

Il n'y a pas que la collectivité de Ribera Cahuaré qui a porté plainte dans ce dossier. En effet, en octobre 2009, la directrice du parc national Cañón del Sumidero, la biologiste Edda C. Gonzáles del Castillo, a déposé une plainte devant le Profepa relativement à l'abattage d'arbres, à une atteinte à la végétation causée par des émissions atmosphériques polluantes et à des dommages probables sur le flanc oriental du parc (sic) à la suite d'explosions, tel qu'il est mentionné dans la décision afférente prise par le Profepa le 28 octobre de 2009. Cependant, le Profepa n'a pas réglé la situation visée par cette plainte (**annexe 11**).

3.1 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Conformément à l'article 111 BIS de la LGEEPA, une autorisation du Semarnat est nécessaire pour exploiter ou faire fonctionner des sources fixes de ressort fédéral qui émettent ou peuvent émettre des odeurs, des gaz ou des particules solides ou liquides dans l'atmosphère. Pour l'application de cette loi, les industries de fabrication de la chaux sont considérées comme des sources fixes de ressort fédéral.

L'article 17 du Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique (RPCCA) prévoit que les responsables des sources fixes de ressort fédéral qui émettent des odeurs, des gaz ou des particules solides ou liquides sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- I.- Employer du matériel et des dispositifs qui permettent de contrôler les émissions atmosphériques polluantes, afin que ces dernières ne dépassent pas les concentrations maximales admissibles **établies dans les normes techniques et écologiques applicables**;
- II.- Tenir un inventaire de leurs émissions atmosphériques polluantes, sous la forme indiquée par le Semarnat;
- III.- Installer des plateformes et des portes d'échantillonnage ;
- IV.- Mesurer leurs émissions polluantes dans l'atmosphère, consigner les résultats de cet exercice sous la forme indiquée par le Semarnat et remettre à ce dernier les registres afférents s'il le demande;
- V.- Assurer la surveillance du périmètre entourant le site de leurs émissions atmosphériques polluantes si la source se trouve dans une zone urbaine ou sub-urbaine, si elle jouxte une aire naturelle protégée ou si, de par ses caractéristiques fonctionnelles ou en raison des matières premières, produits ou sous-produits utilisés ou fabriqués, elle est susceptible de causer de graves dommages aux écosystème, de l'avis du Semarnat;
- VI.- Tenir un registre d'exploitation et d'entretien pour son matériel de fabrication et de contrôle;
- VII.- Donner un préavis au Semarnat quand commence ses activités, en d'arrêt prévu, et aviser immédiatement le Semarnat si un tel arrêt se produit de façon imprévue en raison de circonstances et que la situation peut entraîner de la pollution;
- VIII.- Aviser immédiatement le Semarnat en cas de défaillance d'un dispositif ou système de contrôle lorsque cette défaillance peut entraîner de la pollution;
- IX.- Satisfaire à toute autre exigence établie par la Loi ou son règlement.

La carrière dont il est question tombe sous le coup de l'**article 17 BIS (section G II)** du RPCCA parce qu'on y produit de la chaux et qu'il s'agit d'une source fixe de ressort fédéral.

Signalons que le Semarnat, qui est l'autorité chargée d'assurer le respect des normes relatives à la qualité de l'air dans le cas qui nous occupe (eu égard à une industrie de fabrication de chaux qui constitue une source fixe), n'a pris aucune mesure quant à la surveillance de la qualité de l'air ou à un registre d'émissions qui sont exigés par le règlement, et il n'a publié aucun registre établi en vertu de ce dernier.

Selon l'article 18 du RPCCA, les substances de ressort fédéral qui doivent faire l'objet de rapports ainsi que les critères techniques et les méthodes à utiliser pour l'inclusion ou l'exclusion des substances doivent être déterminés à la lumière de la norme officielle mexicaine afférente en matière de substances et produits qui polluent l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, de matières et déchets dangereux, de composés organiques persistants, de gaz à effet de serre et de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le *Secretaría del Medio Ambiente y Vivienda* (Semavi, ministère de l'Environnement et du Logement) NOM-025-SSA1-1993 del Gobierno del Estado de Chiapas, s'est livré à un exercice de surveillance de l'air du 17 au 21 mars 2009 afin de déterminer la qualité de ce dernier ainsi que les concentrations de particules de moins 10 micromètres (PM₁₀) à la lumière de la norme NOM-025-SSA1-1993⁷ et de l'*Índice Metropolitano de la Calidad del Aire* (IMECA, Indice métropolitain de qualité de l'air), qui fournit les valeurs pour l'ozone, les particules de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote et de monoxyde de carbone. Toutes les concentrations de PM₁₀ enregistrées dépassaient les limites recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans son guide sur la qualité de l'air publié en 2005⁸, plus précisément la moyenne qu'elle recommande, soit 50 µm/m³ par 25 heures. Les valeurs consignées le 19 mars par l'unité mobile étaient supérieures à la moyenne recommandée dans la norme NOM-025-SSA1-1993, qui se situe entre 120 et 150 µm/m³ par 24 heures. Pour la période du 18 au 20 mars, les valeurs consignées s'approchaient des limites permises, s'établissant entre 111,95 et 101,7 µm/m³ par 24 heures. Selon les valeurs de l'IMECA, la moyenne enregistrée indiquait une qualité de l'air « moyenne », soit un résultat se situant entre 51 et 100 µm/m³ et entraînant un risque de « malaises chez les enfants, les aînés et les personnes atteintes de maladies respiratoires ou cardiovasculaires »⁹. En outre, le 19 mars, l'unité mobile a enregistré une « mauvaise » qualité de l'air, un résultat entraînant un risque d'« effets néfastes pour la santé » et de « maladies respiratoires ou cardiovasculaires », en particulier chez les enfants et les aînés. Cependant, certaines données manquaient pour des valeurs qui n'ont pas été rapportées dans les résultats de surveillance, par exemple les valeurs enregistrées le 20 mars dans une « résidence privée » (voir à l'**annexe 12**, la réponse du Semavi et, à l'**annexe 13**, l'analyse des résultats à la lumière des normes de l'OMS et du Mexique).

⁷<http://www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/025ssa13.html>

⁸(http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_SDE_PHE_OEH_06.02_spa.pdf)

⁹(<http://www.sma.df.gob.mx/simat2/index.php?opcion=24>)

La disposition 5.4.2 de la NOM-025-SSA1-1993¹⁰ prévoit que « pour pouvoir vérifier la conformité à cette norme, il faut disposer d'un minimum de données annuelles, et ce minimum est déterminé en fonction de la quantité d'échantillons valides prélevés en 24 heures qui ont été obtenues à chaque trimestre [de l'année 2009 en l'occurrence]. Pour la validation des données d'une année, il faut disposer, pour au moins trois trimestres de l'année en question, de données validées qui respectent la quantité d'échantillons valides susmentionnée; faute de quoi on ne peut évaluer la conformité à la norme pour l'année visée » Afin de respecter cette norme, le Semarnat doit assurer le suivi afférent et évaluer au moins trois fois par année la qualité de l'air dans la zone d'influence de l'industrie en question en y mesurant les concentrations de polluants, ce qui ne s'est pas fait en l'occurrence.

Le 22 mars 2009, les représentants des différentes autorités compétentes se sont réunis pour faire le suivi des plaintes présentées par le Comité Promejoras au sujet des activités d'extraction de matière pierreuse par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. On s'est entendu pour dire que chacune des autorités étatiques ou fédérales concernées allait émettre un avis technique dans son domaine de compétence relativement à la situation créée par les activités de l'entreprise : le Semavi se chargerait de compiler les résultats des avis respectifs et d'organiser une réunion le 29 avril 2009 pour qu'on décide s'il y avait suffisamment d'éléments pour élaborer un dossier en vue d'une procédure pénale (**annexe 14**). La réunion n'a cependant jamais eu lieu en raison de l'épidémie de grippe H1N1.

Le 13 juillet 2011, l'organisme alors appelé *Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural* (Semahn, ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas a émis un document dans lequel il précisait avoir effectué, le 5 novembre 2010, [TRADUCTION] « une visite d'inspection sur le site de l'entreprise visée dans l'aire en question, où l'on a pu constater que des activités d'extraction de matière pierreuse sont réalisées, ce qui a donné lieu à une procédure administrative ainsi qu'à la tenue de diverses réunions avec les représentants d'autres autorités fédérales qui mettent elles aussi en œuvre des mesures juridiques pour assurer le suivi de votre dossier » (**annexe 15**). Précisons toutefois qu'il n'y a eu ni conclusion ni réponse concrète relativement à l'état d'avancement du suivi de la plainte en question.

3.2 INCIDENCE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Depuis le 25 juin 2002, la collectivité de Cahuaré demande une évaluation médicale de la santé des habitants de l'endroit en raison de la forte pollution qui est causée par la présence de particules dans l'air et affecte la santé de la population (**annexe 16**). La demande étant restée sans réponse, la collectivité a représenté une plainte sept après, c'est-à-dire le 3 mars 2009 (**annexe 17**). Un an plus tard, soit le 11 mars 2010, la collectivité a réitéré sa demande (**annexe 18**). Puis, l'année suivante, plus précisément le 3 mars 2011 la collectivité a présenté une autre demande (**annexe 19**). À la suite de cette dernière démarche, le ministère de la Santé de l'État a finalement rendu visite, les 6 et 7 avril 2011, à 306 personnes de la collectivité, pour ensuite communiqué, le 13 mai 2011, les résultats de ces visites au Semavi (**annexe 20**). Ce dernier n'a pas fait

¹⁰<http://www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/025ssa13.html>

connaître ces résultats à la population locale. Ce n'est qu'après une manifestation [« sit-in »] organisée en mai 2011 par les habitants de Cahuaré afin de faire pression sur le gouvernement pour qu'il prenne des mesures concrètes, que le Semavi a donné les résultats aux résidents de l'endroit. Tel que nous l'avons déjà mentionné et comme en fait foi le document afférent fourni en annexe, les résultats diagnostiques consignés sont très préoccupants, car ils indiquent que, à Cahuaré, les enfants des deux sexes sont plus vulnérables et plus malades que le reste de la population locale. Selon le taux de mortalité enregistré, le groupe le plus atteint est celui des 5 à 9 ans, suivi du groupe des 10 à 14 ans. De façon générale, les principaux problèmes de santé sont liés à des affections respiratoires, c'est-à-dire des allergies dans 26,2 % des cas, et des infections dans 20 % des cas, suivi ensuite des maladies de la peau. Ainsi, les « brigades de santé » ont déterminé ce qui suit :

3. La chaux présente dans l'air ambiant est un facteur important qui influe sur l'apparition des maladies respiratoires;

4. Conjugée à ce facteur, les cas constatés pour les maladies en question portent à croire qu'il existe un lien direct quant à l'origine de ces dernières.

3.3 DOMMAGES AUX ÉDIFICES

Pour extraire la pierre à chaux et le gravier, l'entreprise utilise de la dynamite comme explosif, ce qui produit des mouvements telluriques. Au fil du temps, les explosions ont endommagé les murs, les toits et les planchers de maisons locales.

En septembre 2002 et en mars 2003, le **Secretaría de Defensa Nacional** (ministère de la Défense nationale) nous a informés que les explosions étaient surveillées par des employés de ce ministère, malgré qu'il incombe aux autorités environnementales de déterminer si l'utilisation d'explosifs entraîne des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles. C'est donc à ces autorités de décider s'il faut délivrer un nouveau permis à l'entreprise pour l'usage d'explosifs (**annexe 21**). En mars 2009, nous avons de nouveau demandé à ce que soit dûment autorisée cette utilisation d'explosifs, mais notre demande n'a pas eu de suite (**annexe 22**).

En novembre 2008, le **Subsecretaría de Protección Civil** [Portefeuille de la protection civile] de l'État de Chiapas a réalisé une étude technique pour évaluer les risques et quantifier les dommages causés à l'école primaire locale Lic. Benito Juárez, à la suite de quoi cet établissement a été fermé parce qu'il représentait un risque réel pour les enfants et le personnel enseignant. Après cette étude, l'école a été démolie et reconstruite au cours de la même année. Il y a maintenant une nouvel avis technique évaluant les risques (**annexe 23**), lequel conclue que Cahuaré compte entre 35 et 69 maisons endommagées et qu'on y utilise une « **mauvaise technique** » de construction et des « **matériaux de mauvaise qualité** ».

3.4 POLLUTION PAR LE BRUIT

L'article 155 de la LGEEPA interdit les émissions de bruit, de vibrations, d'énergie thermique et d'énergie lumineuse ainsi que la pollution visuelle qui dépassent les limites fixées par les normes officielles mexicaines en la matière établies par le Semarnat,

compte tenu des concentrations maximales de polluants atmosphériques admissibles pour l'être humain déterminées par le ministère de la santé. Les autorités fédérales ou étatiques doivent, chacune dans son domaine de compétence, prendre les mesures nécessaires pour empêcher que soient dépassées lesdites limites et, en cas de dépassement, imposer les sanctions requises.

L'**article 156** de cette même loi définit les normes officielles mexicaines applicables en matière de bruit, de vibrations, d'énergie thermique et d'énergie lumineuse ainsi que d'odeurs et de pollution visuelle, ces normes devant établir les méthodes à suivre pour assurer la prévention et la maîtrise de ces types de pollution, et fixer les limites applicables aux émissions dans chaque cas. Le ministère de la Santé doit effectuer les analyses, les études, les recherches et la surveillance nécessaires pour déterminer l'origine, la nature, l'importance, l'ampleur et la fréquence des émissions, de manière à partir de quand il y a risque pour la santé.

Le 4 décembre 2002, l'*Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie) a procédé une surveillance du bruit qui a permis de déceler des niveaux de bruit atteignant de 80 à 89 décibels, ce qui excèdent les valeurs établies dans la norme officielle mexicaine NOM-081-ECOL-1994¹¹, laquelle fixe la limite à 68 décibels pour le jour, et à 65 décibels pour la nuit (**annexe 24**). Par conséquent, la carrière en question n'est pas conforme aux normes pertinentes en matière de bruit, et le ministère de la Santé n'effectue pas les analyses, les études, les recherches et la surveillance requises par les dispositions législatives applicables.

3.5 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Quarante-cinq ans d'extraction de la ressource ont laissé un vide qui fait 30 hectares de superficie et de 40 à 50 mètres de profondeur (voir la vidéo ci-jointe). En procédant à une analyse comparative, on constate que le nombre d'hectares atteints fourni en annexe) correspond aux dimensions de l'aire d'extraction, ce qui signifie que, **même si l'aire protégée du parc n'existait pas**, on constaterait que l'entreprise a épuisé la ressource sur sa propriété et que, en fait, elle déborde maintenant sur le reste de l'aire du parc (**annexe 25**, délimitation de la carrière).

La destruction de cette zone porte un préjudice irréversible à l'habitat de la flore et de la faune, à la ressource non renouvelable que représente la pierre calcaire ou pierre à chaux, ainsi qu'à la santé de la population et aux maisons des habitants.

Le **16 avril 2009**, le **Grupo Escala Montañismo y Exploración AC** a déposé, par l'entremise de son représentant juridique, une plainte pour « écocide » devant la *Comisión de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission des aires naturelles protégées) (**annexe 26**).

L'activité d'extraction dont il est question se déroule dans la partie orientale du parc national Cañón del Sumidero, et le flanc est du canyon est gravement endommagé par

¹¹<http://www.ceamamorelos.gob.mx/secciones/ambiente/prevencionYcontrol-de-la-contaminacion/normayotros/NOM-081-Semarnat-1994.pdf>

cette activité et présente des entailles produites par cette dernière, sans compter que le pont international Belisario Domínguez se trouve à quelque 20 mètres seulement et que c'est un point de passage important qui relie le sud du Mexique et l'Amérique centrale.



Figure 3: Fissures sur le flanc du canyon du Sumidero, près de l'endroit où l'entreprise Cales y Morteros de Grijalva SA de CV mène ses activités. Source : Photo personnelle.

Conformément à l'article 170 de la LGEEPA, lorsqu'il y a un risque imminent de déséquilibre écologique, de dommages environnementaux ou de grave détérioration des ressources naturelles, ou en cas de pollution ayant des effets néfastes sur les écosystèmes et leurs composantes ou sur la santé publique, le Semarnat peut, dans la mesure où cela est fondé et justifié, ordonner la prise d'une ou plusieurs des mesures de sécurité qui sont énumérées (et comprennent entre autres la fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de pollution) :

3.6 AUTRES PLAINTES DÉPOSÉES ET AUTRES RÉPONSES DES AUTORITÉS ÉTATIQUES OU MUNICIPALES

Le **gouverneur de l'État de Chiapas**, Pablo Salazar Mendiguchía, a convoqué une réunion avec les représentants de tous les organismes intéressés par la problématique en question afin de trouver une solution commune, et nous y avons été conviés en tant que partie plaignante. La réunion n'a pas eu lieu malgré notre insistance (**annexe 27**).

Le 9 août, le Comité Promejoras de la Ribera de Cahuaré a présenté une plainte à Javier Hernández Valencia, représentant au Mexique du Haut Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'à Mónica Bucio, représentante de l'UNICEF à San Cristóbal, au bureau de l'Organisation des Nations Unies (ONU), pour non respect du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; de la charte de l'Organisation des États américains dans sa version modifiée par le Protocole de Buenos Aires; et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (**Annexe 28**). Nous n'avons toutefois reçu aucune réponse à la suite de cette plainte.

Le 30 novembre 2010 et le 21 mai 2011, nous avons déposé des plaintes au bureau du Profepa spécialisé dans les délits environnementaux. Le procureur responsable de ce bureau a fini par dresser un acte officiel. Nos déclarations ont été recueillies et on a demandé un avis médical pour les 17 habitants de la localité de Ribera Cahuaré, et une expertise visant les neuf maisons endommagées. Pour ce qui est de l'état d'avancement du traitement de la plainte, précisons qu'on en est toujours à l'étape du processus administratif et qu'on n'est toujours pas commandé une enquête préliminaire (**Annexe 29**).

Finalement, le 8 septembre [2011], nous avons fait une demande devant le Deuxième tribunal de district, à Tuxtla Gutiérrez, dans l'État de Chiapas, mais celui-ci l'a déclarée irrecevable (**annexe 30**).

ATTENDU

Que la **MISSION** du **Semarnat** est de s'efforcer qu'on prennent en compte dans tous les milieux sociaux et dans tous les secteurs de la fonction public, les critères et les instruments qui assurent de façon optimale la protection, la conservation et la mise en valeur de nos ressources naturelles, conformément à la politique globale du Mexique en matière d'environnement et à ses objectifs de développement durable.

Que la **MISSION** du **Profepa** est de veiller à la justice en matière environnementale par le truchement d'une application rigoureuse de la législation afférente, et, à cette fin, de démasquer l'impunité, la corruption, l'inertie et le manque d'autorité, et d'assurer la participation de tous les secteurs de la société et de tous les ordres de gouvernement, le tout en respectant les principes les plus strictes d'équité et de justice.

Nous DÉNONÇONS devant le Conseil l'omission d'appliquer la législation de l'environnement au Mexique et dans l'État Chiapas dont il est ici question, compte tenu que la LGEEPA s'applique dans l'aire naturelle protégée de ressort fédéral qui est visée, omission liée au fait de permettre la destruction d'une aire naturelle protégée d'importance biologique et géologique nationale et internationale, ainsi que la pollution de l'aire, la modification de l'utilisation du sol et une mauvaise gestion des déchets dangereux dans l'aire en question et des fissures provoquées sur le flanc oriental du canyon du Sumidero, des dommages aux maisons de la collectivité Cahuaré, une pollution par le bruit et l'usage de dynamite sur le site, et ce, sans qu'un plan de gestion n'ait été établi et publié pour ce parc national, et sans permis de fonctionnement, autorisation en matière d'impacts environnementaux ni études de risques pour l'environnement qui soient à jour, et les responsables sont le Semarnat et le Profepa .

L'entreprise dont il est question a, de par ses activités, empêché le développement du tourisme traditionnel et de l'écotourisme dans la zone. Lorsqu'elle est entrée en activité,

le site était un endroit vierge, mais il y a maintenant dans les environs plus de 11 collectivités urbaines qui totalisent près de 15 000 habitants, et il n'est plus justifié de permettre la présence de l'entreprise sur le site, car elle n'est pas compatible avec la conservation des espaces verts. Par conséquent, nous demandons le déménagement immédiat de la carrière visée ou sa fermeture définitive, ainsi que la restauration écologique du secteur.

Nous joignons des photographies du secteur atteint (annexe 31), des copies d'articles de la presse écrite locale et nationale (annexe 32), un DVD (annexe 33) contenant des témoignages et des images qui illustrent nos propos et complètent la plainte, ainsi qu'un document qui établit la chronologie des plaintes déposées devant les autorités environnementales de l'État de Chiapas, au Mexique (annexe 34), dont voici le lien vers la page Web : < <http://sites.google.com/site/denunciacalera/historia> >. Nous avons construit ce site pour faire connaître la destruction dont est victime cette réserve.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et que nous espérons soutenue, tout en souhaitant qu'elle donnera lieu à des résultats favorables pour l'environnement et les ressources naturelles, qui sont le patrimoine des générations présentes et celui que nous laissons en héritage aux générations futures.

RESOLVER EL PRESENTE CONSTRUYENDO EL PORVENIR
([TRADUCTION] « AMÉLIORER LE PRÉSENT POUR ASSURER L'AVENIR »)

ANNEXE 3

Législation de l'environnement visée

CONSEIL DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE L'AMÉRIQUE DU NORT

Nous, soussignés, formons le **Comité Promejoras de la Ribera Cahuaré** de la municipalité de Chiapa de Corzo, dans l'État de Chiapas, et nous représentons les habitants de cette localité. Nous établissons notre identité en produisant ci-joint nos cartes d'électeur délivrées par l'*Instituto Federal Electoral* (IFE, Institut fédéral électoral) du Mexique.

1 HISTORIQUE

À l'heure actuelle, notre village, Ribera de Cahuaré, affiche une population d'environ 2 000 habitants. Il est situé sur le bord de la rivière Río Grijalva, dans un endroit connu de tous comme la « porte d'entrée » du parc national Cañón del Sumidero. Fondé en 1900, il comptait à l'époque 82 personnes, et sa population a par la suite augmenté jusqu'à atteindre 812 personnes en 1980 (INEGI, 2011—voir l'**annexe 1**). De nos jours, Ribera de Cahuaré fait partie la municipalité de Chiapa de Corzo. Les ressources économiques y sont rares, et la grande majorité des habitants vivent du travail salarié ou du commerce informel.

L'entreprise **Cales y Morteros del Grijalva SA de CV** s'est établie à Ribera de Cahuaré en 1963. Cette société exploite une carrière d'où elle extrait de la pierre ou des matériaux pierreux qu'elle traite pour obtenir de la chaux hydraulique, du caliche, du gravier, du gravillon, de la pierraille et d'autres produits destinés à la construction. En 1966, elle a acheté 50 hectares (l'achat correspondant en réalité à 30 hectares) à Adalberto Hotzen Hueper et à Abel Torres Rizo (voir l'**annexe 2** - document cadastral délimitant la propriété).

2 DÉCRET DE CRÉATION DU PARC NATIONAL

La carrière de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva SA de CV se trouve dans le parc national Cañón del Sumidero, dont on a fait une aire naturelle protégée (ANP) par la voie d'un décret publié le 8 décembre 1980 dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), conformément à l'article 61 de la *Ley General de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)¹.

Norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT-1994, qui établit les valeurs maximales admissibles pour les émissions de bruit provenant de sources fixes et définit la méthode pour mesurer des émissions.

¹<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/148.pdf>



Commission de coopération environnementale

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
t 514.350.4300 f 514.350.4314
info@cec.org / www.cec.org